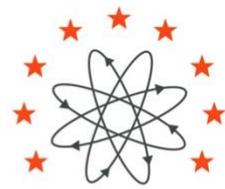




CHAIRE MASTER

**Droit de la consommation**

Fondation



**Master 2 Droit des affaires**

**Droit de la consommation et des pratiques commerciales**

**MÉMOIRE 2022**

**L'encadrement juridique de l'obsolescence  
programmée**

**AISSAOUI Sheila**

Sous la direction de

**Monsieur Pierre LEQUET**

**Maître de conférences à l'Université Polytechnique Hauts-de-Seine**

1

Article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle

*« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite »*

## Remerciements

*À Monsieur le Maître de conférences Pierre Lequet*, directeur de mon mémoire, pour avoir enrichi ma réflexion lors de la direction de mon mémoire et pour ses précieux conseils.

*À Madame le Professeur Carole Aubert de Vincelles*, directrice du Master 2 Droit de la Consommation et des Pratiques commerciales pour m'avoir encouragé à réaliser mon mémoire sur un tel sujet, mais surtout pour m'avoir offert la chance de bénéficier d'une formation juridique pluridisciplinaire accompagnée d'enrichissantes expériences professionnelles et son accompagnement au cours de mes cinq années d'études.

*À Madame le Professeur Natacha Sauphanor-Brouillaud*, directrice du Master 2 Droit de la Consommation et des Pratiques commerciales pour la qualité de ses enseignements et son accompagnement durant le Master 2.

*À l'équipe enseignante de l'université de CY Cergy Paris université et la Chaire Droit de la consommation*, pour leur disponibilité, leurs interventions de qualité, et leur intérêt.

*Aux professionnels du droit de la consommation, les agents de la DGCCRF Geneviève Wibaux, Raphaël Chauvelot-Rattier, Lucas Pierorazio, l'ingénieur d'études de l'INC Thierry Martin, le juriste au sein du CEC Ralph Roggenbuck, et le responsable des affaires publiques de l'association HOP Ronan Groussier*, pour leur disponibilité et les précieux échanges que nous avons eu dans le cadre de mon mémoire.

*À ma famille et mes proches*, pour leur soutien infaillible.

*À la promotion 2021-2022 du Master Droit de la Consommation et des Pratiques Commerciales*, avec qui j'ai passé ces deux belles années d'études.

## Liste des principales abréviations

- ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
- Aff. : Affaire
- Bull. Civ : Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
- Bull. Crim : Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
- CEC : Centre Européen de la Consommation
- CESE : Comité Économique et Social Européen
- Civ. 1<sup>e</sup> : Première chambre civile de la Cour de cassation
- Civ. 2<sup>e</sup> : Deuxième chambre civile de la Cour de cassation
- Civ. 3<sup>e</sup> : Troisième chambre civile de la Cour de cassation
- Com. : Chambre commerciale de la Cour de cassation
- Cons. Const : Conseil constitutionnel
- Crim. : Chambre criminelle de la Cour de cassation
- DC : Décisions de conformité
- DDHC : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

- DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- HOP : Halte à l'Obsolescence Programmée
- INC : Institut National de la Consommation
- INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques
- OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économiques
- OMS : Organisation Mondiale de la Santé
- QPC : Question Prioritaire de Constitutionnalité
- UFC-Que Choisir : Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir

## Sommaire

Remerciements.....	3
Liste des principales abréviations.....	4
Sommaire.....	6
Introduction.....	7
<b>Titre I. La nécessité d'un encadrement juridique de l'obsolescence programmée.....</b>	<b>16</b>
Chapitre 1. L'utilité du délit d'obsolescence programmée.....	16
Section 1. L'insuffisance des mécanismes juridiques face à la pratique d'obsolescence programmée.....	17
Section 2. La nécessité d'une incrimination spécifique.....	33
Chapitre 2. La difficile caractérisation des éléments constitutifs de l'obsolescence programmée.....	45
Section 1. L'étude du délit d'obsolescence programmée .....	46
Section 2. Les limites du délit d'obsolescence programmée.....	57
<b>Titre II. La recherche d'un encadrement effectif de l'obsolescence programmée.....</b>	<b>63</b>
Chapitre 1. Les solutions résiduelles du droit de la consommation et du droit de l'environnement.....	63
Section 1. Le rôle des professionnels et des consommateurs dans l'allongement de la durée de vie des produits .....	64
Section 2. La répression de l'obsolescence programmée par les pratiques commerciales trompeuses.....	80
Chapitre 2. La poursuite de l'obsolescence programmée.....	90
Section 1. L'action des associations de consommateurs.....	91
Section 2. L'action publique dans la poursuite de l'obsolescence programmée.....	99
Conclusion.....	106
Annexes.....	107
Bibliographie.....	109
Index alphabétique.....	120
Table des matières.....	122

## Introduction

1. Alors qu'en 2014, déjà 77% des consommateurs européens affirmaient leur volonté de privilégier la réparation de leurs biens, ceux-ci étaient néanmoins contraints de remplacer leurs biens et de les jeter en raison du prix des réparations et du niveau de service fourni<sup>1</sup>. Ce sondage Eurobaromètre de 2014<sup>2</sup> témoigne du système actuel de surconsommation<sup>3</sup> dans lequel les consommateurs changent de biens en moyenne tous les deux, trois ans en dépit de leur fonctionnalité, pour un gain technologique limité, mais également du fait des difficultés de réparation. Il est également commun de parler de « consommation de masse »<sup>4</sup> voire d'« hyperconsommation »<sup>5</sup>.

L'ancien ministre délégué à l'Économie sociale et solidaire et à la consommation Benoît Hamon a d'ailleurs considéré que « *La mode du tout jetable, fondée sur un renouvellement extrêmement rapide des biens pose un véritable problème. Nous devons développer des modes de consommation plus raisonnables et, surtout, plus durables* »<sup>6</sup>. C'est dans ce contexte que le législateur est intervenu<sup>7</sup> afin de prohiber une des pratiques génératrices de surconsommation : l'obsolescence programmée.

2. L'obsolescence programmée (du latin *obsolescere*, signifiant perdre sa valeur, s'affaiblir) est définie à l'article L441-2 du Code de la consommation tel que modifié récemment par la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France comme étant « *Le recours à des techniques, y compris logicielles, par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie* ». En effet, la définition a été modifiée pour y intégrer

---

<sup>1</sup> Session plénière, *Rendre les biens durables et plus facilement réparables*, Communiqué de presse, 4 juillet 2017

<sup>2</sup> P. Durand, *Rapport sur une durée de vie plus longue des produits : avantages pour les consommateurs et les entreprises*, 9 juin 2017

<sup>3</sup> Dictionnaire Larousse – « *Consommation excessive* »

<sup>4</sup> L'encyclopédie Française – « *Consommation abondante de biens et services dans le but de satisfaire les besoins collectifs ou individuels* »

<sup>5</sup> L'internaute – « *Phénomène qui correspond à une consommation extrême, c'est-à-dire au fait d'acheter des objets périssables en quantité excessive à tel point que ces objets sont inutiles* »

<sup>6</sup> Sénat, séance du 27 janvier 2014

<sup>7</sup> Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ancien article L213-4-1 du Code de la Consommation

l'obsolescence logicielle, qui consiste en « *la diminution des possibilités d'usage d'un appareil numérique en raison de l'indisponibilité ou du dysfonctionnement d'un logiciel* »<sup>8</sup> et ainsi tenir compte des logiciels installés pour réduire délibérément la durée de vie d'un produit.

Un avis d'initiative du CESE rendu le 17 octobre 2013 distingue d'ailleurs trois types d'obsolescence programmée : l'obsolescence indirecte ; l'obsolescence d'incompatibilité et l'obsolescence psychologique. C'est surtout la doctrine<sup>9</sup> qui a étoffé cette liste en distinguant particulièrement l'obsolescence fonctionnelle ou technologique<sup>10</sup> qui a lieu « *lorsqu'un bien acheté cesse de fonctionner à cause de composants à durée de vie limitée alors que la réparation de la pièce défectueuse apparaît économiquement peu rentable en comparaison du prix d'acquisition d'un objet neuf ou impossible en raison de son inamovibilité* » ; l'obsolescence par incompatibilité<sup>11</sup> qui «  *vise à rendre obsolète un produit par le fait qu'il n'est plus compatible avec les versions ultérieures* » ; l'obsolescence indirecte<sup>12</sup> qui «  *se caractérise par le fait que les produits associés au bien principal sont moins disponibles, voire totalement indisponibles, entraînant ainsi l'impossibilité d'utiliser celui-ci* » ; l'obsolescence par notification<sup>13</sup> qui «  *consiste à concevoir un produit de sorte qu'il puisse signaler à l'utilisateur qu'il est nécessaire de réparer ou de remplacer, en tout ou en partie, l'appareil et peut permettre de raccourcir la durée de vie des produits en indiquant trop tôt que le produit consommable doit être changé alors qu'il n'aurait pu être encore utilisé* » ; l'obsolescence esthétique ou psychologique<sup>14</sup> qui est subjective et «  *s'appuie sur les goûts des consommateurs et intervient avant la mort du produit* » ; et l'obsolescence écologique<sup>15</sup> qui «  *renvoie à l'argument écologique selon lequel il serait plus profitable de remplacer les anciens produits par les nouvelles générations moins polluantes ou consommant moins d'énergie pour justifier le renouvellement plus rapide des produits* ». Ces distinctions démontrent particulièrement la diversité des techniques constitutives de la pratique d'obsolescence programmée.

---

<sup>8</sup> Site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, *Numérique : les propositions pour lutter contre l'obsolescence logicielle*, 2021

<sup>9</sup> Jeanne (N), *Prêt à jeter ? A propos du délit d'obsolescence programmée* » in *Mélanges G. Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, p. 603 et s

<sup>10</sup> *Ibidem*

<sup>11</sup> *Ibidem*

<sup>12</sup> *Ibidem*

<sup>13</sup> *Ibidem*

<sup>14</sup> *Ibidem*

<sup>15</sup> *Ibidem*

3. Néanmoins, si l'obsolescence programmée fait l'objet d'une définition législative depuis quelques années et intéresse de plus en plus la doctrine, cette pratique existe depuis plus d'un siècle. La notion même d'obsolescence programmée a été utilisée pour la première fois en 1899 par l'économiste américain Thorstein Veblen<sup>16</sup> pour désigner les produits qui ont pour objectif de « *hâter la fin de vie du produit* ». C'est en 1932 que l'obsolescence programmée a été présentée comme un outil de relance économique aux États-Unis après la crise économique de 1929. En effet, le courtier immobilier américain Bernard London publie un document de 32 pages<sup>17</sup> expliquant que l'obsolescence programmée était le meilleur moyen pour un retour à la croissance économique.

Les premières dénonciations débutèrent à partir des *années 50* aux États-Unis. D'une part, ce phénomène a fait l'objet d'une réalisation cinématographique en 1951<sup>18</sup> dans laquelle il est fait référence à l'histoire de DuPont de Nemours, inventeur du nylon<sup>19</sup>, fibre synthétique résistante, qui prit la décision de fabriquer cette matière avec des fibres plus fragiles<sup>20</sup> afin de favoriser la sensibilité des biens constitués de nylon et donc augmenter leurs ventes. Le film met en lumière un ingénieur chimiste qui découvre un tissu inusable, ainsi que les patrons et syndicats d'ouvriers d'usines textiles qui vont le séquestrer et tenter de supprimer son invention. D'autre part, en 1960, c'est le livre<sup>21</sup> de Vance Packard, économiste et sociologue américain qui fait la critique de l'abondance des déchets engendrés par le renouvellement permanent des produits et de la surconsommation. Ce livre distingue trois techniques d'obsolescence programmée : la modernisation des produits ; la baisse de qualité ; et les phénomènes de mode.

Toutefois, ce n'est qu'en 1953 qu'une condamnation eut lieu. Cette condamnation était érigée contre le premier cartel du monde Phœbus, créé en 1924 à Genève, qui a eu progressivement pour ambition de créer des ampoules dont la durée de vie était limitée à 1000 heures, ceci pour

---

<sup>16</sup> Libaert (T), *Consommation et controverse : le cas de l'obsolescence programmée*, Hermès, La Revue 2015/3 (n°73)

<sup>17</sup> London (B), *Ending the Depression Through Planned Obsolescence*, 1932

<sup>18</sup> Mackendrick (A), *L'homme au complet blanc*, 1951

<sup>19</sup> Matière textile artificielle produite à partir de plastique, dérivé du pétrole

<sup>20</sup> La destruction programmée se fait en ajoutant moins d'additifs, ce qui n'empêchera pas le soleil et l'oxygène présents dans les produits les détruire

<sup>21</sup> Packard (V), *The Waste Makers*, 1960

contrôler la production des ampoules incandescentes dans tout le monde et inciter les consommateurs à acheter régulièrement des ampoules. Le gouvernement américain avait porté plainte contre ce cartel pour fixation des prix, concurrence déloyale et réduction de la durée de vie des ampoules incandescentes. À l'issue du procès dont faisait l'objet le cartel, ce dernier était contraint de lever les restrictions sur la durée de vie mais le jugement n'eut en réalité que peu d'effets.

4. En France, la controverse est apparue en 2010 à l'issue de la diffusion du documentaire « Prêt à jeter » réalisé par Cosima Dannoritzer, dans lequel sont pointés du doigt les fabricants concevant des produits dont la durée de vie est limitée afin d'accroître la demande des consommateurs. Ce documentaire installe dans l'opinion publique le concept d'obsolescence programmée. En effet, l'obsolescence programmée a longtemps été considérée comme un mythe et elle était réduite à un sentiment du consommateur plus qu'à un problème basé sur des faits tangibles. Dès lors, l'organisation non-gouvernementale environnementale *Les Amis de la Terre* publie le premier rapport<sup>22</sup> mettant en évidence la montée importante des déchets à l'issue des pratiques réalisées par les fabricants pour réduire la durée de vie des produits.

5. En conséquence, la pratique même d'obsolescence programmée a entraîné plusieurs constats. D'une part, la difficile réparabilité des produits et le manque de transparence sur leur durée de vie donnent une mauvaise image du fabricant et contribuent à la distanciation des citoyens envers les professionnels. Cette difficile réparabilité des produits entraîne, par conséquent, une réduction des métiers de la filière de la réparation. D'un point de vue éthique, il est possible de s'interroger sur le métier de l'ingénieur, qui est formé initialement pour concevoir des produits avec une certaine qualité pour satisfaire les consommateurs, mais qui est contraint de suivre, par la suite, les indications de l'entreprise dans laquelle il travaille, en faveur d'un raccourcissement de la durée de vie des produits de cette entreprise. Économiquement, les entreprises européennes sont moins visées et médiatisées que les entreprises étrangères pour des pratiques d'obsolescence programmée, ce qui peut leur permettre de se démarquer et de faire du profit. Enfin, d'un point de vue de la santé publique, l'obsolescence programmée est une cause majeure des dégâts environnementaux notamment

---

<sup>22</sup> Les Amis de la Terre, *L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage*, 2010

dans certains pays sous-développés tels que le Ghana, en raison des transferts internationaux de déchets<sup>23</sup>.

6. Face à ces divers constats, la volonté a été d'intégrer des comportements plus éthiques et respectueux de l'environnement, et d'allonger la durée de vie des produits pour satisfaire à l'objectif de durabilité (du latin *durabilitas*, qui correspond à ce qui est durable) qui est selon l'article liminaire du Code de la consommation « *la capacité d'un bien à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal* » mais consiste aussi à « *conformer la consommation des biens à l'objectif de développement durable* »<sup>24</sup>. A cet égard, l'ADEME démontre la contrariété de la pratique avec cet objectif à travers la présente définition qu'elle a donnée de l'obsolescence programmée : « *le fait pour un industriel de limiter sciemment la durée de vie de ses produits, alors que la technologie permettrait de les faire durer* ».

C'est dans ce mouvement que le législateur a décidé d'inscrire le sujet de l'obsolescence programmée dans le modèle de l'économie circulaire, objectif national, et reconnu comme l'un des piliers du développement durable<sup>25</sup>, en vertu de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. En effet, si la notion même de développement durable est apparue depuis les années 90 avec le rapport Brundtland<sup>26</sup> du nom de la Première Ministre norvégienne Mme Gro Harlem Brundtland, il demeure que la transition écologique<sup>27</sup> visée est loin d'être assurée. Le développement durable, qui est défini comme étant « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* », s'est inscrit dans un contexte où ont été soulevés la « *nécessité de préserver les ressources de l'environnement, la bonne gestion des forêts, le souci d'élaborer des modes de production agricole au service de l'environnement, la prise en considération de l'aggravation de la crise climatique et la volonté d'établir une meilleure*

---

<sup>23</sup> Reportage « Cash investigation – La mort programmée de nos appareils »

<sup>24</sup> Définition donnée par P. Lequet, Maître de conférences à l'Université Polytechnique Hauts-de-France

<sup>25</sup> Le développement durable se construit en considération de quatre piliers : un pilier économique, un pilier environnemental, un pilier social et un pilier institutionnel.

<sup>26</sup> Il s'agit d'un document officiellement intitulé *Notre Avenir à tous* et publié en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies, dans lequel apparaît pour la première fois la notion de développement durable.

<sup>27</sup> Oxfam, la transition écologique « *visé à mettre en place un modèle de développement résilient et durable qui repense nos façons de consommer, de produire, de travailler et de vivre ensemble* »

*répartition des ressources entre les pays du Nord, qui consomment abondamment les ressources de la planète, et les pays du Sud, qui eux consomment peu* »<sup>28</sup>. L'urgence environnementale qui a été mise en évidence à travers la notion de développement durable, a ainsi permis de faire naître une prise de conscience écologique chez le consommateur, qui ne souhaite plus entraver la capacité des générations futures de répondre à leurs besoins. Néanmoins, à l'heure actuelle, cette prise de conscience est insuffisante et l'impact environnemental<sup>29</sup> ne s'affaiblit pas, au contraire.

À cet effet, l'article L110-1 III 1° du Code de l'environnement inscrit la transition vers une économie circulaire, comme étant un moyen de satisfaire l'objectif de développement durable, aux côtés de la lutte contre le changement climatique ; la préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ; la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ; et l'épanouissement de tous les êtres humains. Il s'agit précisément d'un modèle qui consiste à réduire la production de déchets au minimum, améliorer l'utilisation des ressources, développer la production d'énergies renouvelables, et augmenter la durée de vie des produits pour ainsi réduire l'impact environnemental de l'être humain. En outre, la protection de l'environnement préoccupe également la Commission européenne qui a mis en place le dit « Green Deal » dénommé « Pacte vert pour l'Europe ». Le Pacte vert est un ensemble d'initiatives politiques que propose la Commission européenne afin d'être « *le premier continent neutre pour le climat* »<sup>30</sup> en 2050 et garantir une croissance économique indépendante de l'utilisation des ressources. Ainsi c'est dans ce mouvement que le législateur<sup>31</sup> introduit le délit d'obsolescence programmée.

7. La question de la création d'un encadrement juridique de l'obsolescence programmée pénètre la sphère institutionnelle et politique dès 2013 avec la proposition, du sénateur Jean-Vincent Placé, d'une loi visant à lutter contre l'obsolescence programmée et à augmenter la

---

<sup>28</sup> Aissaoui (S), Barré (M), Klein (E), *Publicité et développement durable*, 2021

<sup>29</sup> ADEME, « *l'impact environnemental désigne l'ensemble des modifications qualitatives, quantitatives et fonctionnelles de l'environnement (négatives ou positives) engendrées par un projet, un processus, un procédé, un ou des organismes et un ou des produits, de sa conception à sa « fin de vie »* »

<sup>30</sup> Site de la Commission européenne, *Un pacte vert pour l'Europe*

<sup>31</sup> Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

durée de vie des produits<sup>32</sup>. En effet, la volonté est précisément de « *prendre des mesures fortes face à l'urgence écologique* », de « *définir un cadre juridique afin de sanctionner ces pratiques et d'offrir un recours aux consommateurs lésés* » puisqu'il existait un vide juridique en la matière. À la suite de cette proposition, le sujet de l'obsolescence programmée a intégré la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « Loi Hamon », dont l'article 8 dispose que le « *Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques* ». Ce sera, en conséquence, à l'occasion de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte que sera introduit le délit d'obsolescence programmée à l'article L213-4-1 du Code de la consommation, dans la section 2 « Falsifications et délits connexes » du titre 1er « Conformité » du livre II « Conformité et sécurité des produits et de services ». À la suite de la recodification du Code de la consommation par l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation, la numérotation du délit a changé et figure désormais à l'article L441-2 du même code, inséré dans le chapitre unique « Tromperies » du livre IV « Conformité et sécurité des produits et services » du titre IV « Fraudes ».

8. Si un encadrement juridique spécifique de l'obsolescence programmée existe désormais, il demeure néanmoins que la question de son utilité se pose. À l'ère où les innovations technologiques se multiplient et les phénomènes sociétaux se succèdent, le constat est qu'« *au besoin anthropologique de « légiférer pour vivre », fondé sur la durée, s'est substitué progressivement un besoin industriel de « légiférer pour légiférer », obéissant à une temporalité fondée sur l'immédiateté.* »<sup>33</sup> Le droit s'est en effet adapté aux faits pour prendre en compte les nouveaux aspects sociologiques. Il est ainsi légitime de se demander si le droit doit véritablement s'adapter aux faits en créant de nouvelles lois et notamment de nouvelles infractions à chaque fois qu'une pratique apparaît, ou si le droit ne doit pas seulement se contenter d'évoluer en interprétant les textes à mesure que les aspects sociologiques n'évoluent. Cette interrogation renvoie aux débats généraux du droit et notamment celui du jusnaturalisme et du positivisme<sup>34</sup> dans lequel l'un représente les droits de chaque individu du fait de son

---

<sup>32</sup> Enregistré à la présidence le 18 mars 2013

<sup>33</sup> Noblot (C), *L'industrie législative : réflexions sur la marchandisation du droit contemporain*, Petites affiches, 16 janvier 2019

<sup>34</sup> Cabrillac (R), *Introduction générale du droit*, 12<sup>e</sup> édition, 2017

appartenance à l'humanité, et l'autre tend à représenter le droit positif comme étant le reflet de l'état des mœurs puisqu'il est modifié en fonction de cette évolution. Il faut précisément noter l'influence du positivisme sociologique qui a émergé au XIX<sup>ème</sup> siècle à partir des théories du sociologue Jean Carbonnier. En effet, le positivisme sociologique naît avec la publication du livre *Flexible droit*<sup>35</sup> écrit par cet auteur, dans lequel il expose les aspects positifs et négatifs de ce courant de pensée. Ce courant de pensée sera très vite enrichi par le sociologue Émile Durkheim qui affirma que le droit découle du milieu social et que « *la vie sociale, partout où elle existe d'une manière durable, tend inévitablement à prendre une forme définitive et à s'organiser, et le droit n'est autre chose que cette organisation même dans ce qu'elle a de plus stable et de plus précis... Nous pouvons donc être certains de trouver reflétées dans le droit toutes les variétés essentielles de la solidarité sociale* »<sup>36</sup>.

9. Cependant, comme il a été relevé<sup>37</sup>, le positivisme sociologique réduirait le droit à une « *science de faits* » et donnerait une « *place démesurée à la coutume* ». Ce courant serait également une des causes de l'inflation législative puisque les textes législatifs prolifèrent à mesure que le législateur fait le constat de nouveaux sujets sociétaux. Le philosophe Michel de Montaigne relevait déjà au XVI<sup>ème</sup> siècle la tendance suivante : « *Nous avons en France plus de lois que tout le reste du monde ensemble et plus qu'il n'en faudrait pour régler le monde* ». Aujourd'hui, le phénomène ne s'est pas ralenti et l'ancien ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie Philippe Martin<sup>38</sup>, a d'ailleurs soulevé que la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte<sup>39</sup> qui a fait émerger le délit d'obsolescence programmée, comprenait 64 articles comme projet de loi et 215 articles à sa promulgation. Le délit d'obsolescence programmée fait ainsi partie de cette tendance dans laquelle le législateur crée des lois pour s'adapter aux faits.

10. Ce recours massif à la norme juridique pose évidemment plusieurs problèmes dont un manque de qualité rédactionnelle des textes qui sont rédigés rapidement pour répondre aux

---

<sup>35</sup> Publié par la Librairie générale de droit et de jurisprudence en 1969

<sup>36</sup> Durkheim (E), *De la division du travail social*, 1893, p29

<sup>37</sup> Levy-Bruhl (H), *Sociologie du droit*, 7<sup>e</sup> ed, coll, « Que sais-je ? », 1990, p40

<sup>38</sup> Martin (P), *L'inflation législative et la qualité de la réglementation*

<sup>39</sup> Définition donnée par l'OCDE sur son site internet – « *La croissance verte signifie promouvoir la croissance économique et le développement tout en veillant à ce que les actifs naturels continuent de fournir les ressources et services environnementaux dont dépend notre bien-être* »

urgences sociétales, une perte de cohérence des lois, une complexification du droit, une ineffectivité de la loi et, en conséquence, une insécurité juridique pour le justiciable qui fait face à des lois de plus en plus indigestes. Néanmoins, l'émergence des nouvelles technologies et le développement du numérique n'améliorent pas cette crise du droit. Le phénomène de société de l'obsolescence programmée s'inscrit dans ces nombreuses interrogations et le délit d'obsolescence programmée est une illustration de l'inflation législative.

11. Dès lors face à ces divers constats, il s'agira de s'interroger sur l'utilité d'un délit d'obsolescence programmée pour répondre à l'objectif de transition écologique, et se demander s'il est nécessaire de refondre l'encadrement juridique de l'obsolescence programmée.

12. Il sera donc intéressant, d'une part, d'étudier la nécessité d'un encadrement juridique de l'obsolescence programmée (Titre 1), pour enfin aborder la question de la recherche d'un encadrement effectif de la pratique d'obsolescence programmée (Titre 2).

# **Titre I. La nécessité d'un encadrement juridique de l'obsolescence programmée**

13. La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte encadre juridiquement la pratique d'obsolescence programmée en intégrant le délit même d'obsolescence programmée à l'ancien article L213-4-1 du Code de la consommation. Nous commencerons par étudier l'utilité d'un tel délit (Chapitre 1), avant de nous intéresser à la difficile caractérisation des éléments constitutifs du délit d'obsolescence programmée (Chapitre 2).

## **Chapitre 1. L'utilité du délit d'obsolescence programmée**

14. Avant la création d'une incrimination spécifique de la pratique d'obsolescence programmée, ce type de pratique pouvait être sanctionné en vertu des mécanismes juridiques du droit positif. En effet, si cette pratique est le fait de nombreuses entreprises notamment spécialisées dans les secteurs de l'électroménager, de la téléphonie et de l'informatique, elle demeurerait toutefois très difficile à reconnaître. Si bien que l'on parlait de mythe<sup>40</sup> en raison du caractère secret de ce phénomène et inavoué par les entreprises. L'obsolescence programmée était précisément perçue comme une théorie du complot fondée sur aucune réalité.

15. C'est le cas de l'économiste Alexandre Delaigue qui soutenait que « *Les entreprises n'ont pas d'intérêt à rendre plus fragiles les biens qu'elles vendent dans un contexte économique fortement concurrentiel car justement celles qui planifieraient la défaillance prématurée des produits détruiraient leur image auprès des consommateurs et seraient rapidement menacées par leurs concurrents* ».

16. Ainsi, l'obsolescence programmée était réprimée à travers les mécanismes extra-pénaux que sont les vices du consentement, les garanties du droit commun (l'obligation de délivrance conforme et la garantie des vices cachés) et du droit de la consommation (la garantie légale de

---

<sup>40</sup> Jeanne (N), *Prêt à jeter ? A propos du délit d'obsolescence programmée* » in *Mélanges G. Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, p. 603 et s

conformité), mais également en vertu des mécanismes pénaux suivants : le délit de tromperie et l'escroquerie<sup>41</sup>. Le constat a néanmoins été celui d'une inadéquation des garanties et protections du droit positif aux fins de réprimer la pratique d'obsolescence programmée.

17. Compte tenu de ce constat et des différentes conséquences de cette pratique, notamment de l'impact environnemental que nous développerons dans le présent chapitre, il a été jugé nécessaire de prévoir une incrimination spécifique (Section 2) pour répondre à cette insuffisance des mécanismes juridiques face à la pratique d'obsolescence programmée (Section 1).

### **Section 1. L'insuffisance des mécanismes juridiques face à la pratique d'obsolescence programmée**

18. Le législateur prévoit plusieurs mécanismes efficaces au sein du Code civil, et du Code de la consommation permettant d'apporter une réponse juridique face à l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un vendeur. De même, le législateur a créé des dispositifs répressifs très intéressants au sein du Code pénal, qui présentent l'avantage d'être assortis de sanctions pénales lourdes. C'est la raison pour laquelle face à l'absence d'incrimination spécifique de l'obsolescence programmée, il a été possible de s'interroger sur la pertinence des mécanismes juridiques du droit positif pour sanctionner la pratique d'obsolescence programmée. Ces mécanismes sont toutefois insuffisants et inadaptés à la spécificité de la pratique. Pour développer cette insuffisance, il convient tout d'abord d'aborder les mécanismes du droit civil (§1), avant de traiter les mécanismes du droit pénal (§2).

#### **§1. Les mécanismes du droit civil**

19. L'idée de réprimer la pratique d'obsolescence programmée en vertu des mécanismes du droit civil suppose de traiter en premier lieu les règles de formation du contrat que sont les vices du consentement, à l'exclusion de la violence qui n'est pas pertinente en la matière (A), et de

---

<sup>41</sup> Roskis (D), Jaffar (S), *Obsolescence programmée - Le contrôle de l'obsolescence programmée au regard des garanties de droit commun : une nécessaire réforme ?*, cahiers de droit de l'entreprise n°4, Juillet 2013, dossier 29

traiter ensuite les règles afférentes à l'exécution du contrat, particulièrement les garanties du droit commun et du droit de la consommation (B).

### **A. Les vices du consentement : l'erreur et le dol**

20. À titre liminaire, il convient de préciser que le délit d'obsolescence programmée a été créé avant la réforme du droit des contrats, introduite par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016. Si la présente ordonnance a conservé l'erreur et le dol anciennement consacrés aux articles 1109 et suivants du Code civil, et figurant désormais aux articles 1130 et suivants du Code civil, il demeure qu'il existe quelques modifications. Toutefois, l'objet de cette étude est précisément de démontrer l'insuffisance des vices du consentement face à la pratique d'obsolescence programmée avant la création du délit. C'est la raison pour laquelle nous aborderons les vices du consentement sous l'angle du droit positif antérieur à la réforme.

21. D'une part, il était possible de réprimer la pratique d'obsolescence programmée sur le fondement de l'erreur tel qu'il était prévu aux anciens articles 1109 et 1110 du Code civil. Il s'agit précisément d'une fausse représentation de la réalité et d'un vice de consentement. En application de l'ancien article 1109 du Code civil, le consentement donné pour former le contrat n'est pas valable s'il a été donné par erreur.

Cet article pose ainsi implicitement la condition de l'erreur déterminante, qui signifie que l'erreur doit avoir déterminé le consentement du contractant pour être caractérisée. La présente disposition consacre la jurisprudence en application de laquelle « *l'erreur doit être considérée comme portant sur la substance lorsqu'elle est de telle nature que sans elle l'une des parties n'aurait pas contracté* ».

En outre, l'ancien article 1110 du Code civil dispose que l'erreur est une cause de nullité à condition qu'elle porte sur la substance de la chose qui en est l'objet. Il faut à cet égard, préciser que la « *substance de la chose* » était majoritairement entendue dans sa conception objective comme étant « *la matière physique dont est composé l'objet* » avant de s'orienter

progressivement vers une conception subjective permettant de caractériser l'erreur sur la substance dès lors que l'erreur portait sur les qualités substantielles ou essentielles de la chose<sup>42</sup>.

Enfin, il ressort d'une jurisprudence constante que l'erreur doit être excusable (Civ. 3e, 4 juill. 2008), c'est-à-dire que celui qui a commis une erreur ne doit pas avoir commis une erreur inexcusable. Cette condition est soumise à l'appréciation *in concreto* des juges, ce qui signifie qu'elle est appréciée en fonction de la personne.

22. Prenons l'exemple concret des lecteurs MP3 de l'entreprise Apple dit « iPod »<sup>43</sup>, qui ont déjà fait l'objet d'une class action<sup>44</sup> aux États-Unis. Apple n'avait pas installé de batteries amovibles dans les iPod de première, deuxième et troisième génération, ce qui signifiait qu'en cas de panne de l'appareil, il n'était pas possible de réparer l'appareil et qu'il fallait en acheter un autre. Ces appareils tombaient en panne au bout de 18 mois. Afin de caractériser l'erreur dans cet exemple, il fallait ainsi démontrer plusieurs éléments.

23. Néanmoins, il ressort plusieurs difficultés résultant de la caractérisation de l'erreur dans cet exemple. En premier lieu, il fallait démontrer que l'erreur portait sur la substance de la chose. Encore fallait-il distinguer entre la conception objective et la conception subjective de la substance de la chose, débat qui sera mis fin qu'à partir de la réforme du droit des contrats<sup>45</sup>. Dans le cas d'espèce, la conception subjective semble plus pertinente. Elle aurait précisément consisté à démontrer que l'acquéreur de l'iPod n'aurait pas contracté s'il avait su que l'appareil serait tombé en panne au bout de 18 mois. Toutefois, cette conception oblige le juge à rechercher la volonté de celui qui a fait une erreur, afin de déterminer ce que ce dernier considère comme étant une erreur sur les qualités essentielles de la chose. Il n'est pas aisé de faire cela. Il fallait en outre démontrer que l'erreur avait déterminé le consentement de la partie. En l'absence de précisions suffisantes dans le contrat, nous pouvons très bien imaginer qu'une partie veuille prétendre que son consentement avait été déterminé par telle ou telle qualité de la

---

<sup>42</sup> Porchy-Simon (S), *Droit des obligations (édition 2022)*, Dalloz, Hypercours, 14<sup>ème</sup> édition, 30 juin 2021

<sup>43</sup> *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*, Centre européen de la consommation

<sup>44</sup> Il s'agit d'une action judiciaire existant aux États-Unis entre autres prévue au Rule 23 « Class actions » du Federal Rules of Civil Procedure, permettant à un groupe de personnes confronté à un dommage de masse ayant une origine commune, de demander la réparation de ce dommage.

<sup>45</sup> Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

chose pour pouvoir invoquer la nullité, alors même que ce n'était pas le cas. Il en résulte une instabilité contractuelle et un défaut de sécurité des transactions. Enfin, cette erreur doit être excusable. Toutefois, dans l'étude sur l'obsolescence programmée réalisée par l'auteur Nicolas Jeanne<sup>46</sup>, ce dernier affirme que si l'erreur sur la durabilité du produit peut être constitutive d'une qualité essentielle de la chose, « *l'erreur sur la durabilité du produit peut se révéler inexcusable si le prix effectivement payé s'avère avoir été relativement modique* ». Il semblait ainsi difficile de réprimer la pratique d'obsolescence programmée grâce au fondement de l'erreur.

24. S'agissant de la charge de la preuve, il faut rappeler qu'en application de l'ancien article 1315 du Code civil, la charge de la preuve de l'erreur commise pèse sur la personne qui réclame l'exécution d'une obligation. En l'espèce, la charge de la preuve pèsera donc sur l'acquéreur de l'iPod qui souhaite demander la nullité du contrat pour erreur. Ce sera l'acquéreur de l'iPod qui devra précisément prouver que la substance de la chose l'avait déterminé à contracter. Néanmoins, au regard de ce que nous avons développé précédemment, il ressort que les éléments probatoires que le demandeur devra apporter sont particulièrement lourds et que les frais de procédure sont disproportionnés au préjudice effectivement subi. Il n'était en effet pas intéressant, par exemple pour le cas du lecteur MP3 de Apple, d'aller en justice pour réparer le préjudice du fait de l'erreur sur la durabilité du produit. L'erreur n'était donc pas l'outil juridique le plus efficace.

25. S'agissant du dol, ce vice était précisément prévu à l'ancien article 1116 du Code civil qui disposait que le dol entraînait la nullité du contrat à condition que « *les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté* ». Ce vice est plus intéressant dans la répression de la pratique d'obsolescence programmée. S'agissant de la caractérisation du dol, il faut réunir un élément matériel et un élément moral. D'une part, l'élément matériel consiste sous l'empire du droit antérieur, à caractériser des manœuvres, c'est-à-dire des actes positifs créant chez le contractant une fausse apparence de la réalité. En réalité, la jurisprudence antérieure avait assimilé au dol

---

<sup>46</sup> Jeanne (N), *Prêt à jeter ? A propos du délit d'obsolescence programmée* » in *Mélanges G. Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, p. 603 et s

deux autres types de comportement : le dol par mensonge a été consacré par un arrêt de principe (Civ. 3<sup>e</sup>, 6 nov. 1970) qui a affirmé qu' « *un simple mensonge, non appuyé d'actes extérieurs, peut constituer un dol* » ; et la réticence dolosive puisque « *le dol peut être constitué par le silence d'une partie dissimulant à son cocontractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracté* » (Civ. 3<sup>e</sup>, 15 janv. 1971, Bull. civ. III, n°38). En outre, le dol doit émaner du cocontractant, et le dol n'est caractérisé que s'il a été déterminant du consentement de la partie. D'autre part, l'élément intentionnel est la volonté du contractant de tromper son cocontractant.

26. Concernant d'abord les aspects positifs de ce fondement, il est intéressant de voir que le dol peut être caractérisé tant par des actes positifs que par le silence du cocontractant. Dans le contexte de l'obsolescence programmée, cela se traduirait notamment par le fait pour une entreprise de ne pas divulguer la durée de vie du bien pour que le cocontractant conclue le contrat, et par le fait de mentir sur la durée de vie. On peut trouver une illustration intéressante dans un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 19 juin 1985, dans lequel plusieurs contrats avaient été annulés sur le fondement du dol en raison du fait pour un garagiste d'omettre le caractère ancien du moteur. Dans l'hypothèse de l'obsolescence programmée, il pouvait être aisé de penser que l'omission de cette information avait pour seul but de réduire la durée d'utilisation du bien par l'acquéreur, et ainsi d'inciter à acheter un nouveau véhicule plus rapidement. On pourrait très bien également prendre le cas d'un vendeur qui omet d'informer un acquéreur de la durée de vie de dix ans d'une machine à laver, alors que l'acquéreur avait informé de sa volonté d'acheter une machine à laver dont la durée est de vingt ans. Dans cet exemple, le vendeur aura gardé le silence sur la durée de vie d'un bien afin de favoriser l'achat d'une nouvelle machine à laver. Enfin, il existe un autre point positif qui est qu'en application de la jurisprudence antérieure, la nullité pour dol est encourue y compris si l'erreur était inexcusable. Ces constats permettent donc d'affirmer que le dol est un mécanisme plus efficace que l'erreur dans la répression de la pratique d'obsolescence programmée.

27. Ce mécanisme revêt toutefois plusieurs difficultés et la pertinence de ce mécanisme est incertaine<sup>47</sup>. D'une part, la réticence dolosive telle qu'elle était prévue avant la réforme du droit des contrats, nécessitait la preuve de la violation volontaire par une partie d'une obligation d'information dans le but de provoquer l'erreur chez son cocontractant<sup>48</sup>, ce qui alourdissait la charge de la preuve. L'ancien article 1116 du Code civil précise que le dol « *ne se présume pas et doit être prouvé* ». Toutefois, comme l'erreur, la charge de la preuve pèse sur le demandeur. La première chambre civile dans un arrêt rendu le 26 septembre 2018 a affirmé que « *la charge de cette preuve incombe à ceux qui se prévalent du dol lequel ne peut être présumé* ». De plus, la preuve de l'élément intentionnel par le demandeur serait très difficile à apporter en cas de silence en raison du fait que le silence puisse aussi bien résulter d'un oubli ou d'une négligence. Par ailleurs, l'élément intentionnel du dol est difficile à caractériser pour la pratique d'obsolescence programmée puisque les manœuvres, les mensonges ou même la réticence dolosive du vendeur peuvent avoir une finalité autre que celle de conclure un contrat. C'est ce qui ressort de l'étude de l'auteur Nicolas Dupont<sup>49</sup> qui affirme que « *les manœuvres du professionnel ne sont pas directement commises pour pousser le contractant à conclure avec lui, mais motivées par des raisons plus avouables, et tenant généralement aux coûts de la fabrication et de la commercialisation (choisir des composants de qualité moyenne, mouler les composants dans le plastique de l'appareil pour faciliter la fabrication, etc.)* ». Dans le même sens, l'auteur Nicolas Jeanne<sup>50</sup> affirme que « *la diminution de la durabilité (...) n'a pas pour finalité de provoquer une erreur de l'acquéreur qui détermine celui-ci à conclure la vente initiale, mais de garantir la conclusion répétitive de contrats de vente* ». Enfin, si l'élément intentionnel du dol est difficile à caractériser, il semble que le caractère déterminant du dol l'est tout autant puisque les acquéreurs concluraient en réalité les contrats en connaissance de la limitation de la durée de vie. Cela grâce à la prise de conscience des acquéreurs face à la pratique d'obsolescence programmée depuis les années 2000. A cet égard, l'auteur Nicolas Dupont<sup>51</sup> a

---

<sup>47</sup> Jeanne (N), *Prêt à jeter ? A propos du délit d'obsolescence programmée* » in *Mélanges G. Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, p. 603 et s

<sup>48</sup> François (C), *La réforme du droit des contrats présentée par l'IEJ de Paris 1*

<sup>49</sup> Dupont (N), *Consommation - Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ?* Contrats Concurrence Consommation n°10, Octobre 2014, étude 10

<sup>50</sup> Jeanne (N), *Prêt à jeter ? A propos du délit d'obsolescence programmée* » in *Mélanges G. Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, p. 603 et s

<sup>51</sup> Dupont (N), *Consommation - Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ?* Contrats Concurrence Consommation n°10, Octobre 2014, étude 10

affirmé qu'à « à moins de contractualiser la durée de vie du produit en affichant celle-ci dans l'étiquetage, il devrait être assez délicat pour l'acquéreur d'établir que, s'il avait connu la vérité sur la longévité du produit, il n'aurait pas conclu la vente ».

28. Au regard de notre développement, il en résulte ainsi que les vices du consentement étaient insuffisants face à la pratique d'obsolescence programmée. C'est la raison pour laquelle, il a été possible de s'interroger sur la répression de la pratique d'obsolescence programmée en vertu des règles liées à l'exécution du contrat et notamment les garanties du droit commun et du droit de la consommation.

## **B. Les garanties du droit commun et du droit de la consommation**

29. Le Code civil ainsi que le Code de la consommation consacrent des garanties protectrices pour l'acquéreur et le consommateur que sont l'obligation de délivrance conforme, la garantie des vices cachés ainsi que la garantie légale de conformité.

30. D'une part, s'agissant des garanties liées à l'inexécution du vendeur, le Code civil prévoit dans le chapitre IV « Des obligations du vendeur » du titre VI « De la vente » deux mécanismes : l'obligation de délivrance conforme et la garantie des vices cachés. Ces deux mécanismes s'appliquent au contrat de vente défini par l'article 1582 du Code civil comme étant « *une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer* ».

31. En application de l'article 1603 du Code civil, le vendeur doit délivrer et garantir la chose qu'il vend. Il ressort de l'article 1604, que la délivrance est précisément la remise matérielle de la chose par le vendeur à l'acquéreur. Cette délivrance ne suffit pas puisque le vendeur doit assurer une délivrance conforme de la chose vendue, c'est-à-dire que le vendeur doit délivrer la chose vendue et non une chose différente<sup>52</sup>. L'acquéreur doit, en effet, pouvoir recevoir la chose convenue lors de la conclusion du contrat.

---

<sup>52</sup> Puig (P), *Contrats spéciaux*, Dalloz, Hypercours, 8<sup>ème</sup> édition, octobre 2019

32. En outre, l'article 1625 du Code civil prévoit l'obligation pour le vendeur de garantir contre les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires. Ce mécanisme accentue la protection de l'acquéreur puisqu'il constitue une garantie lorsqu'une chose, quoique conforme à celle convenue dans le contrat lors de la délivrance, se révèle atteinte d'un défaut affectant son usage normal. En vertu de l'article 1641, le vendeur est tenu de « *la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus* ». Il en ressort des articles 1641 et suivants que la garantie couvre les vices, c'est-à-dire les défauts (une défectuosité, une anomalie), cachés de la vente (non apparents et inconnus de l'acheteur), et antérieurs à la vente<sup>53</sup>.

33. S'agissant de l'application des garanties liées à l'inexécution du vendeur à la pratique de l'obsolescence programmée, le constat est que ces mécanismes ne permettent pas de lutter efficacement contre cette pratique.

34. D'une part, le défaut de conformité est établi dès lors que la chose reçue est différente de celle qui avait été convenue par les parties au moment de la conclusion du contrat. Or, si l'acquéreur a mentionné la durée de vie attendue du produit dans les descriptions de la chose convenue lors de la conclusion du contrat, il serait difficile de caractériser un défaut relatif à cette durée de vie lors de la délivrance. Dans le cas inverse, si l'acquéreur d'un produit n'a pas spécifiquement prévu une durée de vie déterminée de ce produit, il ne sera pas possible de réprimer la pratique d'obsolescence programmée sur le fondement du défaut de conformité.

35. D'autre part, la pratique de l'obsolescence programmée peut être rapprochée de la garantie des vices cachés prévue à l'article 1641 du Code civil qui traite des défauts diminuant tellement l'usage de la chose que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. A cet égard, la Cour de cassation (Ch. Com. 1<sup>er</sup> avr. 1997) a reconnu l'existence d'un vice caché en raison de la difficile réparabilité d'une machine en affirmant que « *l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée le vendeur de remettre en état de marche la machine vendue montre que le vice rendait la chose impropre à l'usage auquel elle*

---

<sup>53</sup> *Ibidem*

*était destinée* ». Ce serait également le cas d'un iPhone dont les composants sont tellement collés ou de mauvaise qualité que la durée d'utilisation en est considérablement réduite. L'intérêt d'utiliser un tel fondement était la diversité des sanctions qui sont offertes à l'acheteur en application de l'article 1644 du Code civil qui dispose que « *Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.* ». Néanmoins, la mise en œuvre de cette garantie est difficile et ne concernerait que la pratique d'obsolescence fonctionnelle puisqu'à l'inverse, l'obsolescence psychologique et l'obsolescence indirecte ne sont pas inhérentes à la chose<sup>54</sup>. D'abord, la preuve du vice caché repose sur l'acquéreur de la chose qui doit « *rapporter la preuve du vice caché et de ses différents caractères* » (Ch. Com. 12 oct. 2004). Cela signifie que l'acquéreur doit démonter le produit pour y déceler le vice, ce qui suppose d'avoir des connaissances techniques, ou qu'il recourt à une expertise, qui est souvent plus coûteuse que le produit en lui-même, ce qui est décourageant. Par ailleurs, si l'article 1648 du Code civil dispose que l'acquéreur peut agir sur ce fondement dans « *un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice* », il paraît difficile de déterminer le moment de la découverte de ce vice par l'acquéreur. Enfin, il est intéressant d'ajouter que selon deux autres auteurs<sup>55</sup>, cette garantie ne permet pas de lutter de manière suffisante contre la pratique d'obsolescence programmée car en exigeant la preuve d'un vice affectant le bien acquis dès l'origine « *cette garantie ne couvrirait donc que l'hypothèse où le producteur introduirait délibérément un défaut qui affectera le fonctionnement normal du produit (...) si l'obsolescence résulte de l'usage normal du produit et qu'à l'issue d'une période relativement courte le produit ne fonctionne plus, aucun vice inhérent à la chose ne pourrait être invoqué* ».

36. Face à l'insuffisance de ces garanties du Code civil, s'est posée la question de savoir si la garantie légale de conformité prévue aux articles L217-1 et suivants du Code de la consommation était plus pertinente face à la pratique d'obsolescence programmée. En effet, si l'obligation de délivrance conforme et la garantie des vices cachés prévues par le Code civil

---

<sup>54</sup> Dupont (N), Consommation - Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ?, Contrats Concurrence Consommation n°10, Octobre 2014, étude 10 ; Jeanne (N), Prêt à jeter ? A propos du délit d'obsolescence programmée » in Mélanges G. Giudicelli-Delage, Dalloz, 2016, p. 603 et s

<sup>55</sup> Dan Roskis et Sarah Jaffar, Obsolescence programmée - Le contrôle de l'obsolescence programmée au regard des garanties de droit commun : une nécessaire réforme ?, cahiers de droit de l'entreprise n°4, Juillet 2013, dossier 29

constituent une protection efficace de l'acquéreur contre l'inexécution du vendeur de cette obligation dans le cadre d'un contrat de vente, ces garanties ne semblent pas efficaces pour un acquéreur qui se trouve dans une relation de consommation et qui nécessite une protection complémentaire face au professionnel, en raison de sa qualité de « partie faible ». Cette asymétrie entre le professionnel et le consommateur se traduit notamment par un déséquilibre entre le professionnel qui dispose de meilleures connaissances et de moyens que le consommateur. À cet égard, l'article liminaire du code de la consommation définit le consommateur comme étant « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* » et le professionnel comme « *toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel* ». L'instauration de ce mécanisme s'est inscrite dans le mouvement du droit de la consommation qui tend à rééquilibrer ce déséquilibre structurel par le biais de l'adoption de règles juridiques protectrices du consommateur.

C'est dans ce contexte que le législateur européen qui a pour objectif d'harmoniser les législations protectrices du consommateur, a adopté la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, introduisant la garantie légale de conformité, qui est la première règle harmonisée spécifique aux contrats de vente. Ce régime spécifique a été transposé en droit français par l'ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 aux articles L217-1 et suivants du Code de la consommation au sein du chapitre VII « Obligation de conformité dans les contrats de vente de biens ». En application de ces articles, la garantie légale de conformité ne s'appliquera qu'aux contrats de vente de biens meubles corporels entre un vendeur se présentant ou se comportant comme tel, et un acheteur agissant en qualité de consommateur, c'est-à-dire aux contrats de vente de « *chose qui, en raison de sa nature, peut faire l'objet d'une appréhension matérielle et être objet de droits* »<sup>56</sup>.

37. L'intérêt d'utiliser la garantie légale de conformité face à la pratique d'obsolescence programmée est précisément de recouvrir des « *désordres résultant à la fois d'un vice caché et*

---

<sup>56</sup> *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018*, 9<sup>ème</sup> édition sous la direction de Rémy Cabrillac, LexisNexis

*d'un défaut de conformité au sens du Code civil* »<sup>57</sup>. Cette garantie qui est prévue aux articles L217-3 et suivants du Code de la consommation a fait l'objet de certaines modifications par l'ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques. Nous n'évoquerons pas dans cette étude ces modifications mais nous nous contenterons de traiter le mécanisme tel qu'il était prévu avant la création du délit d'obsolescence programmée. En vertu de ce dispositif, le vendeur est tenu de délivrer un bien conforme au contrat et l'acheteur dispose d'un droit d'exiger la conformité du bien au contrat en cas de défauts de conformité existant lors de la délivrance. La conformité d'un bien au contrat s'apprécie selon l'usage habituellement attendu d'un bien semblable ou selon les caractéristiques convenues par les parties ou l'usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté<sup>58</sup>. Il est tout autant intéressant de voir que le vendeur est également tenu par les déclarations publiques du producteur ou de son représentant lorsqu'il en avait connaissance<sup>59</sup>. L'avantage d'une telle garantie permet à « *l'acheteur de choisir entre la réparation et le remplacement du bien* »<sup>60</sup> ou « *de rendre le bien et de se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix* »<sup>61</sup> si la réparation et le remplacement sont impossibles. Cela, sans que l'acheteur n'ait besoin d'apporter aucune preuve puisque les défauts de conformité apparaissent dans un délai de deux ans à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance<sup>62</sup>.

38. La garantie légale de conformité n'est toutefois pas plus efficace que les garanties du Code civil face à la pratique d'obsolescence programmée. Prenons l'exemple d'un téléphone portable qui tombe en panne, la garantie pourrait être invoquée pour relever que le téléphone portable n'est plus conforme à l'usage habituellement attendu d'un téléphone portable par les consommateurs, ou qu'il ne répond pas aux caractéristiques convenues par les parties qui portaient notamment sur le caractère neuf du téléphone portable. Il est évident que les consommateurs n'utiliseront pas cette garantie pour un bien d'un montant faible. Selon deux auteurs, « *le faible coût des biens de consommation courante invite les consommateurs à*

---

<sup>57</sup> Jeanne (N), *Prêt à jeter ? A propos du délit d'obsolescence programmée* » in *Mélanges G. Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, p. 603 et s

<sup>58</sup> Ancien article L217-5 du Code de la consommation

<sup>59</sup> Ancien article L217-6 du Code de la consommation

<sup>60</sup> Ancien article L217-9 du Code de la consommation

<sup>61</sup> Ancien article L217-10 du Code de la consommation

<sup>62</sup> Ancien article L217-7 du Code de la consommation

*racheter des biens substituables sans faire jouer la garantie* »<sup>63</sup>. De même, les professionnels emploient avec des ingénieurs des méthodes permettant que la durée de vie d'un bien soit égale à la durée de la garantie légale de conformité et qu'elle soit réduite à compter de la fin de cette durée<sup>64</sup>. Il serait également difficile de définir la durée de vie habituellement attendue d'un bien<sup>65</sup>. Enfin, s'agissant de la durée de la garantie légale de conformité, cette dernière se heurterait aux mêmes problèmes que nous avons soulevés dans le développement sur la durée de garantie des vices cachés, et la prescription de l'action en garantie des vices cachés est plus intéressante que celle de la garantie légale de conformité car elle court qu'à compter de la découverte du vice<sup>66</sup>.

39. Il résulte ainsi que si le législateur a instauré des garanties dans le Code civil et le Code de la consommation protectrices pour l'acquéreur et le consommateur face à l'inexécution du vendeur, ces garanties ne sont pas adaptées à la pratique de l'obsolescence programmée et ne permettent donc pas de lutter efficacement contre cette pratique. En dépit de l'efficacité des mécanismes du droit civil face à la spécificité de l'obsolescence programmée, il a ainsi été intéressant de s'interroger sur la pertinence des mécanismes pénaux.

## **§2. Les mécanismes du droit pénal**

40. Face à l'inadaptation des mécanismes du droit civil à la pratique d'obsolescence programmée, les auteurs de doctrine se sont demandé si les mécanismes pénaux étaient de meilleurs outils pour lutter contre l'obsolescence programmée s'agissant, d'une part, du délit de tromperie (A), et d'autre part, du délit d'escroquerie (B).

---

<sup>63</sup> Dupont (N), *Consommation - Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ?*, Contrats Concurrence Consommation n°10, Octobre 2014, étude 10 ; Jeanne (N), *Prêt à jeter ? A propos du délit d'obsolescence programmée* » in *Mélanges G. Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, p. 603 et s

<sup>64</sup> Dupont (N), *Consommation - Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ?*, Contrats Concurrence Consommation n°10, Octobre 2014, étude 10

<sup>65</sup> Dan Roskis et Sarah Jaffar, *Obsolescence programmée - Le contrôle de l'obsolescence programmée au regard des garanties de droit commun : une nécessaire réforme ?*, cahiers de droit de l'entreprise n°4, Juillet 2013, dossier 29

<sup>66</sup> Article 1648 du Code civil

## A. Le délit de tromperie

41. Dans le traitement des mécanismes pénaux, il est évident de parler en premier lieu du délit de tromperie figurant actuellement à l'article L441-1 du Code de la consommation. Il s'agit en effet d'une infraction historique du droit pénal de la consommation introduite par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services qui avait pour objet d'interdire les fraudes et falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles<sup>67</sup>. Depuis l'instauration de cette incrimination, le délit de tromperie a changé de numérotation. Il figurait d'abord à l'article L213-1 du Code de la consommation avant d'être intégré lors de la recodification du Code de la consommation<sup>68</sup> au sein du chapitre unique « Tromperies » du titre IV « Fraudes » du livre IV « Conformité et sécurité des produits et services » à l'article L441-1 du Code de la consommation afin d'être dissocié du délit de falsification. Ce délit n'ayant pas fait l'objet de modifications significatives, nous évoquerons le délit de tromperie tel qu'il est prévu dans le droit positif.

42. En application de l'article L441-1 du Code de la consommation, constitue le délit de tromperie le fait par « *toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :*  
1° *Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les **qualités substantielles**, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;*  
2° *Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;*  
3° *Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre ».*

43. Le délit de tromperie présente des éléments constitutifs larges permettant ainsi d'englober la pratique d'obsolescence programmée<sup>69</sup>. Encore faut-il caractériser préalablement l'existence d'un contrat<sup>70</sup>. D'une part, s'agissant de l'élément matériel du délit de tromperie,

---

<sup>67</sup> Pellier (JD), *Droit de la consommation*, Dalloz, 8<sup>ème</sup> édition, 3 mars 2021

<sup>68</sup> Par l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016

<sup>69</sup> Dubois (C), *L'obsolescence programmée a des petits frères*, Recueil Dalloz, 9 juillet 2020

<sup>70</sup> Leroux-Campello (M), Dubois (C), *Titre 17 – Les fraudes, Droit de la consommation 2021/22*, Dalloz action, 19 août 2020

cette infraction interdit le fait de tromper un contractant sur les qualités substantielles tant des marchandises que des prestations de service. Concernant son champ d'application personnel, le délit est indifférent à la qualité des parties, ce qui permet de sanctionner « *toute personne, partie ou non au contrat* » et d'indemniser « *le contractant* » et non pas seulement le consommateur afin d'apporter une protection étendue<sup>71</sup>. En pratique, ce sont les professionnels qui sont auteurs de cette tromperie. De même, le texte est indifférent aux moyens de tromperie. La tromperie peut donc résulter d'un acte de commission mais également d'un acte d'omission, permettant ainsi de retenir le simple mensonge comme élément matériel de la tromperie. Ce fut le cas pour le dirigeant d'une société qui avait été coupable de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue après avoir affirmé qu'un véhicule était neuf alors qu'il ne l'était pas. D'autre part, s'agissant de l'élément intentionnel du délit de tromperie, cette infraction est de nature intentionnelle. Elle nécessite la démonstration d'un dol général, c'est-à-dire la conscience et la volonté de commettre l'acte répréhensible<sup>72</sup>.

44. En raison de la rédaction des éléments constitutifs suffisamment larges, le délit de tromperie paraît ainsi couvrir la pratique d'obsolescence programmée. Il est intéressant d'assimiler la réduction délibérée de la durée de vie d'un produit à une tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue. Il est possible d'en trouver une illustration dans un arrêt de la Cour de cassation (Crim. 21 juill. 1977 Bull. crim. n°240) dans lequel la chambre criminelle a condamné un commerçant sur le fondement du délit de tromperie pour la dissimulation du kilométrage exact d'un véhicule, qui peu de temps après la vente, a présenté des défauts mécaniques. Le kilométrage du compteur était pourtant une caractéristique essentielle du contrat liant le commerçant et l'acquéreur. La Cour de cassation affirme en effet que « *le seul fait, par un commerçant spécialisé dans la vente des automobiles d'occasion, de vendre un véhicule sans en avoir vérifié le degré d'usure et en laissant croire que cette automobile n'a parcouru qu'un nombre de kilomètres très largement inférieur au kilométrage réellement effectué, constitue, d'une part, le fait matériel de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue, et suffit, d'autre part, à caractériser (...) l'élément intentionnel du délit* ».

---

<sup>71</sup> *Ibidem*

<sup>72</sup> Jeanne (N), Letouzey (E), *Cours de droit pénal 2021*, 3<sup>ème</sup> édition, Collection CRFPA, Editions IEJ Jean Domat

45. Néanmoins, le délit de tromperie présente des faiblesses et ne serait pas suffisant pour caractériser la pratique d'obsolescence programmée. Selon l'auteur Nicolas Jeanne, il existerait des problèmes du point de vue de l'élément intentionnel. En effet, il affirme qu'intellectuellement « *la diminution de la durée de vie d'un produit peut s'expliquer par d'autres raisons (...) l'utilisation de composants de qualité médiocre afin de réduire les coûts, la volonté de privilégier les performances du produit davantage que sa durée, la volonté univoque de favoriser la répétition de l'activité consumériste* » et l'élément intentionnel serait difficile à apporter puisque la mauvaise foi de l'auteur n'est pas présumée<sup>73</sup>.

## **B. Le délit d'escroquerie**

46. Alors que le délit de tromperie n'a pas permis d'apporter une réponse juridique efficace face à l'absence d'incrimination spécifique de la pratique d'obsolescence programmée, les auteurs se sont également interrogés sur la pertinence du délit d'escroquerie pour couvrir une telle pratique. En effet, ce délit constitue une infraction pénale, ce qui suppose des sanctions plus lourdes qu'en matière civile. L'article 313-1 du Code pénal punit l'auteur du délit d'escroquerie d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 375 000 euros à l'état simple. Le constat est donc celui d'une sanction importante et d'un effet comminatoire.

47. L'escroquerie est une atteinte aux biens figurant à l'article 313-1 du Code pénal qui dispose que « *L'escroquerie est **le fait**, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par **l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge*** ». De manière similaire au délit de tromperie, l'escroquerie est une infraction pénale qui nécessite la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel. S'agissant de l'élément matériel, celui-ci est constitué du comportement de l'agent qui ne peut être qu'un acte positif (Crim. 5 juill. 1956) et du résultat de ce

---

<sup>73</sup> Jeanne (N), *Prêt à jeter ? A propos du délit d'obsolescence programmée* » in *Mélanges G. Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, p. 603 et s

comportement. D'une part, trois modalités sont susceptibles de constituer le comportement. En effet, il peut s'agir de l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité par l'agent afin de tromper sa victime ; de l'abus de qualité vraie qui consiste pour l'agent à utiliser une qualité qu'il possède réellement pour donner crédit à ses mensonges ; et de l'emploi de manœuvres frauduleuses qui ne saurait être caractérisé par de simples mensonges. Sur ce dernier point, la Cour de cassation admet que « *si de simples mensonges sont insuffisants à constituer les manœuvres frauduleuses (...), il n'en est pas de même lorsqu'à ces mensonges viennent se joindre des faits ayant pour objet de leur donner force et crédit* » (Crim. 18 juill. 1966). D'autre part, le résultat repose sur deux composantes cumulatives. Il faut, en effet, caractériser la remise par la victime de fonds, valeurs ou biens quelconques, la fourniture d'un service ou le consentement d'un acte opérant obligation ou décharge par la victime de l'escroquerie ; ainsi qu'un préjudice à la victime ou au tiers<sup>74</sup>. Enfin, l'escroquerie est une infraction intentionnelle et ne peut donc résulter de la négligence ou de l'absence de précautions (Crim. 14 janv. 1941). L'élément intentionnel nécessite la caractérisation d'un dol général, c'est-à-dire la démonstration de la volonté d'user de faux noms ou fausses qualités, de manœuvres frauduleuses, ou d'abuser d'une qualité vraie ; et d'un dol spécial qui suppose que l'agent ait commis l'infraction dans le but de tromper une personne physique ou morale<sup>75</sup>.

48. Il est intéressant de mettre en lien la pratique d'obsolescence programmée avec le délit d'escroquerie. Il semble en effet que l'emploi de manœuvres frauduleuses puisse englober le fait d'un fabricant qui déploie des moyens visant à réduire la durée de vie d'un produit comme l'utilisation de composants à faible coût ; le fait d'un fabricant qui dissimule la vraie qualité du produit afin de tromper le consommateur qui remettra des fonds pour faire l'acquisition du bien<sup>76</sup> ; ou le fait d'un fabricant qui ment sur la durabilité des biens qu'il fabrique en accompagnant ce mensonge d'autres actes de nature à renforcer ce mensonge.

49. Le constat est toutefois similaire à celui qui a été donné pour le délit de tromperie. Le délit d'escroquerie ne permettait pas de lutter efficacement contre la pratique d'obsolescence

---

<sup>74</sup> Jeanne (N), Letouzey (E), *Cours de droit pénal 2021*, 3<sup>ème</sup> édition, Collection CRFPA, Editions IEJ Jean Domat

<sup>75</sup> *Ibidem*

<sup>76</sup> Jeanne (N), *Prêt à jeter ? A propos du délit d'obsolescence programmée* » in *Mélanges G. Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, p. 603 et s

programmée. D'une part, s'agissant de l'élément matériel, le seul fait pour un fabricant de ne pas communiquer sur la durabilité des produits qu'il fabrique ne pourrait constituer des manœuvres frauduleuses, sauf si ce fabricant garantit aux acquéreurs que les produits ont une certaine durée<sup>77</sup>. D'autre part, la preuve de l'élément intentionnel serait difficile à apporter. Il n'est pas aisé de démontrer que les manœuvres d'un fabricant aient eu pour objet de réduire délibérément la durée de vie d'un produit ou qu'elles aient visé à conduire le consommateur à son préjudice à remettre des fonds pour faire l'acquisition du bien. En effet, le fabricant peut également recourir à des composants à faible coût afin de faire des économies lors de la fabrication du produit, « diminuer les prix, et non pour réduire délibérément la durée de vie »<sup>78</sup> du produit.

50. En conclusion, les mécanismes du droit civil et du droit pénal sont certes intéressants mais insuffisants face à la pratique d'obsolescence programmée. L'auteur Nicolas Dupont apporte une conclusion intéressante s'agissant de l'inadaptation de la pratique d'obsolescence programmée au droit civil. Ce dernier explique<sup>79</sup> que la pratique d'obsolescence programmée ne peut en partie être couverte par les mécanismes du droit civil car elle « *demeure inavouée ou motivée par des raisons avouables, et tenant généralement aux coûts de la fabrication et de la commercialisation, sinon au pouvoir d'achat des consommateurs, à leur intérêt final et au maintien de l'emploi* ». Enfin, s'agissant des mécanismes du droit pénal, l'élément intentionnel d'un délit est difficile à apporter. Face aux insuffisances des mécanismes juridiques, le législateur a créé le délit d'obsolescence programmée.

## **Section 2. La nécessité d'une incrimination spécifique**

51. Alors que la pratique d'obsolescence programmée a longtemps été considérée comme un mythe, le phénomène est désormais reconnu par les consommateurs, mais également par le législateur, soucieux d'apporter une protection spécifique contre cette pratique. L'obsolescence programmée est même considérée comme étant « *une arme de consommation massive en*

---

<sup>77</sup> *Ibidem*

<sup>78</sup> *Ibidem*

<sup>79</sup> Dupont (N), Consommation - Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ?, Contrats Concurrence Consommation n°10, Octobre 2014, étude 1

*d'autres termes, destinée à endormir le spartiate pour mieux réveiller le sybarite qui sommeille en chacun de nous »*<sup>80</sup>. Face à l'insuffisance des mécanismes juridiques pénaux et extra-pénaux qui ne permettent pas de lutter efficacement contre la pratique d'obsolescence programmée, le législateur a manifesté sa volonté de créer une disposition spécifique. Cette volonté s'est concrétisée à travers deux propositions de loi dites infructueuses<sup>81</sup> : la proposition de loi n°429 visant à lutter contre l'obsolescence programmée et à augmenter la durée de vie des produits, déposée au Sénat le 18 mars 2013, et la proposition de loi n°2314 visant à lutter contre l'obsolescence programmée déposée à l'Assemblée nationale le 22 octobre 2014. Elle a finalement été consacrée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte à l'ancien article L213-4-1 du Code de la consommation. Le législateur a jugé nécessaire d'introduire un délit d'obsolescence programmée face à la considération de l'impact environnemental qu'engendre ce type de pratique (§1). A cet effet, le législateur a choisi le droit pénal pour incriminer spécifiquement la pratique de l'obsolescence programmée (§2).

### **§1. La considération de l'impact environnemental**

52. Le délit d'obsolescence programmée tel qu'il était prévu à l'ancien article L213-4-1 du Code de la consommation consistait à sanctionner l'utilisation de techniques par le metteur sur le marché qui «  *vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement*  ». En créant une incrimination spécifique, le législateur a souhaité définir un cadre juridique permettant aux consommateurs de demander la réparation de leur préjudice causé par ce type de pratique, et allonger la durée de vie des biens<sup>82</sup>. Lors d'un entretien avec Geneviève Wibaux, agent au sein de la DGCCRF, elle explique que «  *le fondement juridique de l'obsolescence programmée était lié à une certaine philosophie du consommateur qui prend en compte les atteintes liées à l'environnement*  ». En effet, si dans les  *années 50* , le consommateur était séduit par l'idée d'acquérir un produit plus neuf qu'un produit nécessaire, aujourd'hui l'objectif de durabilité des biens est prédominant. Le consommateur est de plus en

---

<sup>80</sup> Jeanne (N),  *Prêt à jeter ? A propos du délit d'obsolescence programmée*  in  *Mélanges G. Giudicelli-Delage* , Dalloz, 2016, p. 603 et s

<sup>81</sup>  *Ibidem*

<sup>82</sup> Proposition de loi n°429 visant à lutter contre l'obsolescence programmée et à augmenter la durée de vie des produits, déposée au Sénat le 18 mars 2013

plus désireux de posséder un produit plus durable et désormais soucieux des enjeux environnementaux.

53. La durabilité des biens consiste précisément à « *conformer la consommation des biens à l'objectif de développement durable en l'inscrivant dans la logique d'économie circulaire* »<sup>83</sup>. Elle suppose que les entreprises conçoivent des biens produisant peu de déchets et ayant une durée de vie importante, ce qui n'est pas le cas des entreprises pratiquant l'obsolescence programmée. En interdisant l'utilisation de techniques visant à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement, le législateur souhaite se conformer à cet objectif. D'une part, la durabilité nécessite que les biens soient conçus avec des matières premières renouvelables ou recyclées, ce qui constitue l'éco-conception. Selon le Ministère de la Transition écologique, l'éco-conception est une démarche consistant à « *intégrer la protection de l'environnement dès la conception des biens ou services* » et ayant pour objectif « *de réduire les impacts environnementaux des produits tout au long de leur cycle de vie : extraction des matières premières, production, distribution, utilisation et fin de vie* »<sup>84</sup>. Il s'agirait par exemple de la conception de téléphones portables avec des pièces recyclées, c'est-à-dire des déchets récupérés et réintroduits après le traitement dans le cycle de production<sup>85</sup>. D'autre part, la durabilité se traduit par la réparabilité des biens, et le respect de la réglementation des déchets après l'usage. La réglementation des déchets prévoit précisément le principe de la responsabilité élargie des producteurs dont l'objectif est d'inciter les producteurs de biens « *à produire un bien dont le déchet qui sera issu puisse être géré facilement notamment pour faciliter sa réutilisation, son réemploi ou son recyclage* »<sup>86</sup>. La réduction de l'impact environnemental des biens ainsi que la longévité des biens sont ainsi deux éléments phares de la lutte contre l'obsolescence programmée.

54. L'impact environnemental des biens, qui se distingue de l'impact écologique<sup>87</sup>, désigne l'atteinte causée à l'environnement mais également celle portée aux intérêts humains, c'est-à-dire les intérêts que les êtres humains peuvent retirer de l'environnement. En effet, les êtres

---

<sup>83</sup> Lequet (P)

<sup>84</sup> Site du Ministère de la Transition écologique, *L'éco-conception des produits*

<sup>85</sup> Définition donnée dans le dictionnaire Larousse

<sup>86</sup> Principe expliqué par P. Lequet, Maître de conférences à l'Université Polytechnique Hauts-de-France

<sup>87</sup> Selon P. Lequet, l'impact écologique constitue le dommage causé à l'environnement lui-même

humains subissent un préjudice par ricochet du dommage écologique<sup>88</sup>. L'obsolescence programmée s'inscrit précisément dans un système général de surconsommation<sup>89</sup> dans lequel les ingénieurs prévoient, sur la demande des fabricants, des processus programmant la mort d'un produit afin d'inciter les consommateurs à remplacer le produit peu de temps après son acquisition. Cette surconsommation est génératrice de gaspillage<sup>90</sup>. Si l'opinion publique considérait le gaspillage autrefois comme un crime contre les denrées conférées par Dieu, aujourd'hui le gaspillage pourrait être qualifié de crime contre l'environnement. Il n'est plus possible de penser que les ressources naturelles<sup>91</sup> sont infinies et inépuisables. À cet égard, le Centre européen de la consommation a publié une étude<sup>92</sup> dans lequel il qualifie l'obsolescence programmée comme « *une dérive de la société de consommation* ». Cette étude illustre les conséquences de l'obsolescence programmée sur l'environnement et explique que la production massive d'appareils électriques et électroniques à la suite de la réduction délibérée de leur durée de vie contribue à l'épuisement des ressources naturelles. La production de ces produits nécessite en effet une excavation de terre en grande quantité, ce qui entraîne naturellement la destruction des terres fertiles, l'élimination de la végétation, le défrichage des sols, l'utilisation massive de minerais et métaux difficiles à extraire. L'OCDE estime un épuisement des réserves de cuivre, plomb, nickel, argent, étain et zinc d'ici trente ans<sup>93</sup>. Par ailleurs, une corrélation est établie entre la réduction de la durée de vie des biens et la production croissante de déchets, c'est-à-dire la production croissante de « *Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon* »<sup>94</sup>. En Europe, le constat est que chaque année dix millions de tonnes de déchets électriques et électroniques seraient générées<sup>95</sup>. Toutefois, les déchets produits par les biens non recyclés sont souvent exportés dans les pays du Tiers monde. C'est l'exemple du Ghana<sup>96</sup> dans lequel les déchets électriques et

---

<sup>88</sup> Définition expliquée par P. Lequet

<sup>89</sup> Dictionnaire Larousse, « *Consommation excessive* »

<sup>90</sup> Reportage « Prêt à jeter » de Cosima Dannoritzer

<sup>91</sup> Site de l'INSEE, *Ressources naturelles*, « Sources de matière et d'énergie accessibles économiquement dans l'environnement naturel sous forme primaire avant leur transformation par l'activité humaine »

<sup>92</sup> Centre européen de la consommation, *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*

<sup>93</sup> *L'obsolescence programmée. Portrait robot*, Collection « Au quotidien »

<sup>94</sup> ADEME, *Qu'est-ce qu'un déchet ?*

<sup>95</sup> Libaert (T), Haber (J.-P), *Avis du CESE sur le thème « Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée »*, CESE, Octobre 2013, p6

<sup>96</sup> Reportage « Prêt à jeter » de Cosima Dannoritzer

électroniques sont déversés dans un lac, qui a disparu en raison de la pollution des déchets. En effet, si la Convention de Bâle<sup>97</sup> interdit l'exportation des déchets dangereux des pays membres de l'OCDE vers des pays non-membres de l'OCDE<sup>98</sup>, elle prévoit toutefois des dérogations à cette interdiction en son article 11.

55. Néanmoins, cet impact environnemental n'est pas sans conséquence sur le plan social et humain. D'une part, les entreprises font le choix d'une diminution des coûts de production et d'une main-d'œuvre de moins en moins chère au détriment de la santé des employés afin de répondre à une demande plus forte des biens. Les employés sont souvent de jeunes enfants, exposés à des conditions de travail difficiles telles que des expositions aux vapeurs toxiques des métaux lourds. D'autre part, la population des pays dans lesquels sont fabriqués ces biens sont également exposés à de sévères problèmes de santé. C'est l'exemple du Pérou, qui de par son utilisation importante de quantités d'eau pour produire le cuivre et sa forte production de cuivre, expose les enfants vivant autour des installations à des taux de cuivre dans le sang trois fois supérieurs aux normes préconisées par l'OMS<sup>99</sup>. Enfin, sur le plan social, le remplacement rapide des produits entraîne naturellement un endettement des personnes dont les revenus sont précaires.

56. Face à la pratique répandue d'obsolescence programmée, il est légitime de se demander s'il est possible d'imaginer une économie viable sans obsolescence programmée, sans surconsommation et sans impact environnemental. Cette interrogation suppose de mettre en balance la liberté d'entreprendre des entreprises à l'origine de ce type de pratique, et le droit à l'environnement.

57. S'agissant de la liberté d'entreprendre, cette liberté a fait l'objet d'une consécration prétorienne par le Conseil constitutionnel dans le « bloc de constitutionnalité »<sup>100</sup> en la déduisant de l'article 4 de la DDHC du 26 août 1789 selon lequel « *La liberté consiste à pouvoir*

---

<sup>97</sup> Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, entrée en vigueur le 2 mai 1992

<sup>98</sup> Article 4 de la Convention de Bâle

<sup>99</sup> Fabre (M), Winkler (W), *L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage. Le cas des produits électriques et électroniques*

<sup>100</sup> Conseil constitutionnel, *La genèse du bloc de constitutionnalité*, « l'ensemble des normes utilisées par le Conseil pour effectuer son contrôle de constitutionnalité », avril 2022

*faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.* » Le Conseil constitutionnel a défini les contours de cette liberté dans sa décision n°2012-285 QPC du 30 novembre 2012, M. Christian S. (Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle) en affirmant que la liberté d'entreprendre « *comprend non seulement la liberté d'accéder à une profession ou à une activité économique mais également la liberté dans l'exercice de cette profession ou de cette activité* ». Appliquée au cas de l'obsolescence programmée, la liberté d'entreprendre se traduit par la liberté d'exercer le métier de « *metteur sur le marché* »<sup>101</sup> ou de « *responsable de la mise sur le marché* »<sup>102</sup> et la liberté pour ces derniers d'user des prérogatives dont ils disposent pour exercer leur activité. Il ne faut toutefois pas oublier de préciser que cette liberté n'est pas absolue. En l'absence de restrictions, la liberté d'entreprendre aurait permis aux professionnels d'en déduire une possibilité de réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement. À cet égard, le Conseil constitutionnel a reconnu dans la décision n°2000-98-401 DC du 10 juin 1998 (Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, dite « Loi sur les 35 heures ») la possibilité pour le législateur « *d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, les limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée* ». Toutefois, la liberté d'entreprendre peut aussi être limitée en vue de la conciliation de cette liberté avec d'autres libertés ou exigences constitutionnelles comme le droit à un environnement sain.

58. S'agissant du droit à l'environnement, ce droit est reconnu comme un droit fondamental de la « troisième génération » des droits de l'Homme, c'est-à-dire un droit de solidarité qui concerne non seulement les citoyens d'un même État mais mobilise également une solidarité internationale<sup>103</sup>. Le droit interne consacre particulièrement le droit à un environnement sain à l'article L110-2 du Code de l'environnement qui dispose que « *Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain. Ils contribuent à assurer un équilibre*

---

<sup>101</sup> Ancien article L213-4-1 du Code de la consommation

<sup>102</sup> Actuel article L441-2 du Code de la consommation

<sup>103</sup> Site Vie Publique, *Quels sont les différents types de droits des citoyens*, Fiche thématique

*harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales ainsi que la préservation et l'utilisation durable des continuités écologiques. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, y compris nocturne. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.* ». La consécration du droit à un environnement sain a été renforcée par la Charte de l'environnement de 2004, qui a été intégrée le 28 février 2005 dans le « bloc de constitutionnalité ». Cette Charte dispose notamment en son premier article que « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » et à l'article qui suit que « *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* ». En application de ce principe, les consommateurs mais également les entreprises ont ainsi un rôle dans la protection de l'environnement. Le législateur a d'ailleurs instauré la responsabilité sociétale des entreprises (dénommée RSE) qui a pour objet d'inciter les entreprises à intégrer les préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes <sup>104</sup>. Les entreprises ont donc le devoir d'adapter leurs méthodes commerciales afin de prendre en considération les enjeux environnementaux.

59. Enfin, à titre d'illustration, le Conseil constitutionnel a opéré une mise en balance entre la liberté d'entreprendre et le droit à l'environnement dans la décision n°2013-346 QPC du 11 octobre 2013 (Société Schuepbach Energy LLC) en admettant l'atteinte à la liberté d'entreprendre dans un but d'intérêt général de la protection de l'environnement. Elle a considéré qu'« *en interdisant le recours à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche pour l'ensemble des recherches et exploitations d'hydrocarbures, lesquelles sont soumises à un régime d'autorisation administrative, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général de protection de l'environnement (...) la restriction ainsi apportée tant à la recherche qu'à l'exploitation des hydrocarbures, qui résulte de l'article 1er de la loi du 13 juillet 2011, ne revêt pas, en l'état des connaissances et des techniques, un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi* ».

---

<sup>104</sup> Site du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, [Qu'est-ce que la responsabilité sociétale des entreprises \(RSE\) ?](#)

60. Ainsi, il résulte de ce développement qu'à l'ère où la protection de l'environnement est devenue impérative, l'interdiction de l'obsolescence programmée contribue à l'effort du législateur d'inciter les entreprises à adapter leurs activités commerciales aux considérations environnementales. Si à l'issue de cette incrimination, les juges ne se sont pas prononcés sur l'équilibre entre la liberté d'entreprendre des entreprises et le droit à un environnement sain dans le cas de l'obsolescence programmée, il semble que l'atteinte à la liberté d'entreprendre des entreprises soit admise dans un but d'intérêt général de la protection de l'environnement. Cet effort du législateur pourrait entraîner à terme une économie viable sans impact environnemental. Comme l'affirme l'eurodéputé Europe Écologie Les Verts Pascal Durand<sup>105</sup>, « *il convient de trouver un équilibre entre l'allongement de la durée de vie des produits, la transformation des déchets en ressources (matières premières secondaires), la symbiose industrielle, l'innovation, la demande des consommateurs, la protection de l'environnement et la politique de croissance* ».

## **§2. Le recours au droit pénal de la consommation**

61. Dans le cadre de l'établissement d'un cadre juridique spécifique pour l'obsolescence programmée, le législateur a choisi la voie pénale en instaurant un délit d'obsolescence programmée. En effet, si les mécanismes juridiques du droit pénal tels que le délit de tromperie et le délit d'escroquerie ont pu être jugés insuffisants et inadaptés à la pratique d'obsolescence programmée, l'incrimination spécifique du délit d'obsolescence programmée présente plusieurs intérêts. L'incrimination se traduit ainsi comme étant « *l'acte d'ériger un comportement en infraction en l'assortissant d'une sanction pénale* »<sup>106</sup>. L'infraction est précisément un « *fait prévu et puni par la loi pénale* »<sup>107</sup>, qui évolue en fonction des mœurs de la société, face aux progrès techniques, et face au développement du numérique puisque « *le droit est le reflet des évolutions de la société* »<sup>108</sup>. Il ressort ainsi de ces éléments que le délit d'obsolescence programmée permet, d'une part, de prohiber le comportement de l'agent, c'est-à-dire la pratique d'obsolescence programmée, et d'autre part, d'apporter des sanctions pénales. Néanmoins,

---

<sup>105</sup> Durand (P), *Rapport sur une durée de vie plus longue des produits : avantages pour les consommateurs et les entreprises*, 2017

<sup>106</sup> Jeanne (N), Letouzey (E), *Cours de droit pénal 2021*, 3<sup>ème</sup> édition, Collection CRFPA, Éditions IEJ Jean Domat

<sup>107</sup> Cabrillac (R), *Introduction générale du droit*, 12<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2017

<sup>108</sup> *Ibidem*

cette infraction a la particularité de figurer parmi les infractions du droit pénal de la consommation.

62. Le premier intérêt que revêt le droit pénal est son caractère dissuasif. En effet, l'incrimination a pour objet de sanctionner et de protéger les personnes des comportements lésant des intérêts essentiels<sup>109</sup>. En octroyant au législateur un droit de punir, le droit pénal est considéré comme le seul droit à être dissuasif et en conséquence, le droit le plus efficace<sup>110</sup>. Ce droit est nécessaire pour répondre aux atteintes tant de la personne directement lésée qu'aux atteintes aux intérêts de la société. En outre, il est intéressant de rappeler que les infractions sont soumises au principe de légalité des délits et des peines, prévu aux articles 5 qui dispose que « *La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.* » et 8 qui énonce que « *La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.* » Ce principe est aujourd'hui défini à l'article 111-3 du Code pénal en vertu duquel « *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.* ». L'encadrement du délit permet ainsi de délimiter les contours des infractions pour ne laisser que très peu de latitude dans l'appréciation des éléments constitutifs des infractions par le juge et, en conséquence, assurer la sécurité juridique des justiciables.

63. Le deuxième intérêt de l'incrimination de l'obsolescence programmée est la sanction. Selon deux auteurs de doctrine<sup>111</sup>, la sanction est « *toute réaction du droit à une violation de la règle juridique, que cette réaction vise à punir un coupable, réparer un dommage ou rétablir la légalité* ». Dans le cas de l'obsolescence programmée, le choix de la sanction a été celui de la sanction pénale. Étant précisément un délit, le non-respect de cette interdiction sera sanctionné d'une peine d'emprisonnement et d'une amende pénale. En effet, le délit est une

---

<sup>109</sup> *Ibidem*

<sup>110</sup> *Ibidem*

<sup>111</sup> Chainais (C), Fenouillet (D) ; *Titre 42 – Sanctions, Droit de la consommation 2021/22*, Dalloz action, 19 août 2020

« une infraction sanctionnée par des peines correctionnelles qui sont, pour les personnes physiques à titre principal, l'emprisonnement pour une durée de dix au plus, l'amende dont le montant minimal est de 3750 euros (...), et pour les personnes morales l'amende, dont le taux est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques ainsi que des peines emportant des interdictions ou des restrictions de droits »<sup>112</sup>.

Les sanctions pénales sont naturellement bien connues comme étant plus dissuasives que les sanctions civiles. Certains auteurs qualifient même la sanction pénale comme une réponse à l'insuffisance des sanctions civiles<sup>113</sup>. L'article L454-6 du Code de la consommation prévoit que le délit d'obsolescence programmée prévu à l'article L441-2 du Code de la consommation est puni d'une sanction de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros pour les personnes physiques. Cette disposition ajoute que « *Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 5 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.* » Il est donc intéressant de constater que la sanction est conséquente pour le responsable de la mise sur le marché, et que le montant de l'amende est adapté.

En application de l'article 131-27 du Code pénal, les personnes physiques peuvent être également punies de peines complémentaires telles que l'interdiction d'exercice de l'activité professionnelle ou l'interdiction de diriger une entreprise commerciale. En outre, il est intéressant de voir qu'en application de l'article L454-7 du Code de la consommation, le tribunal peut accompagner la sanction prévue pour le délit d'obsolescence programmée, de l'affichage et de la diffusion de la décision dans les conditions à l'article 131-35 du Code pénal. À l'ère où l'image d'une entreprise est indispensable pour assurer la confiance des consommateurs, il est évident que cette sanction soit dissuasive.

S'agissant des personnes morales, il n'existe pas de sanctions pénales spécifiques pour les auteurs d'obsolescence programmée. Il faut donc se référer aux articles 131-37 et suivants du Code pénal. Il est ainsi aisé de penser que la menace d'une sanction pénale puisse suffire pour

---

<sup>112</sup> *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018*, 9<sup>ème</sup> édition sous la direction de Rémy Cabrillac, LexisNexis

<sup>113</sup> *Titre 42 – Sanctions, Droit de la consommation 2021/22*, Dalloz action, 19 août 2020

dissuader un responsable de la mise sur le marché d'un produit de réduire délibérément la durée de vie de ce produit.

64. Enfin, cette infraction présente la particularité de figurer parmi les infractions du droit pénal de la consommation. Cette particularité distingue le délit d'obsolescence programmée des autres délits pénaux au sens strict. Il convient de rappeler à cet égard que « *le droit de la consommation a d'abord été un droit répressif* »<sup>114</sup> avant d'être un droit soucieux des consommateurs à partir des années 1970<sup>115</sup>. En effet, le droit de la consommation répressif est issu de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services dont l'objet était l'assainissement du milieu professionnel. Si les dispositions du droit de la consommation figuraient dans le Code pénal, celles-ci sont désormais intégrées au sein du Code de la consommation, propre à la protection des consommateurs. C'est l'exemple du délit d'obsolescence programmée qui, en dépit de son caractère répressif, constitue une disposition du Code de la consommation. Il s'agit là d'un apport intéressant puisque le droit de la consommation a précisément pour objet de rétablir l'équilibre entre un consommateur considéré comme « *partie faible* » par la doctrine, et un professionnel. Le délit d'obsolescence programmée prévu dans le Code de la consommation se veut donc protecteur du consommateur et octroie un droit au consommateur contre le professionnel qui réduirait délibérément la durée de vie d'un produit. Néanmoins, « *la progression du droit pénal ne se dément pas comme en témoigne la création récente du délit d'obsolescence programmée* »<sup>116</sup>. En effet, le droit pénal est toujours présent au sein du Code de la consommation puisqu'il est utilisé pour sanctionner la violation des obligations énoncées par ce dernier. Cette présence témoigne de la nécessité du droit pénal pour garantir l'effectivité des règles du droit de la consommation<sup>117</sup>. Le droit de la consommation et le droit pénal sont ainsi deux droits nécessaires pour assurer une lutte efficace contre la pratique d'obsolescence programmée.

65. En conclusion, l'instauration du délit d'obsolescence programmée est utile pour plusieurs raisons. D'une part, les mécanismes juridiques du droit civil et du droit pénal sont

---

<sup>114</sup> *Titre 42 – Sanctions, Droit de la consommation 2021/22*, Dalloz action, 19 août 2020

<sup>115</sup> Le Gac-Pech (S), *Droit de la consommation*, Dalloz, Mémentos, 2<sup>ème</sup> édition, 26 août 2020

<sup>116</sup> Le Gac-Pech (S), *Droit de la consommation*, Dalloz, Mémentos, 2<sup>ème</sup> édition, 26 août 2020

<sup>117</sup> Ollard (R), *L'(in)effectivité du droit pénal de la consommation*, Revue des contrats, 16 décembre 2019

inadaptés à la pratique d'obsolescence programmée et donc insuffisants pour lutter contre cette pratique. D'autre part, l'obsolescence programmée est une pratique génératrice de surconsommation et contraire aux objectifs de développement durable et d'économie circulaire. L'obsolescence programmée a ainsi un impact environnemental considérable. Ce sont les raisons pour lesquelles le législateur a affirmé sa volonté de créer un cadre juridique spécifique concernant la pratique d'obsolescence programmée. À cet effet, le choix du législateur a été celui de l'utilisation du droit pénal de la consommation pour sanctionner le comportement d'un responsable de la mise sur le marché qui réduirait délibérément la durée de vie d'un produit et dissuader les responsables de la mise sur le marché de réaliser cette pratique. Il faut également voir par cette incrimination, un symbole. L'instauration de ce délit permet de rompre définitivement avec l'idée en vertu de laquelle l'obsolescence programmée n'est qu'un mythe. L'incrimination spécifique du délit d'obsolescence programmée a ainsi permis de reconnaître l'existence de cette pratique et de placer le débat sur cette question. Il demeure néanmoins que l'efficacité du droit pénal de la consommation dans le cadre de la lutte contre l'obsolescence programmée est nuancée en raison de la difficile caractérisation des éléments constitutifs de l'obsolescence programmée.

## Chapitre 2. La difficile caractérisation des éléments constitutifs de l'obsolescence programmée

66. Alors que l'utilité du délit d'obsolescence programmée a bien été affirmée, il ne faut pas oublier que lors des discussions relatives sur la nécessité d'un cadre juridique à l'obsolescence programmée, certains parlementaires et membres de l'exécutif comme l'ancien ministre Benoît Hamon, prétendaient que ce délit n'était pas nécessaire et que le délit de tromperie était un moyen de lutter contre l'obsolescence programmée. Ce dernier affirmait qu'il ne lui paraissait « *pas utile de créer un délit d'obsolescence programmée dans la mesure où il existe déjà un délit de tromperie sur les caractéristiques substantielles des biens* »<sup>118</sup>. Néanmoins, dans le cadre de l'instauration de ce délit, l'ordonnance du 14 mars 2016 a pris le soin de traiter distinctement le délit de tromperie à l'article L441-1 du Code de la consommation, et le délit récent d'obsolescence programmée à l'article L441-2 du Code de la consommation<sup>119</sup>. Il est nécessaire de rappeler cette interrogation puisque si le délit est utile, nous verrons que sa mise en œuvre est très difficile. Si bien que certains auteurs<sup>120</sup> ont utilisé cet argument pour affirmer qu'il existait un risque de doublon entre le délit de tromperie et le droit d'obsolescence programmée, et assurer qu'il aurait été préférable d'établir l'obsolescence programmée comme circonstance aggravante du délit de tromperie.

67. Face au constat de la difficile caractérisation des éléments constitutifs de l'obsolescence programmée, l'effectivité du délit d'obsolescence programmée a été remise en cause. Il faudra ainsi d'abord étudier le délit d'obsolescence programmée (Section 1), pour pouvoir traiter les limites de ce délit (Section 2).

---

<sup>118</sup> Assemblée Nationale, XIV<sup>e</sup> législature, Session ordinaire de 2012-2013, Compte rendu intégral, Première séance du mercredi 26 juin 2013

<sup>119</sup> Pellier (JD), *Droit de la consommation*, Dalloz, 8<sup>ème</sup> édition, 3 mars 2021

<sup>120</sup> Leroux-Campello (M), Dubois (C), *Titre 17 – Les fraudes, Droit de la consommation 2021/22*, Dalloz action, 19 août 2020

## Section 1. L'étude du délit d'obsolescence programmée

68. Avant d'étudier le délit d'obsolescence programmée en détails, il convient de délimiter le champ d'application *rationae personae* actuel afin de savoir à qui s'adresse ce délit. L'auteur du délit d'obsolescence programmée est le responsable de la mise sur le marché du produit, et la victime n'est pas spécifiquement désignée par l'article L441-2 du Code de la consommation. En l'absence de précisions sur la victime, il faut en déduire que celle-ci se caractérise comme tout utilisateur du produit, contractante ou non contractante, qui subit un préjudice du fait de la réduction délibérée de la durée de vie du produit<sup>121</sup>.

69. S'agissant de l'étude d'une infraction pénale, la caractérisation du délit d'obsolescence programmée nécessite la réunion d'un élément matériel (§1) et d'un élément intentionnel (§2).

### §1 L'élément matériel de l'obsolescence programmée

70. Depuis l'instauration du délit d'obsolescence programmée, le délit a fait l'objet de deux modifications. L'élément matériel du délit tel qu'il était prévu à l'ancien article L213-4-1 du Code de la consommation visait précisément « *l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement* ». Dans l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, l'élément matériel prévu par l'article L441-2 du Code de la consommation était précisément « *le recours à des techniques par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie pour en augmenter le taux de remplacement* ». Enfin, l'élément matériel est actuellement défini à l'article L441-2 tel que modifié par la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 comme « *le recours à des techniques, y compris logicielles, par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie* ».

---

<sup>121</sup> Leroux-Campello (M), Dubois (C), *Titre 17 – Les fraudes, Droit de la consommation 2021/22*, Dalloz action, 19 août 2020

71. S'agissant du champ d'application *rationae materiae*, celui-ci est très large. Il désigne le « *recours à des techniques* ». Le texte n'apporte pas de précisions quant au sens des techniques constitutives d'obsolescence programmée. Il est toutefois aisé de constater que l'élément matériel doit être lu à la lumière de l'élément moral. En effet, le « *recours à des techniques* » visé par la présente disposition doit avoir pour but de « *réduire délibérément la durée de vie d'un produit* ». À cet égard, il faut préciser que le délit d'obsolescence programmée est une infraction formelle, ce qui signifie que ce délit réprime le « *recours à des techniques* » indépendamment de son résultat éventuel<sup>122</sup>. En conséquence, si les éléments constitutifs du délit sont réunis mais que le responsable de la mise sur le marché n'a pas réussi à réduire la durée de vie du produit, le délit est tout de même constitué. En l'absence d'informations sur les techniques utilisées par le responsable de la mise sur le marché pour réduire délibérément la durée de vie du produit, il convient de se référer à la liste des types d'obsolescence programmée apportée par la doctrine, que nous avons traitée à titre liminaire.

72. Le recours à des techniques visant à réduire délibérément la durée de vie d'un produit peut d'abord se traduire par le fait pour un responsable de la mise sur le marché de programmer une notification visant à inciter l'utilisateur de réparer ou de remplacer tout ou partie de l'appareil<sup>123</sup>. L'exemple le plus connu en la matière est celui des imprimantes dont le nombre d'impressions est prédéterminé pour envoyer un message d'alerte indiquant qu'une cartouche n'a plus d'encre. Par conséquent, l'utilisateur est souvent amené soit, à jeter la cartouche pour en acquérir une autre, soit, à se lancer dans la réparation de son imprimante<sup>124</sup>. À cet égard, l'association Halte à l'Obsolescence Programmée<sup>125</sup> a déjà porté plainte pour obsolescence programmée et tromperie, le 18 septembre 2017, contre l'entreprise Epson. En effet, selon l'association HOP, l'une des pratiques d'Epson consistait à prévoir une notification indiquant que les cartouches d'encre étaient vides alors qu'elles contenaient souvent entre 20 et 40%, ceci pour que le consommateur change de cartouches pour pouvoir bénéficier des fonctionnalités de

---

<sup>122</sup> Jeanne (N), Letouzey (E), *Cours de droit pénal 2021*, 3<sup>ème</sup> édition, Collection CRFPA, Éditions IEJ Jean Domat

<sup>123</sup> Dans le cadre de l'obsolescence par notification

<sup>124</sup> *L'obsolescence programmée, Portrait robot*, Collection « Au quotidien »

<sup>125</sup> Association créée dans le but de mettre fin à l'obsolescence programmée en vue de promouvoir une consommation responsable et un modèle économique global alternatif

l'imprimante. L'autre pratique consistait à bloquer les imprimantes par l'affichage de la fin de vie des tampons absorbants d'encre<sup>126</sup>.

73. L'élément matériel de l'obsolescence programmée désigne également le fait de créer chez le consommateur un besoin d'acheter avant la mort d'un produit, de nouveaux produits<sup>127</sup>. L'exemple le plus approprié est celui d'Apple qui propose aux consommateurs d'acheter le nouvel iPhone en raison de ses nouvelles fonctionnalités technologiques (une grande autonomie de batterie, un double appareil de photo de pointe, une puce surpuissante, etc.) et de son nouveau design à bords plats.

74. Il peut s'agir aussi du fait pour le responsable de la mise sur le marché de promouvoir un produit dit « moins énergivore » ou « plus écologique » alors qu'il est en réalité conçu pour tomber en panne plus rapidement et être plus difficile à réparer<sup>128</sup>. À cet égard, le Groupement interprofessionnel des fabricants d'appareils d'équipement ménager (GIFAM) affirme qu'il faille « être vigilant concernant l'argumentaire de vente qui consiste à inciter l'achat pour économiser l'énergie et réaliser économie »<sup>129</sup>. Pour rester sur l'exemple de l'iPhone, Apple a affirmé que son nouvel iPhone avait « un impact réduit sur la planète »<sup>130</sup> puisque la suppression de l'iPhone 12 et de l'iPhone 12 Pro avait permis d'économiser 600 tonnes de plastique<sup>131</sup>. En outre, l'entreprise atteste, afin de donner crédit à cet argument écologique, que leurs « magasins, bureaux, data centers et sites opérationnels sont déjà neutres en carbone »<sup>132</sup>. Ces affirmations permettent de faire un parallèle entre l'obsolescence programmée et l'interdiction des allégations environnementales par un annonceur, qui affirme dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone. Cette interdiction prévue par l'article L229-68 du Code de l'environnement peut être dérogée si l'annonceur rend aisément disponible au public les éléments suivants : « 1° Un bilan d'émissions de gaz à effet de serre intégrant les émissions directes et indirectes du produit ou du service ; 2° La démarche grâce

---

<sup>126</sup> HOP, *Communiqué de presse : le cas Epson*, 28 mars 2018

<sup>127</sup> Dans le cadre de l'obsolescence esthétique

<sup>128</sup> Dans le cadre de l'obsolescence écologique

<sup>129</sup> Fabre (M), Winkler (W), *L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage. Le cas des produits électriques et électroniques*

<sup>130</sup> Site de Apple

<sup>131</sup> *Ibidem*

<sup>132</sup> *Ibidem*

*à laquelle les émissions de gaz à effet de serre du produit ou du service sont prioritairement évitées, puis réduites et enfin compensées. La trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre est décrite à l'aide d'objectifs de progrès annuels quantifiés ; 3° Les modalités de compensation des émissions de gaz à effet de serre résiduelles respectant des standards minimaux définis par décret. »*

75. Le recours à des techniques visant à réduire délibérément la durée de vie d'un produit peut également se traduire par le fait pour un responsable de la mise sur le marché de rendre inutile un produit par l'ajout de versions ultérieures incompatibles avec le produit<sup>133</sup>. Ce cas se présente principalement dans le secteur informatique. Par exemple, il n'est plus possible d'utiliser un iPhone 2G en raison de son incompatibilité avec la version IOS 15.

76. L'élément matériel du délit peut aussi se manifester par l'abandon de la production ou de la commercialisation de produits associés au bien principal afin de rendre difficile voire impossible la réparation des produits<sup>134</sup>. Les produits associés sont, par exemple, les cartouches d'encre d'une imprimante, les pièces détachées d'un appareil électronique, la batterie d'un téléphone portable, etc.

77. Enfin, le recours à des techniques visant à réduire délibérément la durée de vie d'un produit peut se traduire par le fait pour un responsable de la mise sur le marché d'installer des pièces indémontables ou des composants de mauvaise qualité, ou l'emplacement stratégique de composants de nature à ce que ces composants tombent plus rapidement en panne<sup>135</sup>. Plusieurs exemples sont intéressants à donner : le fait pour Apple de coller, souder, voire même visser les batteries des iPhones afin d'empêcher la réparation par soi-même ou par un réparateur externe à l'entreprise<sup>136</sup> ; le fait pour une entreprise de fabriquer un lave-linge en plastique et non en métal afin d'augmenter la fragilité du produit ; le fait pour une entreprise de placer les condensateurs d'un téléviseur<sup>137</sup> à côté d'un radiateur<sup>138</sup> afin que ce composant chauffe puisque

---

<sup>133</sup> Dans le cadre de l'obsolescence par incompatibilité

<sup>134</sup> Dans le cadre de l'obsolescence indirecte

<sup>135</sup> Dans le cadre de l'obsolescence fonctionnelle ou technologique

<sup>136</sup> Reportage « Cash investigation – La mort programmée de nos appareils »

<sup>137</sup> Le condensateur a pour fonction d'allumer les téléviseurs

<sup>138</sup> Pièce en métal captant la chaleur des iodes vissées dessus afin de mieux la dissiper

le point faible des condensateurs est la chaleur ; ou encore l'achat par Samsung des condensateurs les moins chers (16 centimes) au lieu d'acheter des condensateurs plus résistants (4 euros) aux mêmes caractéristiques techniques pour une durée de vie plus longue<sup>139</sup>. Dans le reportage « Cash investigation – La mort programmée de nos appareils », un ingénieur fait le constat que le coût de la durabilité n'est pas si élevé pour une entreprise.

78. Grâce à tous ces exemples, il est permis de constater que la pratique d'obsolescence programmée ne concerne pas que les biens électroménagers, mais elle est aujourd'hui le fait de nombreuses entreprises notamment spécialisées dans les secteurs de la téléphonie et de l'informatique. Ainsi, le terme « produit » est lui aussi très large et couvre de nombreux secteurs. Si bien que le législateur a modifié l'article L441-2 du Code de la consommation par la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, afin d'y intégrer l'obsolescence logicielle (v. supra, §2). Cette loi visant précisément « à orienter le comportement de tous les acteurs du numérique, qu'il s'agisse des consommateurs, des professionnels du secteur ou encore des acteurs publics, afin de garantir le développement en France d'un numérique, sobre, responsable et écologiquement vertueux<sup>140</sup> permet de faire prendre conscience aux utilisateurs l'impact environnemental du numérique. L'inclusion de l'obsolescence logicielle dans le champ d'application *rationae materiae* du délit d'obsolescence programmée permet surtout d'intégrer implicitement les biens comportant des éléments numériques, c'est-à-dire « tout objet mobilier corporel qui intègre un contenu numérique ou un service numérique ou est interconnecté avec un tel contenu ou un tel service d'une manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait le bien de remplir ses fonctions »<sup>141</sup>.

79. L'élément matériel de du délit d'obsolescence programmée est, en conséquence, large. Il doit néanmoins être complété de l'élément intentionnel pour caractériser l'infraction dans tous ses éléments constitutifs.

---

<sup>139</sup> Reportage « Cash investigation – La mort programmée de nos appareils »

<sup>140</sup> *Doc Sénat n°242*, 16 décembre 2020, p7

<sup>141</sup> Article 2 3) de la directive 2019/770 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques

## §2 L'élément intentionnel de l'obsolescence programmée

80. L'élément intentionnel de l'obsolescence programmée a lui aussi fait l'objet d'une importante modification. Anciennement, le délit exigeait une double intentionnalité. En effet, l'ancien article L213-4-1 du Code de la consommation visait précisément « *l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire **délibérément** la durée de vie d'un produit **pour en augmenter le taux de remplacement*** » et l'ancien article L441-2 du Code de la consommation disposait qu'« *est interdite la pratique de l'obsolescence programmée qui se définit par le recours à des techniques par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire **délibérément** la durée de vie **pour en augmenter le taux de remplacement*** ». Désormais, l'actuel article L441-2 du Code de la consommation désigne « *le recours à des techniques, y compris logicielles, par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire **délibérément** la durée de vie* ».

81. La suppression de la double intentionnalité est intervenue pour répondre à la difficile caractérisation de l'élément intentionnel tel qu'il était prévu avant la modification de l'article par la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021. Après avoir démontré que la réduction de la durée de vie du produit était délibérée, il fallait démontrer que cette réduction délibérée avait pour but d'augmenter le taux de remplacement. Par exemple, en apportant la preuve que la réduction avait pour visée de faciliter le passage à une nouvelle gamme de produits. Or, les techniques utilisées pour réduire délibérément la durée de vie n'ont pas toujours pour but d'augmenter le taux de remplacement du produit. La pratique peut avoir pour but de faciliter la vente d'une assurance ou d'une garantie commerciale. Cette double intentionnalité était donc lourde du point de vue probatoire, et inadaptée. Ainsi, il a finalement été judicieux de supprimer l'exigence de l'intention de renouvellement du produit.

82. Désormais, l'actuel article L441-2 du Code de la consommation exige une seule intentionnalité. Étant un délit, il faut bien évidemment démontrer la preuve d'un dol général, c'est-à-dire la conscience et la volonté de commettre l'acte répréhensible<sup>142</sup>. En effet, l'article 121-3 du Code pénal dispose qu'« *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le connaître* ».

---

<sup>142</sup> Jeanne (N), Letouzey (E), *Cours de droit pénal 2021*, 3<sup>ème</sup> édition, Collection CRFPA, Éditions IEJ Jean Domat

Dans le cas spécifique de l'obsolescence programmée, le dol général se traduira par la conscience et la volonté du responsable de la mise sur le marché de recourir à des techniques. En outre, ce dol général s'accompagne d'un dol spécial, qui suppose que l'agent ait commis l'infraction dans le but de réduire la durée de vie d'un produit. Il est ainsi possible de déduire de cette exigence d'intentionnalité que la défectuosité du produit ne doit pas être liée à une mauvaise utilisation de l'utilisateur ou son mauvais entretien, et qu'il n'est pas possible pour la jurisprudence de dégager des présomptions<sup>143</sup>.

83. Il est aisé de comprendre une telle intention du responsable de la mise sur le marché du produit. L'objectif d'un responsable de la mise sur le marché n'étant pas de vendre, par exemple, une télévision tous les vingt ou trente ans, les équipements électroniques seraient évidemment conçus pour une durée raisonnable pour les consommateurs et satisfaisantes pour les responsables de la mise sur le marché. Il est intéressant de relever à cet égard, que selon une étude de l'université d'Arizona<sup>144</sup>, la durée de vie d'un ordinateur portable serait passée de presque onze ans en 1985 à cinq ans et demi en 2000. Cette affirmation est d'ailleurs confortée par Jacques Nantel, professeur de marketing à HEC Montréal, qui confirme que « *une façon de produire davantage est de raccourcir les cycles de vie (...) l'obsolescence programmée n'est pas un mythe mais c'est généralement des ajustements du manufacturing<sup>145</sup>, du distributeur et du consommateur, c'est une responsabilité partagée* »<sup>146</sup>.

84. Le constat est toutefois le suivant : les responsables de la mise sur le marché sont silencieux quant à la durée de vie des produits. S'agissant de ce constat, un responsable informatique ayant commandé dix mini-ordinateurs portables de l'entreprise HP dont la moitié tomba en panne en un an, interrogea une employée de l'entreprise sur la durée de vie de ces ordinateurs portables. Cette dernière indiqua maladroitement que la durée de vie des ordinateurs portables de l'entreprise HP était estimée entre quinze et vingt-quatre mois, ce qu'elle a refusé

---

<sup>143</sup> Leroux-Campello (M), Dubois (C), *Titre 17 – Les fraudes, Droit de la consommation 2021/22*, Dalloz action, 19 août 2020

<sup>144</sup> Arizona State University, « Case Study of Personal Computers in Higher Education », 2009

<sup>145</sup> Fabricant

<sup>146</sup> Reportage « Cash investigation – La mort programmée de nos appareils »

de commenter<sup>147</sup>. Ce constat nous permettra ainsi de traiter à la suite des difficultés résidant dans la preuve de l'élément intentionnel du délit d'obsolescence programmée.

## **Section 2. Les limites du délit d'obsolescence programmée**

85. S'il existe un délit d'obsolescence programmée, il demeure néanmoins que ce délit est difficile à caractériser tant dans son élément matériel (§1), que dans son élément intentionnel (§2).

### **§1 La difficile caractérisation de l'élément matériel**

86. La démonstration de l'élément matériel du délit d'obsolescence programmée suppose de prouver « *le recours à des techniques (...) par lesquelles le responsable de la mise sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie* ». Cet élément matériel fait toutefois l'objet de plusieurs critiques.

87. Concernant l'exigence du « *recours à des techniques* », il demeure que les techniques constitutives de la pratique d'obsolescence programmée ne sont pas expressément mentionnées par le législateur, ni même par la jurisprudence. C'est la raison pour laquelle se référer à la liste des types d'obsolescence programmée apportée par la doctrine semble être le seul moyen d'identifier les techniques utilisées. La présente expression est à la fois brève et très large. S'agissant d'un délit, « *le recours à des techniques* » vise les actes positifs destinés à réduire la durée de vie d'un produit. Néanmoins, le législateur ne précise pas si une omission est constitutive de l'élément matériel. En l'absence de précisions suffisantes, il serait possible pour les juges d'en déduire que tant des actes positifs que des abstentions telles que des encouragements destinés à réduire la durée de vie du produit, sont constitutifs de l'élément matériel<sup>148</sup>. L'approximation de l'élément matériel nuit ainsi à la compréhension de l'élément matériel<sup>149</sup>, qui présente un manque de qualité rédactionnelle, et de clarté. En conséquence, cet

---

<sup>147</sup> *Ibidem*

<sup>148</sup> Jeanne (N), *Prêt à jeter ? A propos du délit d'obsolescence programmée* » in *Mélanges G. Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, p. 603 et s

<sup>149</sup> Leroux-Campello (M), Dubois (C), *Titre 17 – Les fraudes, Droit de la consommation 2021/22*, Dalloz action, 19 août 2020

élément matériel entre en conflit avec le principe de légalité des délits et des peines<sup>150</sup>. Il ressort en effet que « *cette imprévision contrarie la prévisibilité de la répression que le principe de la légalité a pourtant pour fonction d'assurer en identifiant préalablement les actes passibles d'une peine* »<sup>151</sup>. Ce constat fait directement référence à notre réflexion liminaire sur les liens entre le positivisme sociologique et l'inflation législative puisque la création du délit d'obsolescence programmée répond à la nécessité de reconnaître un phénomène de société, générateur de gaspillage. En ayant été créée rapidement, il ressort beaucoup d'approximations des éléments constitutifs du délit d'obsolescence programmée.

La question est également celle de savoir si l'utilisation de composants de mauvaise qualité et moins chers peut être assimilée à la pratique d'obsolescence programmée<sup>152</sup>. Par exemple, un consommateur achète une machine à laver de l'entreprise Samsung pour le prix de 300 euros alors qu'il existe une machine à laver de la même entreprise d'un montant de 1000 euros. Un fabricant pourrait très bien opposer au consommateur que la qualité des outils et des matériaux dépend du prix. Cette question n'a pas été tranchée. Néanmoins, certains auteurs<sup>153</sup> considèrent qu'il est certain que l'utilisation de matériaux fragiles dans la composition d'un produit entre dans le champ d'application de l'infraction.

88. Par ailleurs, il faut relever que si la pratique d'obsolescence programmée concerne tant des biens comportant des éléments numériques que des biens non numériques, il sera beaucoup plus difficile de prouver « *le recours à des techniques* » visant à réduire la durée de vie d'un produit, sur des biens comportant des éléments numériques du fait de la complexité des nouvelles technologies. Cela impliquerait une expertise supplémentaire car il ne suffirait pas d'apporter, par exemple, un téléphone portable et d'affirmer que ce téléphone portable ralentit depuis l'installation d'une mise à jour.

---

<sup>150</sup> Voir 62.

<sup>151</sup> Jeanne (N), Letouzey (E), *Cours de droit pénal 2021*, 3<sup>ème</sup> édition, Collection CRFPA, Éditions IEJ Jean Domat

<sup>152</sup> Boissonnet (C), Tardy-Joubert (S), *Obsolescence programmée : « L'attitude des consommateurs va faire la différence »*, Petites affiches, 27 octobre 2017

<sup>153</sup> Leroux-Campello (M), Dubois (C), *Titre 17 – Les fraudes, Droit de la consommation 2021/22*, Dalloz action, 19 août 2020

S'agissant de ces expertises, il est ressorti d'un entretien avec Thierry Martin, ingénieur « High Tech » du bureau d'études de l'INC, que les expertises sont coûteuses et que les moyens donnés aux ingénieurs des associations pour réaliser ces expertises sont insuffisants. Thierry Martin explique ainsi qu'au sein du bureau d'études de l'INC, il existe seulement sept ingénieurs dont les spécialités sont différentes et dont le travail s'effectue dans de petits laboratoires. Ces ingénieurs vont acheter des produits de manière anonyme afin de fournir des essais comparatifs sur ces produits. Dans le cadre de ces essais, cet ingénieur a par exemple ouvert un aspirateur en analysant notamment les charbons du moteur de cet aspirateur. Cela ne permet pourtant pas de déterminer la durée de vie de cet appareil. C'est la raison pour laquelle il juge que les moyens conférés sont insuffisants. Ce dernier a finalement considéré qu'il y avait une sorte de désengagement de l'État qui verse de moins en moins d'argent à l'INC pour financer ces études. En effet, si une partie des recettes provient des ventes des journaux « 60 millions de consommateurs », édité par l'INC, une part provient de la DGCCRF qui octroie chaque année un budget.

89. Enfin, concernant cette exigence, la doctrine s'est demandé si « *le recours à des techniques* » couvrirait des manœuvres postérieures à la commercialisation du produit<sup>154</sup>. Cette question n'a pas été tranchée mais elle oppose, d'un côté, ceux qui admettent cette hypothèse dans le but de protéger le consommateur et, de l'autre côté, ceux qui l'excluent sur le fondement de l'interprétation stricte de la loi pénale<sup>155</sup> en vertu duquel il est interdit « *au juge pénal de retenir une interprétation large de la définition des infractions et des peines (c'est-à-dire lui interdisant de sanctionner un comportement qui n'a pas été expressément interdit par le législateur)* »<sup>156</sup>.

90. S'agissant des termes utilisés pour délimiter les contours de l'élément matériel, il est également possible de faire quelques remarques.

---

<sup>154</sup> Dubois (C), *L'obsolescence programmée a des petits frères*, Recueil Dalloz, 9 juillet 2020

<sup>155</sup> Article 111-4 du Code pénal ; pas de définition jurisprudentielle

<sup>156</sup> *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018*, 9<sup>ème</sup> édition sous la direction de Rémy Cabrillac, LexisNexis ; Jeanne (N), Letouzey (E), *Cours de droit pénal 2021*, 3<sup>ème</sup> édition, Collection CRFPA, Éditions IEJ Jean Domat

91. D'une part, « *la durée de vie d'un produit* » est difficile à définir et doit être distinguée du terme « *durabilité* » puisque la « *durabilité* » vise tout élément inhérent au produit tel que les critères de résistance minimale d'un produit, alors que « *la durée de vie* » est plus large et permet d'englober la réparation d'un produit par le consommateur ou même son entretien. À cet égard, le Conseil National de la Consommation souligne que l'appréciation de la durée de vie dépend des attentes de chaque consommateur et du type de produit. Il est donc permis d'en déduire que l'appréciation de la réduction de la durée de vie, dans le cadre de la pratique d'obsolescence programmée, est faite *in concreto*. Cette appréciation casuistique ne rend pas aisée la détermination de la « *durée de vie* »<sup>157</sup>. Enfin, la détermination de la « *durée de vie* » ne peut être réalisée que par expertise. Or, les experts aussi rencontrent des difficultés à évaluer cet élément.

92. D'autre part, le législateur ne définit pas ce qu'est un « *responsable de la mise sur le marché* ». Il est ainsi possible de se référer à la définition large du « *producteur* », donnée par l'article R543-174 I 1° du Code de l'environnement en vertu duquel « *est considérée comme producteur toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance telle que la vente par correspondance, internet ou téléphone :*

a) *Est établie en France et fabrique des équipements électriques et électroniques sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des équipements électriques et électroniques et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque en France ;*

b) *Est établie en France et revend, sous son propre nom ou sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme "producteur" lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement conformément au a ;*

c) *Est établie en France et met sur le marché, à titre professionnel, des équipements électriques et électroniques provenant d'un pays tiers ou d'un autre État membre ;*

---

<sup>157</sup> Jeanne (N), *Prêt à jeter ? A propos du délit d'obsolescence programmée* » in *Mélanges G. Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, p. 603 et s

*d) Est établie dans un autre État membre ou dans un pays tiers et vend en France des équipements électriques et électroniques par communication à distance directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages. »*

Le présent article définit également la « mise sur le marché » comme étant « la première mise à disposition d'un produit sur le marché, à titre professionnel, sur le territoire national » et la « mise à disposition sur le marché » comme étant « toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ».

L'utilisation de cette disposition pour l'hypothèse de l'obsolescence programmée permet de déduire que « le responsable de la mise sur le marché » est notamment le fabricant, l'importateur, le revendeur, et le vendeur du produit<sup>158</sup>.

93. Néanmoins, l'auteur Nicolas Jeanne explique qu'en dépit de la multitude de personnes susceptibles d'être qualifiées d'être responsable de la mise sur le marché du produit, seule une minorité viserait à réduire la durée de vie du produit, c'est-à-dire « seules celles qui se situent le plus en amont du processus de fabrication et de commercialisation »<sup>159</sup>. Cet auteur déduit ainsi que les autres responsables de la mise sur le marché pourront voir leur responsabilité pénale engagée que sur le terrain de la complicité prévue aux articles 121-6 et 121-7 du Code pénal. En application de l'article 121-7 du Code pénal, le complice d'un délit est « la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation »<sup>160</sup> ou « la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre »<sup>161</sup>. À cet égard, Nicolas Jeanne prend l'exemple du vendeur qui a fourni des instructions visant à réduire la durée de vie du produit qu'il revend<sup>162</sup>. Il en ressort ainsi qu'il est non seulement difficile de

---

<sup>158</sup> Jeanne (N), *Prêt à jeter ? A propos du délit d'obsolescence programmée* » in *Mélanges G. Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, p. 603 et s

<sup>159</sup> *Ibidem*

<sup>160</sup> Complicité par aide ou assistance matérielle

<sup>161</sup> Complicité par instigation

<sup>162</sup> Jeanne (N), *Prêt à jeter ? A propos du délit d'obsolescence programmée* » in *Mélanges G. Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, p. 603 et s

savoir qui est le véritable « *responsable de la mise sur le marché* » mais qu'il est en plus difficile de caractériser la culpabilité de ce responsable de la mise sur le marché<sup>163</sup>.

94. En conclusion, il résulte une difficile caractérisation de l'élément matériel du délit d'obsolescence programmée. La difficile caractérisation de l'élément matériel est liée, d'une part, à l'imprécision des termes par le législateur, et d'autre part, au manque de moyens probatoires et le coût de l'expertise que nécessite la preuve de cet élément. Il en ressort ainsi une ineffectivité du délit.

## **§2 Les difficultés probatoires de l'élément intentionnel**

95. Alors que la suppression de la double intentionnalité est intervenue dans le but de remédier aux difficultés probatoires que posait cette exigence, l'unique intentionnalité n'a pas facilité la démonstration de l'élément intentionnel du délit d'obsolescence programmée. Il est en effet difficile d'apporter la preuve qu'un responsable de la mise sur le marché a eu la volonté de réduire la durée de vie du produit.

96. L'élément intentionnel du délit se traduit par l'adverbe « *délibérément* ». Il est aisé d'observer que la définition de l'élément intentionnel se heurte à la même remarque faite sur l'élément matériel : celui-ci est bref. Par ailleurs, cette précision est inutile. S'agissant d'un délit, la démonstration d'un élément intentionnel est toujours requise sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans le texte de loi. Non seulement la consécration de ce dol spécial est brève et superfétatoire, mais elle restreint surtout considérablement la portée de l'incrimination<sup>164</sup>. En effet, ne serait pas constitutif du délit, le recours à des techniques n'ayant pas pour objectif de réduire la durée de vie. Cela signifie que le responsable de la mise sur le marché qui utiliserait des techniques entraînant la réduction de la durée de vie d'un produit, mais dans un autre but que celui de réduire la durée de vie de ce produit, ne serait pas coupable d'obsolescence programmée. L'auteur Nicolas Jeanne considère qu'« *en introduisant un dol spécial, plutôt que*

---

<sup>163</sup> *Ibidem*

<sup>164</sup> Jeanne (N), *Prêt à jeter ? A propos du délit d'obsolescence programmée* » in *Mélanges G. Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, p. 603 et s

*de décrire matériellement les actes prohibés, le législateur risque de priver d'efficacité l'incrimination en raison de l'ambivalence de toute technique »<sup>165</sup>.*

97. De récents débats internes<sup>166</sup> ont pu mettre en lumière l'opportunité d'instaurer une présomption d'intentionnalité. Une telle présomption d'intentionnalité aurait en effet, facilité la démonstration de l'élément moral. A titre d'illustration, l'intention des fabricants, vendeurs, et importateurs, est présumée s'agissant du délit de tromperie. Il a été considéré que les fabricants et les vendeurs ont une parfaite connaissance du produit qu'ils fabriquent ou qu'ils vendent, et que les importateurs procurent nécessairement une protection au client contre les fraudes commises à l'étranger. L'intention peut également être déduite de l'élément matériel du délit de tromperie, comme il est affirmé par la doctrine « *la mauvaise foi n'a plus à être démontrée, elle peut être déduite* »<sup>167</sup>. Il est ainsi évident que la présomption d'intentionnalité prévue dans le cadre du délit de tromperie facilite la preuve de l'élément moral. C'est la raison pour laquelle il est opportun de se demander si l'existence d'une présomption pourrait faciliter les difficultés probatoires que présente l'élément intentionnel du délit d'obsolescence programmée. L'auteur Nicolas Jeanne<sup>168</sup> apprécie d'ailleurs la pertinence d'une telle présomption qui pourra faciliter la démonstration de l'élément intentionnel. Il explique que « *de l'absence de justification de la technique dans l'intérêt du consommateur, de la baisse des coûts, du confort d'usage ou de la meilleure performance du produit par exemple, les magistrats déduiront certainement que l'agent a mis en œuvre la technique visant à réduire la durée de vie* ». Néanmoins, la question n'a pas été tranchée même si une telle solution semble incompatible avec le principe de légalité des délits et des peines<sup>169</sup>. Cette absence de présomption profite ainsi aux responsables de la mise sur le marché.

98. Par ailleurs, il existe deux autres moyens permettant en théorie d'apporter la preuve de l'élément moral du délit d'obsolescence programmée. En pratique, ces moyens sont difficiles à déployer.

---

<sup>165</sup> *Ibidem*

<sup>166</sup> Entretien avec un agent de la DGCCRF

<sup>167</sup> Leroux-Campello (M), Dubois (C), *Titre 17 – Les fraudes, Droit de la consommation 2021/22*, Dalloz action, 19 août 2020

<sup>168</sup> Jeanne (N), *Prêt à jeter ? A propos du délit d'obsolescence programmée* » in *Mélanges G. Giudicelli-Delage*,

<sup>169</sup> *Ibidem*

D'une part, le principe de la liberté de la preuve <sup>170</sup> en vertu duquel « *hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve* » suppose la recevabilité de tous les moyens de preuve. Ce principe permet ainsi d'utiliser notamment l'aveu<sup>171</sup>, c'est-à-dire la « *reconnaissance par un plaideur de la vérité d'un fait qui lui est défavorable* »<sup>172</sup> dans le cadre de la preuve de l'élément intentionnel du délit d'obsolescence programmée. En effet, il serait possible d'imaginer un responsable de la mise sur le marché qui reconnaît avoir eu la volonté de réduire la durée de vie d'un produit. Cependant, cela n'arrive pas en pratique et encore moins dans le cas de l'obsolescence programmée puisque l'image de l'entreprise est très importante. Le silence des professionnels se justifie ainsi.

D'autre part, il est ressorti lors de l'entretien avec Thierry Martin, ingénieur « High Tech » du bureau d'études de l'INC, que la preuve de l'élément intentionnel du délit ne pouvait être apportée, à moins qu'un lanceur d'alerte intervienne à cet effet. Le lanceur d'alerte est précisément « *une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, (...) ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* »<sup>173</sup>. La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Sapin II consacre une cause objective d'irresponsabilité pénale à l'article 122-9 du Code pénal pour le lanceur d'alerte. En effet, cet article dispose que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* ». Cette cause objective d'irresponsabilité pénale porte sur les secrets protégés par la loi, c'est-à-dire la violation du secret des correspondances prévu à l'article 226-15 du Code pénal, et le secret de

---

<sup>170</sup> Article 427 du Code de procédure pénale

<sup>171</sup> Article 428 du Code de procédure pénale

<sup>172</sup> *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018*, 9<sup>ème</sup> édition sous la direction de Rémy Cabrillac ; Article 1383 du Code civil

<sup>173</sup> *Ibidem* ; Article 6 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

fabrication prévu à l'article L1227-1 du Code du travail disposant que « *le fait pour un directeur ou un salarié de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrication est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros* ». Ce dernier secret protège un procédé de fabrication ayant un « *intérêt pratique et commercial pour l'entreprise qui le met en œuvre et le tient caché de ses concurrents* »<sup>174</sup>. Il semble que ce secret soit pertinent dans le cas de l'obsolescence programmée. Encore faut-il que la personne divulguant le secret de fabrication soit qualifiée de lanceur d'alerte<sup>175</sup> ; que la divulgation soit nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause ; et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi. Il demeure néanmoins que ces conditions sont strictes, ce qui ne semble pas être un meilleur moyen de prouver l'élément intentionnel du délit d'obsolescence programmée. Cela renforce ainsi les difficultés probatoires de l'élément moral de ce délit.

99. Au regard des développements du précédent chapitre, il ressort que les éléments constitutifs du délit d'obsolescence programmée sont difficiles à caractériser. Le manque de clarté du texte, les difficultés probatoires de l'élément moral ainsi que le coût de la preuve de ses éléments constitutifs interrogent sur l'effectivité même du régime de l'obsolescence programmée.

100. Lorsque la doctrine se demande si le délit d'obsolescence programmée est « prêt à jeter », il en ressort majoritairement que la création de ce délit est symbolique et qu'il est tout de même utile. C'est l'exemple de l'auteur Guy Raymond qui qualifie la loi instaurant le délit d'obsolescence programmée de « *loi symbole* »<sup>176</sup>. Il affirme néanmoins<sup>177</sup> qu'« *Il est peu probable qu'une jurisprudence se développe à partir de cet article L441-2, mais n'est-ce pas avec des utopies que l'on peut faire progresser la protection de l'environnement ?* ». Si cette affirmation a été faite en 2017, il demeure qu'actuellement le constat est toujours le même. En effet, aucune condamnation judiciaire n'a été prononcée sur le fondement du délit d'obsolescence programmée. Et cela se justifie par la difficile mise en œuvre de ce dispositif.

---

<sup>174</sup> Jeanne (N), Letouzey (E), *Cours de procédure pénale 2021*, 3<sup>e</sup> édition, Collection CRFPA, Éditions IEJ Jean Domat

<sup>175</sup> Article 6 de la loi dite Sapin II

<sup>176</sup> Raymond (G), *Droit de la consommation*, LexisNexis, coll Droit & professionnels, 4<sup>e</sup> édition, 2017, n°325

<sup>177</sup> *Ibidem*

101. En conclusion de ce titre, la création d'un cadre juridique spécifique à l'obsolescence programmée était nécessaire face à l'insuffisance des mécanismes juridiques pénaux et extra-pénaux. Elle est un symbole fort de la lutte contre la pratique d'obsolescence programmée en permettant, d'une part, une prise de conscience de l'impact environnemental d'une telle pratique et, d'autre part, une protection du consommateur face à ce type de pratique. L'instauration de ce délit a d'ailleurs permis la création de l'association HOP qui œuvre en faveur de la lutte contre l'obsolescence programmée. Néanmoins, au regard de sa difficile mise en œuvre, le constat est celui de l'ineffectivité de l'encadrement juridique de l'obsolescence programmée.

102. Il est d'ailleurs intéressant de mettre en lien le constat de l'ineffectivité de l'encadrement juridique de l'obsolescence programmée avec l'ineffectivité du droit pénal de la consommation. En effet, si nous avons évoqué les intérêts du droit pénal de la consommation dans l'incrimination de la pratique d'obsolescence programmée, il demeure que la doctrine<sup>178</sup> présente les inconvénients d'un tel droit. Cet auteur relève que le droit pénal est effectif lorsqu'il n'est pas consumériste<sup>179</sup>, et qu'il est ineffectif lorsqu'il est consumériste. D'une part, la qualité des dispositions relevant du droit pénal de la consommation est critiquée en raison de l'élaboration de dispositions techniques inintelligibles, et de l'utilisation de formules trop générales. D'autre part, la protection du consommateur serait concurrencée par d'autres objectifs tels que la protection de l'équilibre du marché.

103. A la suite de ces constats et au regard de l'enjeu de la lutte contre l'obsolescence programmée, il est ainsi nécessaire de rechercher un encadrement effectif de la pratique d'obsolescence programmée.

---

<sup>178</sup> Ollard (R), *L'(in)effectivité du droit pénal de la consommation*, Revue des contrats, 16 décembre 2019

<sup>179</sup> Dictionnaire Larousse, « *Mouvement visant à organiser l'information et la défense des consommateurs face aux entreprises de production et de distribution.* »

## **Titre II. La recherche d'un encadrement effectif de l'obsolescence programmée**

104. Face à l'ineffectivité du délit d'obsolescence programmée, il convient de s'interroger sur les moyens permettant un meilleur encadrement de la pratique d'obsolescence programmée. Cette réflexion nous permettra d'exposer, d'une part, les mécanismes résiduels utilisés en pratique pour lutter contre l'obsolescence programmée, et d'autre part, de se demander comment agir effectivement contre l'obsolescence programmée.

105. La recherche d'un encadrement effectif de l'obsolescence programmée s'effectue ainsi à travers les solutions résiduelles du droit de la consommation et du droit de l'environnement (Chapitre 1), et la mise en place d'actions procédurales (Chapitre 2).

### **Chapitre 1. Les solutions résiduelles du droit de la consommation et du droit de l'environnement**

106. Initialement, le droit de la consommation est né du besoin de protéger le consommateur passif et inexpérimenté face à des professionnels actifs et influents. Conformément à l'objectif de protection du consommateur, ce droit met à la charge des professionnels plusieurs obligations. Néanmoins, le droit de la consommation a progressivement doté le consommateur de pouvoirs individuels pour que ce dernier agisse en tant que consommateur responsable<sup>180</sup>. Nous pourrions également le qualifier de « *consommacteur* », c'est-à-dire de « *consommateur qui n'achète plus de manière inconsciente et fait preuve d'engagement lors de ses achats* »<sup>181</sup>. Le consommateur effectuera ainsi ses actes de consommation de manière active.

107. Dans le cadre de la lutte contre l'obsolescence programmée et conformément à l'objectif d'économie circulaire, l'une des priorités est de promouvoir l'allongement de la durée de vie des produits. En effet, la réduction délibérée de la durée de vie par les responsables de la mise

---

<sup>180</sup> Bernheim-Desvaux, Du pouvoir des consommateurs aux pouvoirs du consommateur, les nouveaux défis du droit de la consommation, Semaine Juridique Edition Générale n° 29, 17 Juillet 2017, doct. 841

<sup>181</sup> Définition donnée par le site L'internaute

sur le marché entre en contrariété avec le passage d'une société de gaspillage à une société de durabilité et a, en conséquence, un impact environnemental. En conséquence, tant les professionnels que les consommateurs devront agir contre l'obsolescence programmée et donc en faveur de l'allongement de la durée de vie des produits. Dans cette lutte, le droit de l'environnement est en synergie avec le droit de la consommation afin d'assurer la transition écologique.

108. En outre, le droit de la consommation continue à protéger le consommateur notamment à travers la prohibition des pratiques commerciales trompeuses, qui est un dispositif très utilisé à l'égard d'entreprises recourant à des techniques constitutives d'obsolescence programmée.

109. Ainsi, la recherche d'un encadrement effectif de l'obsolescence programmée passe, d'une part, par l'attribution d'un rôle aux professionnels et aux consommateurs dans l'allongement de la durée de vie des produits (Section 1), et d'autre part, par la prohibition des pratiques commerciales trompeuses (Section 2).

### **Section 1. Le rôle des professionnels et des consommateurs dans l'allongement de la durée de vie des produits**

110. Les professionnels et les consommateurs devront se mobiliser pour réaliser l'allongement de la durée de vie des produits. À cet égard, les professionnels devront concevoir des produits plus durables, plus facilement réparables et ayant un moindre impact environnemental<sup>182</sup>. Néanmoins, si le droit de la consommation impose des obligations aux professionnels afin d'allonger la durée de vie des produits, ces mesures n'auront que peu d'effets sans l'intervention du consommateur.

111. Le droit de la consommation met ainsi à la charge des professionnels plusieurs obligations (§1) et accorde un rôle au consommateur dans l'allongement de la durée de vie des produits (§2).

---

<sup>182</sup> Site du Ministère de la Transition écologique, *La durée de vie des produits*

## **§1. Les obligations des professionnels**

112. Dans le cadre de l'allongement de la durée de vie des produits, le Code de la consommation impose aux professionnels d'informer le consommateur sur la disponibilité des pièces détachées (A), de l'informer sur la garantie légale de conformité (B), d'assurer une information spécifique des mises à jour (C), et d'assurer son obligation de réparation (D).

### **A. L'obligation d'information de la disponibilité des pièces détachées**

113. Selon le rapport du Sénat concernant la « *Mission commune d'information du Sénat sur l'inventaire et le devenir des matériaux et composants des téléphones mobiles* », l'allongement de la durée de vie des téléphones portables pourrait être réalisé à travers l'information du consommateur sur la composition des téléphones portables ; l'information du consommateur sur l'existence de la garantie légale de conformité et son contenu ; l'information du consommateur sur le risque de ralentissement après les mises à jour des téléphones portables.

114. À cet égard, le droit de la consommation impose plusieurs obligations aux professionnels. Les professionnels doivent, en effet, mieux informer le consommateur sur le caractère durable des produits et leur offrir la possibilité d'acheter des produits de manière éclairée. D'une part, les articles L111-1 et suivants du Code de la consommation mettent à la charge des professionnels l'obligation générale d'information précontractuelle. D'autre part, il existe une obligation plus spécifique à l'article L111-4 du Code de la consommation.

115. L'article L111-4 du Code de la consommation, tel que modifié par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, met à la charge du fabricant ou de l'importateur de biens meubles une obligation d'information spécifique à l'égard du vendeur professionnel, sur « *la disponibilité ou de la non-disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens concernés et, le cas échéant, de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle ces pièces sont disponibles sur le marché* ». Les commentaires du Code de la consommation indiquent sous cet article que ce texte participe au même titre que l'incrimination de l'obsolescence programmée au développement de l'économie

circulaire. En effet, les consommateurs qui seront informés de l'existence et de la disponibilité des pièces détachées avant la conclusion du contrat et lors de sa conclusion par écrit, pourront évidemment prendre leur décision d'achat de manière éclairée. En conséquence, la réparabilité sera un critère d'achat pour le consommateur. Selon le ministre Benoît Hamon, cette information a pour visée de « *modifier les comportements de consommation et les modes de production, non de manière révolutionnaire, mais grâce à une approche mesurée et raisonnable des obligations du vendeur et de l'importateur, en contrôlant que toute allégation de disponibilité des pièces détachées recouvre une capacité réelle à fournir la pièce attendue par le consommateur* »<sup>183</sup>.

116. Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que depuis la modification de l'article L111-4 du Code de la consommation par la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021, il est imposé au vendeur professionnel d'informer le consommateur non seulement sur la disponibilité des pièces détachées mais également sur leur indisponibilité. En effet, la loi ajoute que les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont réputées non disponibles « *pour les équipements électriques et électroniques et les éléments d'ameublement, lorsque cette information n'est pas fournie au vendeur professionnel* ». Cette modification est entrée en vigueur depuis le 1 janvier 2022.

117. De surcroît, non seulement l'article L111-4 du Code de la consommation impose une obligation d'information sur la disponibilité et la non-disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens concernés, mais elle impose également une obligation de fourniture et une obligation de production.

S'agissant de l'obligation de fourniture, le fabricant ou l'importateur doit obligatoirement fournir, après avoir indiqué la période ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées sont disponibles sur le marché, les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus, aux vendeurs professionnels et aux reconditionneurs ou aux réparateurs, agréés ou non. Le délai pendant lequel cette obligation de fourniture des pièces détachées doit être exécutée est passé

---

<sup>183</sup> Ass. nat., XIVe législature, Commission des affaires économiques, Compte rendu, Séance du 12 juin 2013, compte rendu, n° 89

de deux mois à quinze jours ouvrables. Certains auteurs s'interrogent néanmoins sur l'utilité de cette obligation. En effet, il serait contre-productif d'imposer au fabricant ou à l'importateur « *d'assurer une certaine durée de disponibilité des pièces détachées alors qu'il pourra se voir sanctionné s'il n'informe pas les consommateurs de cette durée et s'il ne parvient pas à fournir les pièces détachées ensuite, ce n'est pas encouragé à la production de biens réparables* »<sup>184</sup>.

S'agissant de l'obligation de production, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ajoute à cet article l'obligation des fabricants et importateurs d'équipements électroménagers, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs, d'assurer « *pour une liste de produits fixée par voie réglementaire, la disponibilité des pièces détachées de ces produits pendant la période de commercialisation du modèle concerné ainsi que pendant une période minimale complémentaire après la date de mise sur le marché de la dernière unité de ce modèle* ». La durée de la période minimale complémentaire en question doit être supérieure à cinq ans. En renforçant cette obligation, le législateur a ainsi la volonté de permettre aux consommateurs de réparer leurs produits lorsqu'ils tombent en panne plutôt que d'être contraints à les remplacer en raison de l'absence de pièces détachées<sup>185</sup>. Il est aisé de comprendre qu'une telle obligation contribuera à inciter les consommateurs à s'orienter vers la réparation.

## **B. L'obligation d'information de la garantie légale de conformité**

118. L'objectif d'allongement de la durée de vie pourrait également se réaliser à travers l'information de la garantie légale de conformité aux consommateurs. Cette étude ne consistera pas à développer la garantie légale de conformité puisque cela a été fait précédemment. En revanche, il conviendra d'aborder la garantie légale de conformité tel qu'elle est prévue actuellement aux articles L217-1 et suivants du Code de la consommation.

---

<sup>184</sup> *La lutte contre l'obsolescence programmée : insuffisance et difficultés d'une réponse juridique*, Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, N°75, 1er juin 2018

<sup>185</sup> *Ibidem*

119. L'article R111-1 du Code de la consommation impose au professionnel la communication « *S'il y a lieu, l'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L217-4 à L217-13* ». En effet, en application de l'article L217-4 alinéa 1 du Code de la consommation, le vendeur a l'obligation de « *livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité lors de la délivrance* ». Cette obligation permet au consommateur d'exercer de manière effective son droit d'exiger la mise en conformité du bien « *aux critères énoncés dans la sous-section 1* » de la Section 2 sur la « Garantie légale de conformité pour les biens »<sup>186</sup>.

120. Le consommateur a le droit en cas de défaut de conformité, de solliciter « *la mise en conformité du bien en choisissant entre la réparation et le remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section* »<sup>187</sup>. Il est ainsi possible de constater que la réparation et le remplacement sont les deux outils imposés pour mettre en conformité un bien. Dans l'arrêt « Weber et Putz » du 16 juin 2011, la Cour de Justice a affirmé que la priorisation de la réparation et du remplacement en cas de défaut de conformité est faite « *dans l'intérêt des deux parties au contrat* ». Encore faut-il caractériser un défaut de conformité.

121. En application de l'article L217-4 du Code de la consommation, « *Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :*

*1° Il correspond à la **description**, au type, à la quantité et à la **qualité**, notamment en ce qui concerne la **fonctionnalité**, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;*

*2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;*

*3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;*

*4° Il est mis à jour conformément au contrat. »*

---

<sup>186</sup> Article L217-9 du Code de la consommation

<sup>187</sup> Article L217-8 du Code de la consommation

L'article L217-5 du Code de la consommation ajoute à ces critères des éléments permettant de démontrer la considération de la durabilité. En effet, le bien est également conforme s'il « *est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type* », s'il « *est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19* » et s'il « *correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien* ».

122. Il est intéressant de préciser qu'il existe une présomption d'antériorité du défaut facilitant nettement la preuve du défaut de conformité puisque « *Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.* »<sup>188</sup>. Cette présomption concerne également les défauts de conformité qui apparaissent sur les biens comportant des éléments numériques. A l'ère où les achats d'appareils électroniques se multiplient, il était nécessaire d'adapter le dispositif de la garantie légale de conformité à ce type de biens, pour lesquels il sera plus difficile de démontrer un défaut de conformité. Depuis l'ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021, il est prévu au même article que « *Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :*

*1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;*

*2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.* ». Cette dernière présomption s'applique aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2022.

---

<sup>188</sup> Article L217-7 du Code de la consommation

123. La durée de la garantie légale de conformité est de deux ans à compter de la délivrance du bien<sup>189</sup>. Il ressort de l'article L217-3 du Code de la consommation tel que modifié par l'ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 que « *Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :*

*1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;*

*2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat. »*

124. L'ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 ajoute au sein du Code de la consommation l'article L217-13 qui dispose que « *Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.* » Ainsi, concernant les contrats conclus à compter du 1er janvier 2022, la garantie légale de conformité pour un bien réparé sera non pas de vingt-quatre mois mais de trente. Cette extension s'inscrit dans la volonté du législateur d'inciter les consommateurs à favoriser la réparation de leurs produits.

125. En conséquence, il ressort que la garantie légale de conformité, telle que prévue dans le droit positif, renforce la protection du consommateur et permet de le rassurer sur la durée de vie des biens achetés. C'est la raison pour laquelle l'information du professionnel au consommateur de cette garantie est un moyen d'allonger la durée de vie des produits.

---

<sup>189</sup> Article L217-3 du Code de la consommation ;

### **C. L'obligation d'information spécifique des mises à jour**

126. Les mises à jour d'un bien comportant des éléments numériques sont définies par l'article L217-18 du Code de la consommation comme étant « *les mises à jour ou les modifications visant à maintenir, adapter ou faire évoluer les fonctionnalités du bien, y compris les mises à jour de sécurité, que ces mises à jour soient nécessaires ou non au maintien de la conformité du bien.* » En application de l'article L217-19 du Code de la consommation, le vendeur doit veiller à ce que le consommateur soit informé et reçoive les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des biens :

*« 1° Durant une période à laquelle le consommateur peut légitimement s'attendre, eu égard au type et à la finalité des biens et éléments numériques et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat, dans le cas d'une opération de fourniture unique du contenu numérique ou du service numérique ;*

*2° Durant une période de deux ans à compter du moment où les biens comportant des éléments numériques ont été délivrés, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période ;*

*3° Durant la période pendant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat lorsque celui-ci en prévoit la fourniture continue pendant une durée supérieure à deux ans ».* Cette disposition s'applique aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2022.

127. Cette information permet ainsi d'avertir les consommateurs de la durée pendant laquelle leurs appareils supportent les mises à jour logicielles successives et permettra, en conséquence, de limiter par l'information les risques d'obsolescence logicielles causées par des mises à jour destinées à ralentir ou rendre obsolètes les appareils.

### **D. L'obligation de réparation**

128. Face à la difficile mise en œuvre du délit d'obsolescence programmée, la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a renforcé le dispositif contre l'obsolescence programmée en ajoutant dans le chapitre unique «

Tromperies » les articles L441-3 et L441-4 du Code de la consommation. Ces dispositions permettent de réprimer des pratiques qui échappent au champ d'application *rationae materiae* du délit d'obsolescence programmée car elles ne visent pas à réduire délibérément la durée de vie, mais elles contribuent pourtant indirectement au même objectif. En effet, en rendant impossible la réparation ou le reconditionnement d'un appareil ; en limitant la restauration de l'ensemble des fonctionnalités d'un tel appareil hors de ses circuits agréés ; ou en limitant la possibilité pour un professionnel de la réparation de réparer les produits, le professionnel réduirait de fait la durée d'utilisation d'un produit.

129. Néanmoins, la réparation du produit permet d'allonger la durée de vie des produits. Avec l'ajout des articles L441-3 et L441-4 du Code de la consommation au sein du chapitre, le législateur ne se contente pas d'interdire le fait pour un responsable de la mise sur le marché de programmer la mort d'un produit, mais il impose en plus aux professionnels d'offrir la possibilité aux consommateurs de réparer leurs produits. A cet égard, l'alinéa 3 de l'article L441-3 du Code de la consommation dispose que « *La réparabilité du produit est considérée comme une des caractéristiques essentielles du bien ou du service tel que défini aux articles L1111-1 à L1111-7 du présent code* ». La réparabilité est précisément « *l'aptitude d'un produit à être réparé, c'est-à-dire à subir une intervention de manière à maintenir le bien en état de fonctionner normalement* »<sup>190</sup>.

130. D'une part, l'article L441-3 du Code de la consommation en son premier alinéa interdit « *Toute technique, y compris logicielle, par laquelle un metteur sur le marché vise à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'un appareil hors de ses circuits agréés* ». Cet article consacre précisément le droit de l'utilisateur à faire réparer son produit hors des circuits agréés. Il est clair qu'en permettant ce type de réparation, la réparation sera moins onéreuse pour le consommateur ; il sera possible de donner une seconde vie au produit et de satisfaire à la durabilité des biens ; mais il sera également protecteur de la libre concurrence entre le metteur sur le marché et ses concurrents. Cette disposition vise également à soutenir les filières de la réparation et du réemploi. Depuis la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021, l'article L441-3 du Code de la consommation est modifié pour étendre la prohibition aux

---

<sup>190</sup> Définition donnée par Pierre Lequet

techniques réalisées par un metteur sur le marché visant à « **limiter la restauration de l'ensemble des fonctionnalités d'un tel appareil hors de ses circuits agréés** ». L'objectif de cet apport est précisément d'allonger la durée de vie des terminaux dont la fabrication représente plus de 80 % de l'impact environnemental du numérique<sup>191</sup>.

131. Il demeure néanmoins que l'alinéa 2 de l'article L441-3 du Code de la consommation érige une sorte de fait justificatif par autorisation de la loi<sup>192</sup>. En effet, le présent article dispose qu'« *Un arrêté définit la liste des produits et les motifs légitimes, notamment la sécurité ou la santé des utilisateurs, pour lesquels le professionnel n'est pas tenu par cette obligation* ». Selon la doctrine, cet article se heurterait à des difficultés probatoires puisqu'il serait difficile de démontrer « *que seul le circuit agréé du responsable de la mise sur le marché offre les garanties suffisantes pour l'utilisateur* »<sup>193</sup>.

132. D'autre part, l'article L441-4 du Code de la consommation interdit « *Tout accord ou pratique ayant pour objet de limiter l'accès d'un professionnel de la réparation, du réemploi ou de la réutilisation aux pièces détachées, modes d'emploi, informations techniques ou à tout autre instrument, équipement ou logiciel permettant la réparation des produits* ». Le présent article complète celui qui le précède. En effet, cet article « *permet d'appréhender plus largement les comportements dès lors qu'est interdit le fait de limiter et non plus radicalement de rendre impossible la réparation du produit comme en dispose l'article L441-3* »<sup>194</sup>.

133. Il est utile de préciser que ces interdictions font l'objet de sanctions assez dissuasives puisque la peine prévue pour le non-respect de ces dispositions est de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros pouvant être portée à 5% du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits<sup>195</sup>. Cependant, la violation de ces dispositions est plus sévèrement sanctionnée

---

<sup>191</sup> Renforcement de la lutte contre l'obsolescence programmée d'un produit, étendue à l'obsolescence logicielle, Communication Commerce électronique n° 1, janvier 2022, comm. 4

<sup>192</sup> Article 122-4 Code pénal – « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires* »

<sup>193</sup> Dubois (C), L'obsolescence programmée a des petits frères, Recueil Dalloz, 9 juillet 2020

<sup>194</sup> *Ibidem*

<sup>195</sup> Article L454-6 du Code de la consommation

par l'article L454-7 du Code de la consommation qui prévoit notamment l'affichage et la diffusion de la décision de condamnation.

## **§2. La responsabilisation du consommateur**

134. Nous parlerons précisément de la responsabilisation du consommateur. Il ne s'agit pas à proprement dit de faire peser une responsabilité sur le consommateur. Il ne sera pas possible d'agir en justice contre le consommateur pour engager sa responsabilité en cas d'inaction de ce dernier. En effet, la pratique d'obsolescence programmée n'est le fait que du professionnel et les obligations précitées pèsent sur le professionnel. Il s'agit précisément de désigner la liberté d'action et d'autonomie conférée implicitement au consommateur afin de prendre des décisions éclairées. Les consommateurs devront notamment s'orienter vers des produits plus durables et privilégier la réparation de leurs produits<sup>196</sup>.

135. La responsabilisation du consommateur passera, d'une part, par le changement de son comportement (A), la considération des indices de réparabilité et de durabilité (B), et l'affichage des labels (C).

### **A. Le changement de comportement du consommateur**

136. Il est utile de rappeler que la décision d'achat revient au consommateur. Si les professionnels assurent leurs obligations d'information, ces informations ne pourront produire les effets escomptés sans une prise de conscience et une action du consommateur. À l'ère où le consommateur bénéficie d'une meilleure information, celui-ci devient de plus en plus critique. La responsabilisation du consommateur passe par l'adoption d'un nouveau comportement face à la multiplication des pratiques commerciales des professionnels<sup>197</sup>.

---

<sup>196</sup> Site du Ministère de la Transition écologique, *La durée de vie des produits*

<sup>197</sup> Article 2 d) : « toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs »

137. Le changement de comportement des consommateurs face à la pratique d'obsolescence programmée a été relevé notamment lors de la table ronde sur *La consommation responsable, consommation du futur ?* présidée et animée par le Professeur Natacha Sauphanor-Brouillaud. En effet, la consommation a été désignée comme étant « *plus réfléchie* » depuis que les consommateurs « *ont découvert au fil du temps que certains biens étaient programmés pour avoir une durée de vie déterminée* »<sup>198</sup>.

138. A cet égard, le consommateur doit s'interroger sur la durée de vie du produit qu'il va acheter. Dans son étude sur l'obsolescence programmée<sup>199</sup>, le maître de conférences Zied Mani distingue quatre profils de consommateurs soucieux de changement : les « *indignés* » qui « *expriment une attitude offensive à travers les appels au boycott et l'évitement d'achat* » ; « *les bricoleurs* » qui « *expriment une volonté d'agir avec des actions concrètes et des pratiques individuelles* » ; « *les novices* » qui « *utilisent des moyens alternatifs pour ne pas jeter* » ; et « *les sceptiques* » qui « *rejetent le discours écologique et l'idée de l'existence de l'obsolescence programmée* » et expliquent les dysfonctionnements des produits que les consommateurs achètent par leur comportement. Selon le Professeur Sabine Bernheim-Desvaux, le consommateur a notamment le pouvoir de décider et de choisir les produits et le pouvoir d'influencer le marché de la consommation par les critiques qu'il émet sur les pratiques des professionnels. Il appartient au consommateur de ne pas se contenter des informations que le professionnel lui apporte mais de s'informer sur les caractéristiques des produits et notamment de la durabilité de ces produits.

139. À cet effet, il existe des guides tels que le *Guide pratique consommer responsable*<sup>200</sup> réalisé par l'ADEME<sup>201</sup> qui exposent les réflexes que les consommateurs doivent adopter de l'achat à la fin de vie des produits afin de consommer mieux et en faveur d'une économie circulaire. Ce guide préconise de prendre des décisions plus écologiques en se demandant par exemple si le consommateur a réellement besoin de ce produit, s'il est possible de privilégier

---

<sup>198</sup> Table ronde n°2 : *La consommation responsable, consommation du futur ?* Présidée et animée par Natacha Sauphanor-Brouillaud, professeur à l'université Versailles Saint-Quentin, membre du Laboratoire de droit des affaires et nouvelles technologies (DANTE)

<sup>199</sup> Zied Mani, *L'obsolescence programmée : quand le consommateur imagine le « prêt à jeter »*

<sup>200</sup> *Guide pratique consommer responsable*, ADEME, édition décembre 2019

<sup>201</sup> Établissement public sous la tutelle du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

l'achat de biens d'occasion, c'est-à-dire des « *biens meubles corporels susceptibles de emploi, en l'état ou après réparation, autres que des œuvres d'art et des objets de collection ou d'antiquité et autres que des métaux précieux ou des pierres précieuses* »<sup>202</sup>. En outre, un meilleur comportement se traduira également après la panne des produits en donnant ses produits à des associations caritatives, des ressourceries ou des recycleries ; en les revendant sur des sites Internet ou auprès notamment de brocantes, de revendeurs privés ; ou en les réparant soi-même les produits grâce à des tutoriels en ligne proposés par des sites Internet comme iFixit.fr (site Internet qui propose des outils et des pièces de rechange, fournit des manuels de réparation)<sup>203</sup>.

140. Le changement de comportement du consommateur entraîne, en conséquence, une véritable prise de conscience des entreprises qui vont concevoir des produits dits plus respectueux de l'environnement voire même des produits contre l'obsolescence programmée. Par exemple, l'entreprise Malongo a commercialisé une machine à café « Ek'oh » dite contre l'obsolescence programmée. L'entreprise fait de cette qualité un véritable argument écologique en soulignant que les différents composants de cette machine à café sont démontables afin de faciliter les éventuelles réparations, que ses matériaux sont recyclables, que les capsules sont disponibles et que cette machine à café est facile à entretenir pour le consommateur<sup>204</sup>. Ces types de pratiques peuvent toutefois interroger sur leur véracité. Nous pourrions traiter cela dans une seconde section.

## **B. La considération des indices de réparabilité et de durabilité**

141. Une des grandes évolutions dans la lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire<sup>205</sup> est l'instauration d'un indice de réparabilité à l'article L541-9-2 I du Code de l'environnement qui dispose que « *Cet indice vise à informer le consommateur sur la capacité à réparer le produit concerné* ». Il concerne les équipements électriques et électroniques et

---

<sup>202</sup> Décret n°95-172 du 17 février 1995 relatif à la définition des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection et d'antiquité pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

<sup>203</sup> *Guide pratique consommer responsable*, ADEME, édition décembre 2019

<sup>204</sup> Le Monde, *Obsolescence déprogrammée, ces industriels qui s'engagent (7/3) : Malongo*, 8 novembre 2013 ; Site de l'entreprise Malongo

<sup>205</sup> Loi n°2020-105 du 10 février 2020

consiste en une note sur dix<sup>206</sup>. Lors de son instauration, il concernait seulement cinq catégories de produits que sont les smartphones, les ordinateurs portables, les téléviseurs, les tondeuses à gazon, et les lave-linges hublot avant d'être étendu à compter du 4 octobre 2022, à quatre nouvelles catégories de produits : les lave-linges top, les lave-vaisselles, les aspirateurs, et les nettoyeurs haute pression<sup>207</sup>.

142. En application de l'article R541-214 du Code de l'environnement, l'indice de réparabilité est calculé sur la base de plusieurs critères que nous allons citer ci-après et la note de cet indice sera donnée sur une échelle de 1 à 10 en additionnant les cinq notes obtenues et en divisant ce total par dix :

« 1° Une note sur vingt relative à la **durée de disponibilité de la documentation technique et relative aux conseils d'utilisation et d'entretien**, auprès des producteurs, réparateurs, et des consommateurs ;

« 2° Une note sur vingt relative au **caractère démontable de l'équipement** entendu comme le nombre d'étapes de démontage pour un accès unitaire aux pièces détachées, ainsi que les caractéristiques des outils nécessaires et des fixations entre pièces détachées ;

« 3° Une note sur vingt relative aux **durées de disponibilité sur le marché des pièces détachées et aux délais de livraison**, auprès des producteurs, des distributeurs en pièces détachées, des réparateurs et des consommateurs ;

« 4° Une note sur vingt relative au **rapport entre le prix de vente des pièces détachées par le constructeur ou l'importateur et le prix de vente des équipements par le constructeur ou l'importateur**, calculée selon les modalités prévues par arrêté ;

« 5° Une note sur vingt relative à des **critères spécifiques à la catégorie d'équipements concernée**. »

143. L'indice de réparabilité doit être indiqué au consommateur au moment de l'acte d'achat notamment par étiquetage ou affichage, mais également par voie électronique<sup>208</sup>. Cet indice

---

<sup>206</sup> Article R541-210 du Code de l'environnement

<sup>207</sup> Site du Ministère de la Transition écologique, *Indice de réparabilité*

<sup>208</sup> Article L541-9-2 du Code de l'environnement ; Site du Ministère de la Transition écologique, *Indice de réparabilité*

permet ainsi de sensibiliser le consommateur sur la possibilité d'allonger la durée de vie des produits qu'il achète et lui offre la possibilité de s'orienter vers des produits réparables. À cet égard, le site Longue Vie aux objets mis en place par l'ADEME renforce cette information en mettant à disposition les notes de nombreux appareils, et en comparant également des appareils selon leur note. Par exemple, il est possible de voir dans le site la comparaison d'un ordinateur portable qui dispose d'un mauvais indice de réparabilité (1,9 sur 10 avec une couleur rouge), avec un ordinateur portable ayant un très bon indice de réparabilité (9,5 sur 10 avec une couleur verte). Cette comparaison est faite ainsi pour indiquer au consommateur que plus l'indice est élevé, plus il est facile à réparer<sup>209</sup>.

144. Toutefois, cet indice sera remplacé par un indice de durabilité à compter du 1er janvier 2024. L'article L541-9-2 II du Code de l'environnement dispose, en effet, que cet indice inclura de nouveaux critères tels que « *la fiabilité et la robustesse du produit* » et viendra compléter ou remplacer l'indice de réparabilité. La fiabilité désignerait « *la probabilité qu'un produit fonctionne tel que requis dans des conditions données, incluant la maintenance, pendant une durée donnée sans événement* »<sup>210</sup>. Sa robustesse désigne son caractère solide. Il reviendra ainsi aux consommateurs de comparer les produits pour choisir ceux disposant de la meilleure note de durabilité.

### C. L'affichage des labels

145. Enfin, un autre moyen accordé au consommateur afin de s'orienter vers des produits plus durables est de prendre en compte l'affichage des labels sur un produit. Un label est précisément un « *signe distinctif pouvant être apposé par toute personne sur un produit destiné à la vente qui réunit des qualités spécifiques objectivement définies par un organisme professionnel indépendant* »<sup>211</sup>. En effet, le guide réalisé par l'ADEME préconise l'achat de produits porteurs d'un label environnemental, c'est-à-dire les produits les plus respectueux de l'environnement<sup>212</sup>. À cet égard, l'ADEME, dénommée aujourd'hui l'Agence de la Transition

---

<sup>209</sup> Site Longue Vie aux objets, *Choisir un appareil avec un bon indice de réparabilité*

<sup>210</sup> *HOP L'indice de durabilité, une révolution prévue pour 2024, 22 avril 2021 !*.

<sup>211</sup> *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018*, 9<sup>ème</sup> édition sous la direction de Rémy Cabrillac, LexisNexis

<sup>212</sup> *Guide pratique consommer responsable*, ADEME, édition décembre 2019

Écologique, est un véritable acteur de la transition écologique. Elle émet des recommandations sur plus de cent labels environnementaux en précisant les indications obligatoires que les labels doivent disposer.

146. Face à la pratique d'obsolescence programmée, c'est notamment la création du premier label européen indépendant des produits durables « Longtime » qui marque une avancée considérable en la matière. Ce label a été conçu par Elsa Lomont et Florent Preguesuelo, également membres du groupe de travail sur l'indice de réparabilité pour guider les consommateurs vers des produits durables et relancer l'activité des petits réparateurs<sup>213</sup>. Le constat est, en effet, celui de l'impossibilité de se fier aux entreprises et aux prix des produits pour évaluer la qualité et la durabilité d'un produit. Ce label permet d'informer clairement le consommateur sur la longévité et la réparabilité des produits. Dans le site dédié au label<sup>214</sup>, il existe un annuaire des produits labellisés classés par catégories. Par exemple, il est possible de retrouver les catégories des aspirateurs, des valises, des blender, du mobilier de jardin, des fours. Lorsqu'on entre dans la catégorie des aspirateurs, tous les produits labellisés « Long time » sont répertoriés et dans les caractéristiques données pour chacun des produits, on y trouve des conseils sur comment faire durer le plus longtemps possible son aspirateur. Il est conseillé par exemple de lire la notice, de changer le sac ou vidanger le collecteur, de nettoyer ou changer les filtres dès que nécessaire, ou de choisir un aspirateur réparable. Le label est ainsi un outil intéressant pour le consommateur qui pourra acheter des produits durables et parfois faire des économies. L'affichage de ce label profitera également aux fabricants qui auront leurs produits sur le site internet. Rappelons que l'image d'une entreprise est très importante pour la commercialisation de ses produits.

147. Toutefois, la recherche d'un encadrement effectif de l'obsolescence programmée ne passe pas seulement par l'attribution d'un rôle aux professionnels et aux consommateurs dans l'allongement de la durée de vie des produits. Elle se fait également au travers de la prohibition des pratiques commerciales trompeuses.

---

<sup>213</sup> Julie Guérineau, *Ils combattent l'obsolescence programmée avec un label, Se déplacer sans carbone... ou moins se déplacer !*, Dans DARD/DARD 2019/1 (N° 1)

<sup>214</sup> Site Longtimelabel

## **Section 2. La répression de l'obsolescence programmée par les pratiques commerciales trompeuses**

148. L'article L121-1 du Code de la consommation pose l'interdiction générale des pratiques commerciales déloyales. Cet article résulte de la transposition de l'article 5 de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur. En application de l'article L121-1 du Code de la consommation, la déloyauté d'une pratique commerciale<sup>215</sup> est caractérisée lorsque la pratique commerciale « *est contraire aux exigences de la diligence professionnelle* » et « *qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service* ». La diligence professionnelle est définie à l'article 2 h) de la présente directive comme étant « *le niveau de compétence spécialisée et de soins dont le professionnel est raisonnablement censé faire preuve vis-à-vis du consommateur, conformément aux pratiques de marché honnêtes et/ou au principe général de bonne foi dans son domaine d'activité* » et l'altération de manière substantielle du comportement des consommateurs à l'article 2 e) comme étant « *l'utilisation d'une pratique commerciale compromettant sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause et l'amenant par conséquent à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement* ».

149. L'interdiction des pratiques commerciales déloyales prévu à l'article L121-1 du Code de la consommation prohibe les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L121-2 à L121-4 du Code de la consommation et les pratiques commerciales agressives définies aux articles L121-6 et L121-7 du Code de la consommation. Dans le cadre de la répression de l'obsolescence programmée, il convient de ne pas traiter des pratiques commerciales agressives puisque l'obsolescence programmée ne fait pas partie des pratiques réputées agressives à l'article L121-7 du Code de la consommation, et que la définition ne correspond pas à celle de la pratique d'obsolescence programmée. En effet, l'obsolescence programmée ne consiste pas en des sollicitations répétées et insistantes ou de contrainte physique ou morale qui altère ou est de nature à altérer de manière significative la liberté de choix du consommateur ; qui vicie ou

---

<sup>215</sup> Article 2 de la directive du 11 mai 2005

est de nature à vicier le consentement du consommateur ; ou qui entrave l'exercice des droits contractuels du consommateur<sup>216</sup>.

150. Face à la difficile mise en œuvre du délit d'obsolescence programmée, la répression de l'obsolescence programmée est effectuée par le droit des pratiques commerciales trompeuses (§1). Il demeure néanmoins que l'incrimination de la pratique d'obsolescence programmée soulève des interrogations quant à sa compatibilité avec le régime des pratiques commerciales déloyales (§2).

### **§1. Un fondement potentiellement adapté à l'obsolescence programmée**

151. Alors que certaines entreprises comme l'entreprise Apple ont déjà fait l'objet de plaintes sur le fondement de l'obsolescence programmée, celles-ci n'ont toutefois jamais été condamnées sur ce fondement. La qualification de pratiques commerciales trompeuses est néanmoins plus facilement retenue.

152. À cet égard, nous pouvons citer la fameuse plainte de l'association HOP. Le 27 décembre 2017, l'association HOP a porté plainte contre l'entreprise Apple et tout auteur ou complice, des chefs d'infraction d'obsolescence programmée (article L441-2 du Code de la consommation), de tromperie (article L441-1 du Code de la consommation) et de toute autre chef que l'enquête diligentée aurait permis d'identifier. L'association HOP avait, en effet, constaté qu'Apple avait recours à la technique d'intégration de mises à jour du système d'exploitation ralentissant les téléphones mobiles des iPhone 6, 6s, SE et 7. Toutefois, les utilisateurs de ces appareils n'avaient pas été informés de l'intégration de ces mises à jour. Face à cette absence d'information de la part de l'entreprise et l'incapacité pour les utilisateurs de revenir à la version précédente du système d'exploitation, certains utilisateurs ont été contraints de changer la batterie de leur téléphone voire d'acheter un nouveau modèle. A la suite de la plainte de l'association, le Parquet de Paris avait saisi la DGCCRF, le 5 janvier 2018, afin d'enquêter sur cette plainte.

---

<sup>216</sup> Article L121-6 du Code de la consommation

153. Lors d'un entretien avec l'agent de la DGCCRF Lucas Pierorazio, chargé d'enquêter sur cette plainte au moment des faits, il est ressorti que lorsque l'entreprise déploie une mise à jour IOS trop gourmande en ressources, le terminal ralentit en conséquence, et l'entreprise est ainsi contrainte de déployer une mise à jour qui aurait pour effet d'éteindre une certaine partie du parc dans certaines circonstances. Il a ainsi affirmé qu'il n'existait aucun élément permettant d'attester que l'entreprise Apple avait pour but de réduire la durée de vie des appareils. Il faut néanmoins nuancer son propos. En effet, après l'avoir interrogé sur les moyens utilisés par la DGCCRF pour cette enquête, il a été permis de découvrir que la DGCCRF dispose de laboratoires n'ayant pas les techniques et protocoles pour enquêter des produits à haute technologie. C'est la raison pour laquelle les agents ont mandaté des experts qui n'ont pas prélevé de terminaux mais ont simplement consulté les communications de l'entreprise sur les mises à jour.

154. À l'issue de cette enquête, la DGCCRF a finalement retenu le fondement des pratiques commerciales trompeuses à l'égard de l'entreprise Apple. Elle a ainsi proposé, avec l'accord du Procureur de la République, une transaction pénale comprenant le paiement d'une amende de 25 millions d'euros et la publication d'un communiqué, pendant un mois, sur son site internet<sup>217</sup>.

155. Le fondement des pratiques commerciales trompeuses est, en effet, très intéressant en ce qu'il est assez large pour englober des pratiques comme celles du délit d'obsolescence programmée. Il convient ainsi de s'intéresser aux éléments constitutifs du délit de pratiques commerciales trompeuses. La caractérisation du délit de pratiques commerciales trompeuses requiert la réunion d'un élément préalable, d'un élément matériel ainsi que d'un élément moral.

156. S'agissant de l'élément préalable de ce délit, il faut d'abord caractériser une pratique commerciale. Aucune définition des pratiques commerciales n'étant donnée au sein du Code de la consommation, il faut se référer à l'article 2 d) de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005. Est une pratique commerciale « *toute action, omission, conduite, démarche ou communication*

---

<sup>217</sup>Site de la DGCCRF, *Transaction avec le groupe APPLE pour pratique commerciale trompeuse*

*commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs* ». En application d'un arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 16 avril 2015 (Aff. C-388/13), la notion de « *pratique commerciale* » englobe « *les activités du professionnel consécutives à une transaction commerciale portant sur tout bien ou service* », ce qui signifie que l'opération « *entre dans la stratégie commerciale de son auteur, quel qu'il soit, elle constitue une pratique commerciale (...)* » constitue une pratique commerciale. La pratique commerciale est ainsi définie selon sa finalité<sup>218</sup>. La pratique d'obsolescence programmée vise précisément le recours à des techniques par le responsable de la mise sur le marché, dans le but de réduire la durée de vie des produits. Au regard de nos précédents développements, la pratique d'obsolescence programmée peut se traduire tant par des actes positifs que des omissions. Enfin, il est évident que cette pratique utilisée dans le but de réduire la durée de vie des produits a une finalité commerciale puisqu'il s'agit là d'un moyen de pousser le consommateur à acheter de nouveaux appareils de l'entreprise. La pratique d'obsolescence programmée est donc une pratique commerciale au sens de l'article 2 d) de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005.

157. S'agissant de l'élément matériel, la doctrine<sup>219</sup> distingue les pratiques commerciales trompeuses par commission, les pratiques commerciales trompeuses par omission, et les pratiques commerciales trompeuses par assimilation. Dans la mesure où la pratique d'obsolescence programmée ne fait pas partie de la liste des pratiques commerciales réputées trompeuses prévue à l'article L121-4, il ne sera pas utile d'évoquer les pratiques commerciales trompeuses par assimilation. Il conviendra de traiter en premier lieu les pratiques commerciales trompeuses par commission et en second lieu les pratiques commerciales trompeuses par omission.

158. D'une part, il existe trois formes de pratiques commerciales trompeuses par commission énoncées à l'article L121-2 du Code de la consommation : la tromperie par confusion, la tromperie par allégations, et la tromperie par dissimulation du bénéficiaire<sup>220</sup>. Depuis l'ordonnance n°2021-1734 du 22 décembre 2021, une quatrième pratique commerciale

---

<sup>218</sup> Site de l'INC, *Fiche pratique sur les pratiques commerciales déloyales*, 2019

<sup>219</sup> Jeanne (N), Letouzey (E), *Cours de droit pénal 2021*, 3<sup>ème</sup> édition, Collection CRFPA, Éditions IEJ Jean Domat

<sup>220</sup> *Ibidem*

trompeuse par commission s'ajoute. Seule la tromperie par allégations correspond au cas de l'obsolescence programmée. L'article L121-4 du Code de la consommation dispose qu'une pratique commerciale est trompeuse :

« 2° Lorsqu'elle repose sur des **allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants** :

a) *L'existence, la **disponibilité** ou la **nature du bien** ou du service ;*

b) *Les **caractéristiques essentielles du bien** ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, (...) les **conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage**, ses propriétés et les **résultats attendus de son utilisation, notamment son impact environnemental**, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;*

c) *Le **prix** ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix notamment les réductions de prix au sens du I de l'article L. 112-1-1, les comparaisons de prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;*

d) *Le service après-vente, la **nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation** ;*

e) *La **portée des engagements de l'annonceur, notamment en matière environnementale**, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services*

f) *L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;*

g) *Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ».*

En vertu de cette disposition, il sera par exemple possible de sanctionner une entreprise qui allègue que la durée de vie du produit acheté est de quatre ans alors qu'elle ne dure en réalité que deux ans. Ce ne sera pas la réduction délibérée de la durée de vie du produit qui sera sanctionnée mais l'allégation fautive sur la durée de vie annoncée par le professionnel.

159. D'autre part, l'article L121-3 du Code de la consommation vise les pratiques commerciales trompeuses par omission. Selon cet article, « Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle **omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible,**

*ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte* ». Le considérant 14 de la directive 2005/29/CE précise que l'information substantielle est une « *information clé dont le consommateur a besoin pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause* ». L'alinéa 3 de l'article L121-3 du Code de la consommation précise que « *Dans toute communication commerciale constituant une invitation commerciale et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes* :

*1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;*

*2° L'adresse et l'identité du professionnel ;*

*3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;*

*4° Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;*

*5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi. »*

160. Au regard des critères des pratiques commerciales trompeuses par omission, cette qualification sera utilisée à l'encontre d'un professionnel qui omet de fournir au consommateur lors d'une communication commerciale, les informations nécessaires concernant notamment les caractéristiques principales du produit, lui permettant de prendre sa décision d'achat de manière éclairée. Par exemple, le fait pour une entreprise de ne pas informer le consommateur que le produit durera deux ans, alors qu'elle est une caractéristique principale de ce bien, induira en erreur le consommateur qui n'aurait peut-être pas conclu le contrat de vente de ce bien s'il avait eu connaissance de la durée de vie du produit<sup>221</sup>.

161. C'est d'ailleurs le fondement des pratiques commerciales trompeuses par omission qui a été utilisé dans le cadre de la transaction pénale proposée à l'entreprise Apple pour les mises à jour visées dans la plainte. En effet, le Service National des Enquêtes de la DGCCRF avait

---

<sup>221</sup> Roskis (D), Jaffar (S), *Obsolescence programmée - Le contrôle de l'obsolescence programmée au regard des garanties de droit commun : une nécessaire réforme ?*, cahiers de droit de l'entreprise n° 4, Juillet 2013, dossier 2

estimé que le défaut d'information consommateurs sur les mises à jour visées par les plaintes constituait une pratique commerciale trompeuse par omission. À titre de comparaison, l'Autorité de la Concurrence italienne a décidé dans une ordonnance rendue le 25 septembre 2018, de condamner l'entreprise Apple au paiement d'une amende de 10 millions d'euros. Elle considère, en effet, que « *les omissions et le manque d'information sur les batteries d'iPhone par Apple jusqu'en décembre 2017 semblent constituer une pratique commerciale déloyale (...) pour avoir induit le consommateur en erreur tant dans la décision d'achat que, surtout, dans la décision d'utiliser et de remplacer correctement les appareils iPhone, en omettant des informations essentielles relatives à l'une des principales caractéristiques du produit qui ont conditionné les performances et la durée du produit* »<sup>222</sup>.

162. Enfin, s'agissant d'une infraction, le délit de pratiques commerciales trompeuses nécessite la démonstration de l'élément moral. En effet, « *la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3 alinéa 1 du Code pénal* » (Cass. crim. 15 déc 2009).

163. L'avantage d'une telle répression est qu'en dépit de sanctions des entreprises sur le fondement du délit d'obsolescence programmée, la peine encourue pour le délit de pratiques commerciales trompeuses est similaire à celle du délit d'obsolescence programmée. L'article L132-2 du Code de la consommation prévoit, en effet, que la peine encourue pour le délit de pratiques commerciales trompeuses est de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

164. Il résulte de ce développement que le délit de pratiques commerciales trompeuses soit une disposition suffisamment large pour englober la pratique d'obsolescence programmée, et soit un délit plus facile à caractériser. Ce sont les raisons pour lesquelles ce fondement a été utilisé pour condamner des grandes entreprises comme l'entreprise Apple pour des pratiques constitutives d'obsolescence programmée mais sur le fondement du délit de pratiques commerciales trompeuses. Ainsi que l'affirme l'association HOP, cette sanction constitue « *une*

---

<sup>222</sup> Décision autorité concurrence italienne contre Apple ordonnance du 25 sep 2018

*première victoire historique contre des pratiques scandaleuses du prêt-à-jeter, tant pour les consommateurs que pour l'environnement ! »*<sup>223</sup>. Ce délit constitue ainsi un fondement adapté à l'obsolescence programmée.

## **§2. La contrariété du délit d'obsolescence programmée avec le régime des pratiques commerciales déloyales**

165. Au regard des précédents développements, il résulte que l'obsolescence programmée est une pratique commerciale au sens de l'article 2 d) de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur. Cette pratique entre ainsi dans le champ d'application de la directive<sup>224</sup>. Cela signifie que le régime de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales s'applique à la pratique d'obsolescence programmée. Néanmoins, la prohibition de la pratique d'obsolescence programmée à l'article L441-2 du Code de la consommation pose la question de la contrariété du délit d'obsolescence programmée avec le régime des pratiques commerciales déloyales.

166. À cet égard, il convient de rappeler que la directive du 11 mai 2005 est d'harmonisation totale. En effet, il ressort du considérant 15 que « *la présente directive vise à procéder à une harmonisation totale* ». Ce degré d'harmonisation signifie que les États membres ne peuvent ni maintenir ni introduire dans leur droit national des dispositions divergeant de celles établies par la directive, même si ces dispositions plus strictes ou plus souples visent à assurer un niveau différent de protection des consommateurs. Dans la présente directive, il existe une liste des pratiques commerciales interdites en toutes circonstances, c'est-à-dire indépendamment de toute démonstration du caractère déloyal de ces pratiques. En application de ce degré d'harmonisation, cela signifie que dès lors que la pratique entre dans le champ d'application de la directive, les États membres doivent bien sûr interdire dans leur droit national les pratiques mentionnées dans la liste des pratiques commerciales interdites en toutes circonstances de la directive du 11 mai 2005. Cela signifie également de manière négative qu'il ne leur est pas

---

<sup>223</sup> Site de l'association HOP, *Obsolescence des iPhone : une sanction historique contre Apple*, 7 février 2020

<sup>224</sup> Article 3 de la directive 2005/29/CE

possible d'interdire d'autres pratiques que celles interdites dans la liste. Trois arrêts importants illustrent l'application de ce degré d'harmonisation.

167. D'une part, il ressort des arrêts VTB-VAB et Galatea (Aff. C-261 et Aff. C-299/07) rendus par la Cour de Justice des Communautés Européennes le 23 avril 2009 que la directive du 11 mai 2005 « *doit être interprétée en ce qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, qui (...) sauf certaines exceptions et sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, interdit toute offre conjointe fait par un vendeur à un consommateur* ». Dans l'un des arrêts, une entreprise offrait un avantage à ses clients si ces derniers répondaient à l'une de ses offres « pour l'un, trois semaines gratuites d'assistante au dépannage pour chaque plein de carburant ». Dans l'autre, il s'agissait d'une réduction de prix dans certains magasins de lingerie pour l'achat d'un magazine. La question préjudicielle posée à la Cour de Justice des Communautés Européennes était celle de savoir si l'interdiction des offres conjointes par la Belgique alors qu'elle ne figurait pas dans la liste de l'annexe I de la directive était possible. Il ressort ainsi de la réponse du juge européen que le droit belge est en contrariété avec le droit des pratiques commerciales<sup>225</sup>.

168. D'autre part, l'arrêt *Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV c/ Plus Warenhandels-gesellschaft mbH* rendu le 14 janvier 2010 la Cour de Justice de l'Union Européenne s'inscrit dans la continuité des arrêts précités en rappelant que les États membres ont l'obligation de supprimer toutes les interdictions générales de pratiques commerciales déloyales qui ne figurent pas dans l'annexe I de la directive. Il s'agissait, en l'espèce, d'une campagne promotionnelle consistant à conditionner la participation des consommateurs à un tirage au sort à l'achat d'un certain nombre de produits permettant de cumuler des points. La question préjudicielle posée ainsi à la Cour était celle de savoir si une réglementation nationale aux termes de laquelle une pratique commerciale faisant dépendre la participation des consommateurs à un concours promotionnel ou à un jeu promotionnel de l'acquisition d'un bien ou d'un service est licite. La Cour répond à cela que la directive du 11 mai 2005 « *doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle qu'elle en cause*

---

<sup>225</sup> Aubert de Vincelles (C), *Harmonisation totale et directive n°2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales*, Revue des contrats 2009 n°4 p1458, 2009

*au principal, qui prévoit une interdiction de principe, sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, des pratiques commerciales faisant dépendre la participation des consommateurs à un concours ou à un jeu promotionnel de l'acquisition d'un bien ou d'un service ».*

169. Étant donné que la pratique d'obsolescence programmée est une pratique commerciale, le régime de la directive du 11 mai 2005 lui est applicable. Cette prohibition est ainsi en contrariété avec la directive. Toutefois, si cette pratique n'entrait pas dans le champ d'application de la directive, son interdiction aurait été valide. En effet, l'auteur Nicolas Dupont affirme qu'« *une interdiction resterait tout à fait possible dès lors qu'elle ne relève pas de la directive, c'est-à-dire dès lors qu'elle poursuit exclusivement et explicitement un autre objectif que la protection des consommateurs* »<sup>226</sup>. Ainsi, l'interdiction de l'obsolescence programmée serait compatible avec la directive si elle poursuit seulement l'objectif de protection de l'environnement.

170. Néanmoins, la question de la légalité de l'obsolescence programmée et particulièrement de sa compatibilité avec le droit des pratiques commerciales déloyales n'a jamais été tranchée. C'est la raison pour laquelle l'affirmation de la contrariété du délit d'obsolescence programmée avec le droit des pratiques commerciales déloyales ressort d'un raisonnement par analogie. Toutefois, l'article 5.5 de la directive n°2005/29/CE dispose que l'annexe I contenant la liste des pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances « *ne peut être modifiée qu'au travers d'une révision de la présente directive* ». Il faudrait ainsi attendre une révision de la liste des pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances pour que la pratique d'obsolescence programmée soit intégrée au sein de la liste et se conformer au régime des pratiques commerciales déloyales. À cet égard, la Commission Européenne a annoncé lors du Sommet européen des consommateurs 2022, qu'un texte dont le but est de réviser la directive du 11 mai 2005 pour mieux appréhender la pratique d'obsolescence programmée, était en cours de rédaction.

---

<sup>226</sup> Dupont (N), Consommation - Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ?, Contrats Concurrence Consommation n°10, Octobre 2014, étude 10

171. En conclusion de ce chapitre, s'il demeure que le délit d'obsolescence programmée est difficile à mettre en œuvre, il existe d'autres moyens de prévention et de répression de cette pratique. D'une part, la promotion de l'allongement de la durée de vie des produits s'inscrit dans la lutte contre l'obsolescence programmée et nécessite l'intervention tant des professionnels que des consommateurs. En effet, les professionnels doivent assurer leurs différentes obligations d'information auprès des consommateurs afin de leur permettre de prendre des décisions de manière éclairée. De surcroît, les consommateurs ne doivent plus se contenter des informations fournies par les professionnels mais ils doivent changer de comportement afin d'instaurer la quête de durabilité dans leur manière de consommer. D'autre part, la répression de la pratique d'obsolescence programmée se réalise de manière effective à travers la prohibition des pratiques commerciales trompeuses.

## **Chapitre 2. La poursuite de l'obsolescence programmée**

172. Alors que le délit d'obsolescence programmée existe depuis plusieurs années, il est néanmoins possible de constater que le fondement de l'article L441-2 du Code de la consommation n'a jamais été retenu pour condamner une entreprise. Il demeure ainsi que la poursuite de l'obsolescence programmée semble difficile. À cet égard, il faut préciser que notre étude traitera de la poursuite dans son sens général, c'est-à-dire pour désigner l'exercice d'une action en justice<sup>227</sup>. L'action en justice est précisément « *le droit pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée* »<sup>228</sup>.

173. Lors des précédents développements sur les limites du délit d'obsolescence programmée, il est ressorti que l'action individuelle d'un consommateur ne peut aboutir en raison du coût de l'expertise et des difficultés probatoires des éléments constitutifs de ce délit. Par ailleurs, les rapports de consommation sont des rapports de masse dans lesquels interviennent plusieurs acteurs telles que de très grandes entreprises, ce qui entraîne, en conséquence, un préjudice à de nombreuses victimes. Ce sont les raisons pour lesquelles la loi a permis aux associations d'agir en justice dans l'intérêt collectif des consommateurs et dans

---

<sup>227</sup> Dictionnaire Larousse

<sup>228</sup> Article 30 du Code de procédure civile

les intérêts personnels d'un groupe de consommateurs. Néanmoins, ces dispositifs n'étant pas suffisants en pratique, la question de l'intérêt de l'action publique dans la poursuite de l'obsolescence programmée s'est posée.

174. Il conviendra d'étudier en premier lieu l'action des associations (Section 1) avant de s'intéresser en second lieu à l'action publique (Section 2).

### **Section 1. L'action des associations de consommateurs**

175. Les associations de consommateurs disposent de plusieurs outils de poursuite de l'obsolescence programmée (§1), mais il demeure que ces actions sont en réalité insuffisantes pour poursuivre cette pratique effectivement (§2).

#### **§1. La multiplicité des outils offerts aux associations de consommateurs**

176. Dans le cadre de la lutte contre l'obsolescence programmée, les associations de consommateurs se sont mobilisés pour mettre en œuvre des dispositifs efficaces. Nous avons précisé précédemment la création de l'association HOP, qui agit activement contre cette pratique à travers la publication de conseils destinées aux consommateurs ; l'information sur les activités de certaines entreprises ; et particulièrement à travers l'information sur les plaintes effectuées par l'association. Une autre association de consommateurs, l'UFC-Que Choisir, a mis en place un observatoire des pannes qualifié comme « outil contre l'obsolescence programmée », celui-ci est à la fois un service individuel et une action collective permettant aux consommateurs de signaler rapidement sur un formulaire, les pannes rencontrées avec leurs appareils. Cet observatoire permet ainsi à ces consommateurs d'obtenir des conseils de l'association afin d'exercer leurs droits. L'outil a d'ailleurs été déployé par plusieurs associations de consommateurs européennes, ce dont il est possible d'attendre un véritable impact<sup>229</sup>.

---

<sup>229</sup> Que-choisir, *Observatoire des pannes, un outil contre l'obsolescence programmée des appareils*, 28 novembre 2019

177. En outre, face aux difficultés pour un seul consommateur d'agir en justice contre une firme multinationale ou même une simple entreprise, le véritable outil est l'utilisation de l'action collective par les associations de consommateur. L'action collective désigne « *l'action en justice exercée au nom et/ou pour le compte d'une collectivité des personnes organisées ou non* »<sup>230</sup>. Le droit français en prévoit plusieurs mais dans le cadre de la poursuite de l'obsolescence programmée, seules certaines sont pertinentes. Le Code de la consommation distingue les actions en défense de l'intérêt collectif des consommateurs et les actions en défense des intérêts personnels d'un groupe de consommateurs. Dans le premier cas, il s'agira pour les associations de consommateurs d'agir en cessation de la violation perpétrée par le professionnel qui a causé une atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs, c'est-à-dire une atteinte à des consommateurs non identifiés et non identifiables. Dans l'autre cas, il s'agira de défendre les intérêts de consommateurs, identifiés et identifiables, ayant contracté avec le professionnel. Ces deux types d'actions sont réservées aux associations agréées en vertu des articles L811-1 et R811-1 du Code de la consommation. L'article R811-1 du Code de la consommation dispose, en effet, que l'agrément des associations de défense des consommateurs prévu à l'article L811-1 est accordé si l'association justifie à la date de la demande d'agrément d'une année d'existence à compter de sa déclaration en préfecture ; si cette association justifie pendant cette année d'existence d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts des consommateurs ; et qu'elle réunisse à la date de la demande d'agrément, un nombre cotisant individuellement. L'agrément sera national s'il existe au moins 10 000 adhérents, et local s'il existe un nombre de membres suffisant.

178. S'agissant des actions de défense de l'intérêt collectif des consommateurs, il existe trois types d'actions : l'action civile (article L621-1 et suivants du Code de la consommation) ; l'action en cessation d'agissements illicites (article L621-7 et suivants du Code de la consommation) ; et l'action conjointe (article L621-9 du Code de la consommation).

179. D'une part, l'action civile est réservée aux associations de consommateurs agréées, peu importe que l'agrément soit local ou national. Elle requiert que les agissements du professionnel portent un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif. L'exigence d'une atteinte à l'intérêt

---

<sup>230</sup> *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018*, 9<sup>ème</sup> édition sous la direction de Rémy Cabrillac, LexisNexis

collectif signifie que l'agissement du professionnel ne doit pas être un agissement ponctuel qui ne viole que les intérêts d'un seul consommateur. L'agissement du professionnel doit être passible de sanctions pénales, peu importe qu'il s'agisse de sanctions issues du droit pénal de la consommation ou du droit pénal. Le délit d'obsolescence programmée est sanctionné d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, elle est ainsi passible de sanctions pénales. L'intérêt d'agir à travers cette action est la possibilité d'obtenir évidemment la cessation du comportement illicite du professionnel (article L621-2 du Code de la consommation). Cette cessation est *erga omnes*, ce qui signifie qu'elle vaut pour tous. Dans le cas de l'obsolescence programmée, ce serait la cessation du recours à des techniques visant à réduire délibérément la durée de vie des produits par le responsable de la mise sur le marché. Il sera permis également de demander des dommages-intérêts. Enfin, le juge pourra ordonner la diffusion du jugement rendu aux frais du condamné (article L621-11 du Code de la consommation) et pour cela il aura une grande marge de manœuvre. Il pourra ordonner la diffusion du jugement dans la presse écrite, sur internet, dans les médias audiovisuels voire par réduction littérale. Il est évident qu'une telle sanction a un effet dissuasif pour les entreprises soucieuses de leur image. Cette sanction pourrait avoir d'importantes conséquences économiques.

180. D'autre part, il existe une deuxième action de défense de l'intérêt collectif des consommateurs : l'action en cessation d'agissements illicites. Comme l'action civile, cette action nécessite un agissement illicite du professionnel, qui porte atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs (article L621-7 du Code de la consommation). L'action en cessation d'agissements illicites est réservée aux associations agréées et aux organismes justifiant de leur inscription au Journal officiel de l'Union européenne (article L621-7 du Code de la consommation). Il est intéressant de constater que les effets sont les mêmes que pour l'action civile.

181. Enfin, l'action conjointe prévue à l'article L621-9 du Code de la consommation permet aux associations de défense des consommateurs d'agir en réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs. Néanmoins, cette action vise des faits non constitutifs d'une

sanction pénale. Ainsi, elle ne pourra être exercée pour poursuivre le délit d'obsolescence programmée.

182. S'agissant des actions de défense des intérêts personnels d'un groupe de consommateurs, celles-ci permettent de réparer des préjudices individuellement subis par des consommateurs. En effet, la cessation d'agissements illicites visée par les actions de défense de l'intérêt collectif des consommateurs ne suffit pas à remédier au trouble. Ces actions permettent aux consommateurs n'agissant pas en raison du montant faible du préjudice, d'agir à travers ces associations de consommateurs. Il est intéressant de voir qu'à la différence des précédentes actions, la réparation des préjudices ne revient pas non pas à l'association mais aux consommateurs. Il existe deux actions de défense des intérêts personnels d'un groupe de consommateurs : l'action en représentation conjointe (article L622-1 et suivants du Code de la consommation) et l'action de groupe (article L623-1 et suivants du Code de la consommation).

D'une part, l'action en représentation conjointe permet d'agir en réparation devant toute juridiction au nom de plusieurs consommateurs identifiés qui ont subi des préjudices individuels causés par le fait d'un même professionnel et qui ont une origine commune. Cette action est intéressante car elle a un objectif indemnitaire. Elle nécessite l'obtention par l'association d'au moins deux mandats par les consommateurs victimes. En effet, chaque consommateur lésé doit donner mandat à l'association pour agir.

183. Enfin, l'action la plus intéressante est l'action de groupe. Il s'agit d'un mécanisme procédural permettant à une personne d'introduire une action en justice en son nom propre mais dans l'intérêt de tierces personnes qui ont subi des préjudices individuels qui ont une origine commune. Cette action s'inspire des class actions américaines, qui est une procédure judiciaire par laquelle un ou plusieurs membres d'un groupe représente un grand nombre de personnes pour agir en justice au nom de tous les membres<sup>231</sup>. Aux États-Unis, la class action avait été utilisée en décembre 2003 contre l'entreprise Apple s'agissant des batteries d'iPod qui étaient conçus pour avoir une durée de vie limitée<sup>232</sup>. Cette class action n'arrive pas à son terme mais

---

<sup>231</sup> Introduit en 1938 et actuellement à l'article 23 du Federal Rules of Civil Procedure

<sup>232</sup> Documentaire « Prêt à jeter » réalisé par Cosima Dannoritzer

aboutit à un accord entre les parties et à la suite de cette affaire, Apple a mis en place un service de remplacement des batteries.

184. C'est la loi n°2014-344 dite « Hamon » du 17 mars 2014 qui introduit l'action de groupe. Cette action permet à une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée d'agir devant une juridiction civile en réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales relevant ou non du Code de la consommation, notamment à l'occasion de la vente de biens. Selon l'association HOP, le délit d'obsolescence programmée répond aux conditions de déclenchement de l'action de groupe et l'action de groupe serait adaptée au délit d'obsolescence programmée<sup>233</sup>. En effet, cette pratique révèle un manquement du fabricant à ses obligations légales à l'occasion de la vente d'un bien. Elle entre ainsi dans le champ d'application de l'action de groupe. Cette action est très intéressante puisqu'elle permet d'éviter d'engorger les tribunaux en effectuant un seul procès pour plusieurs litiges similaires ; elle a une visée indemnitaire et permet le versement de dommages-intérêts aux consommateurs. S'agissant des préjudices réparables, l'action de groupe permet la réparation des seuls préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs (article L623-2 du Code de la consommation). Le délit d'obsolescence programmée vise à réduire la durée de vie d'un produit. La conséquence d'une telle pratique est bien sûr le renouvellement du produit qui ne peut plus être utilisé ou réparé. Il sera ainsi possible d'utiliser l'action de groupe pour obtenir la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs du fait de cette pratique.

185. Il est ainsi permis de constater que les associations de consommateurs bénéficient d'une multiplicité d'actions en justice. Et cela, pour remédier à la difficulté pour un consommateur d'agir en justice seul. L'action de groupe est ainsi la plus adaptée au cas de l'obsolescence programmée.

---

<sup>233</sup> Site HOP, *De l'utilité et de la preuve du délit d'obsolescence programmée*, 3 février 2016

## **§2. L'inefficacité des actions des associations de consommateurs dans la poursuite de l'obsolescence programmée**

186. Si les associations de consommateurs disposent de plusieurs actions, il demeure néanmoins que ces actions sont en pratiques inefficaces. Le régime de ces actions est restreint et notamment celui de l'action civile et de l'action en représentation conjointe. Quant à l'action de groupe, sa procédure est complexe et n'est pas plus efficace que les autres actions.

187. S'agissant de l'action civile, les dommages-intérêts sont portés à l'association de consommateurs et non pas aux consommateurs, ce qui n'est pas très intéressant pour les consommateurs souhaitant être réparés. Surtout, l'évaluation du montant des dommages-intérêts est difficile à réaliser. Si bien que deux possibilités sont offertes pour le faire : l'octroi d'un euro symbolique (qui consiste à accorder une petite somme d'argent en réparation mais qui ne reflète pas la valeur réelle du bien acquis) ou l'octroi de dommages-intérêts non punitifs (c'est-à-dire l'octroi à l'association de la part d'une autre partie, une somme d'argent supérieure aux seuls dommages réellement subis). Il est possible de craindre qu'en réalité les dommages-intérêts octroyés soient faibles et seulement symboliques.

188. Concernant l'action en représentation conjointe, son régime est très strict, ce qui explique son échec. L'association demanderesse doit avoir été mandatée pour agir en réparation par au moins deux consommateurs. Néanmoins, le mode de sollicitation du mandat est restreint. En effet, il ne faut pas que l'association de consommateurs sollicite les mandats par voie d'appel public, télévisé ou radiophonique et par voie d'affichage, de tract ou lettre personnalisée.

189. S'agissant de l'action de groupe, cette action est certes adaptée à l'obsolescence programmée mais son régime n'est pas efficace.

190. L'action de groupe des associations de consommateurs coûte très chère puisqu'il faut notamment payer les frais d'avocat et rémunérer les personnes chargées de préparer les dossiers. En outre, il est difficile en pratique d'évaluer le préjudice matériel qui résulte de la durée pendant laquelle le bien aurait encore pu fonctionner si sa mort n'avait pas été programmée. Il

n'est d'ailleurs pas possible de réparer les préjudices quelle que soit leur nature découlant d'un dommage corporel. Les seuls préjudices réparables étant les préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs. Il en résulte ainsi que l'action est restreinte et ne couvre pas tous les dommages.

191. Par ailleurs, la procédure de l'action de groupe est complexe. En application des articles R623-1 et suivants du Code de la consommation, il existe une procédure ordinaire et une procédure simplifiée (article L623-11 et suivants du Code de la consommation). La procédure ordinaire se décompose en trois temps : un jugement sur responsabilité du professionnel dans lequel est apprécié la recevabilité et le bien-fondé de l'action de groupe est ouvert ; une phase d'indemnisation des consommateurs victimes qui seront informés par des mesures de publicité aux frais du professionnel et dans laquelle les consommateurs témoigneront de leur adhésion ; et une phase de clôture de la procédure dans laquelle le jugement sur la responsabilité acquiert l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous les membres du groupe dont les préjudices ont été réparés au terme de la procédure. De surcroît, la doctrine<sup>234</sup> s'est demandé si l'action de groupe pouvait être directement exercée devant le juge pénal. Or, la réponse est négative, ce qui signifie que les associations de consommateurs doivent d'abord agir devant la juridiction civile et attendre la décision avant d'agir devant la juridiction pénale. La conséquence sera inévitablement une augmentation de la durée de la procédure et un engorgement des tribunaux.

192. En outre, l'action de groupe, prévue à l'article L623-1 et suivants du Code de la consommation, est ouverte aux associations agréées de défense de consommateurs. Cela signifie par exemple que l'association HOP, qui depuis 2021, a été agréée comme association nationale de protection de l'environnement par le Ministère de la Transition Écologique ne pourra réaliser l'action de groupe du droit de la consommation<sup>235</sup>. La cofondatrice et déléguée générale Laëtizia Vasseur affirme que « *Cet agrément est le résultat de six ans de travail pour protéger l'environnement et d'une mobilisation citoyenne sans précédent en faveur de l'allongement de la durée de vie des produits* »<sup>236</sup>. Étant donné que l'association HOP n'est pas

---

<sup>234</sup> Leroux-Campello (M), Dubois (C), *Titre 17 – Les fraudes, Droit de la consommation 2021/22*, Dalloz action, 19 août 2020

<sup>235</sup> Site de l'association HOP, *HOP officiellement agréée comme association nationale de protection de l'environnement*, 16 septembre 2021

<sup>236</sup> *Ibidem*

agrée en qualité d'association de défense de consommateurs, elle ne pourra pas agir en réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un professionnel à leurs obligations légales à l'occasion de la vente de biens. En application de l'article L142-3-1 du Code de l'environnement, l'association HOP en qualité d'association de protection de l'environnement agréée, pourra seulement agir en réparation des préjudices de plusieurs personnes placées dans une situation similaire résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L142-2 du Code de l'environnement (tels que la protection de la nature et de l'environnement et les pratiques commerciales quand ces pratiques comportent des indications environnementales). Elle pourra également agir en cessation du manquement et/ou en réparation des préjudices corporels et matériels résultant du dommage causé à l'environnement.

Les préjudices couverts par cette action sont plus larges mais ils concernent un dommage causé à l'environnement. Au regard de la limitation des préjudices indemnisables, il n'est pas certain que les victimes préfèrent se regrouper en vue d'une action de groupe environnementale que d'agir individuellement. Néanmoins, grâce à cet agrément, l'association HOP pourra mieux accompagner les consommateurs et le travail de l'association sera reconnu. Il sera, néanmoins, intéressant pour les associations agréées de défense des consommateurs d'agir dans ce fondement puisqu'elles ont la possibilité d'agir en plus de l'action de groupe du droit de la consommation d'utiliser l'action de groupe environnementale (article R142-10 du Code de l'environnement).

193. Il est ainsi possible de comprendre le bilan décevant dressé par l'Assemblée Nationale en 2020<sup>237</sup> qui relate une vingtaine d'actions de groupe formées dont quinze actions de groupe en matière de consommation depuis l'instauration de l'action de groupe. L'association HOP espère une réforme de l'action de groupe.

---

<sup>237</sup> Assemblée Nationale, *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement sur le bilan et les perspectives des actions de groupe*, 11 juin 2020

194. En attendant une réforme de l'action de groupe, la directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs qui doit être transposée avant le 25 décembre 2022, pourrait être un moyen de renouveler les actions en défense de l'intérêt collectif des consommateurs pour ainsi être plus efficaces. Il ressort du considérant 9 de la directive que l'action représentative « *devrait offrir un moyen efficace et efficient de protéger les intérêts collectifs des consommateurs* ». Cette directive devrait simplifier le régime des actions en défense de l'intérêt collectif des consommateurs en prévoyant une seule action avec une procédure plus simple et rapide, dont le champ d'application est plus large puisqu'il couvre les actions en cessation et en réparation dans divers domaines tels que le droit de la consommation et le droit de l'environnement. La directive permettrait ainsi un élargissement des conditions de la qualité à agir et une meilleure indemnisation des consommateurs en leur offrant la possibilité d'introduire des actions représentatives transfrontières (article 6 de la directive). Cela accorderait aux associations de consommateurs désignées à l'avance dans un autre État membre pour intenter des actions représentatives transfrontières d'intenter ces actions représentatives devant leurs juridictions ou autorités administratives. Il faut, néanmoins, attendre avant de savoir si cette réforme sera véritablement efficace et intéressante dans la poursuite de l'obsolescence programmée.

## **Section 2. L'action publique pour la poursuite de l'obsolescence programmée**

195. Face à l'inefficacité des actions ouvertes aux associations de consommateurs devant les juridictions civiles, il est possible de se demander si le déclenchement de l'action publique dans la poursuite de l'obsolescence programmée est plus opportun. L'action publique est « *l'action en justice portée devant une juridiction répressive pour l'application des peines à l'auteur d'une infraction* »<sup>238</sup>. La mise en mouvement de l'action publique présente un intérêt dans la poursuite de l'obsolescence programmée (§1), mais c'est en réalité une alternative aux poursuites, la transaction pénale, qui a été utilisée dans la lutte contre l'obsolescence programmée (§2).

---

<sup>238</sup> Fiche d'orientation Dalloz, Action publique, septembre 2021

## §1. L'utilité de la mise en mouvement de l'action publique dans la poursuite de l'obsolescence programmée

196. En vertu de l'article 1 du Code de procédure pénale, l'action publique est « *mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi* ». Le Procureur de la République dispose à cet égard de l'opportunité des poursuites. En application des articles 40 et 40-1 du Code de procédure pénale, le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et il en apprécie leur suite. Il n'est pas tenu de mettre en mouvement l'action publique. Le Procureur de la République dispose d'une option lui permettant « *lorsqu'il considère que les faits qui ont été portés à sa connaissance constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique* » d'engager des poursuites ; de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites ; ou de classer sans suite la procédure<sup>239</sup>.

197. Les conditions de recevabilité de l'action publique sont énumérées de manière négative à l'article 6 alinéa 1 du Code de procédure pénale. En outre, il existe des conditions de recevabilité particulières à l'exercice de l'action publique. À cet égard, l'article 1 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité pour la partie lésée de mettre en mouvement l'action publique. L'action publique peut, en effet, être déclenchée lorsque la décision de poursuivre est subordonnée à une plainte ou une autorisation des parlementaires ou des ministres ; ou lorsqu'elle est subordonnée à une décision de justice. La décision de poursuivre sera subordonnée à une plainte notamment lorsqu'est en cause un délit privé, c'est-à-dire un délit qui met en cause essentiellement des intérêts privés<sup>240</sup>. Dans le cadre de la poursuite de l'obsolescence programmée, l'exercice de l'action publique sera subordonné à une plainte. Il faudra ainsi que la victime dépose une plainte pour déclencher l'action publique dans cette hypothèse. Dès lors que la décision de poursuivre sera faite par le Procureur de la République, plusieurs modes de poursuite lui seront offerts. En conséquence, selon le mode de poursuite

---

<sup>239</sup> Article 40-1 du Code de procédure pénale

<sup>240</sup> Jeanne (N), Letouzey (E), *Cours de droit pénal 2021*, 3<sup>ème</sup> édition, Collection CRFPA, Éditions IEJ Jean Domat

choisi par le Procureur de la République, il sera possible de juger l'auteur d'une infraction et de lui proposer ou plusieurs sanctions.

198. Enfin, l'intérêt de la mise en mouvement de l'action publique dans la poursuite de l'obsolescence programmée est la durée de la prescription. En effet, cette cause d'extinction de l'action publique<sup>241</sup>, n'intervient qu'au bout de six ans s'agissant des délits<sup>242</sup>. Ce délai court « *à compter du jour où l'infraction a été commise* ».

199. Étant donné que le délit d'obsolescence programmée est une infraction difficile à caractériser, il serait judicieux de se reporter sur les qualifications d'infractions occultes ou dissimulées prévues à l'article 9-1 du Code de procédure pénale. La conséquence de telles qualifications serait nécessairement l'extension du délai de prescription de l'action publique puisque l'alinéa 2 du présent article dispose que le « *délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits* ».

Il serait possible de qualifier le délit d'obsolescence programmée d'infraction occulte. En vertu de l'alinéa 3 de l'article 9-1 du Code de procédure pénale, l'infraction occulte est « *l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire* ». Au regard des précédents développements faits sur la difficile caractérisation de l'élément matériel et les difficultés probatoires de l'élément intentionnel du délit d'obsolescence programmée, il est pertinent de penser que le délit d'obsolescence programmée soit un jour assimilé à une infraction occulte. Par ailleurs, la pratique d'obsolescence programmée ne se révèle jamais lors de l'achat par le consommateur du produit, il serait ainsi également permis de penser que l'infraction d'obsolescence programmée soit qualifiée d'infraction dissimulée, c'est-à-dire une infraction « *dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte* ». Avec de telles qualifications, le consommateur pourrait,

---

<sup>241</sup> Article 6 alinéa 1 du Code de procédure pénale : « *L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.* »

<sup>242</sup> Article 8 alinéa 1 du Code de procédure pénale

en conséquence, poursuivre le délit d'obsolescence programmée dans un délai de six ans non pas à compter du jour où l'information a été commise mais à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée.

200. En dépit de précisions complémentaires du Code de la consommation, il est possible d'espérer une poursuite efficace du délit d'obsolescence programmée à travers la mise en mouvement de l'action publique.

## **§2. L'opportunité des alternatives aux poursuites dans la lutte contre l'obsolescence programmée**

201. Si la mise en mouvement de l'action publique semble être un moyen de poursuite de l'obsolescence programmée intéressant, il demeure qu'en pratique le Procureur de la République privilégie les mesures alternatives aux poursuites et précisément la transaction pénale. En application de l'article 40-1 du Code de procédure pénale, le Procureur de la République peut décider de « *mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1, 41-1-2 ou 41-2* ».

202. Le constat est que les plaintes pour obsolescence programmée n'aboutissent pas. À titre d'illustration, il est intéressant de parler de la plainte faite par l'association UFC-Que Choisir. Cette dernière porte plainte contre l'entreprise Nintendo pour obsolescence programmée le 22 septembre 2020 auprès du Procureur de la République de Nanterre. En effet, elle dénonce plusieurs dysfonctionnements de manettes Switch de l'entreprise qui seraient causées par une usure prématurée des circuits imprimés et un défaut d'étanchéité des manettes entraînant une importante quantité de poussières au sein du joystick. En seulement 48 heures, plus de 5000 consommateurs avaient fait part à l'association de panne sur leurs manettes. Il demeure néanmoins que cette action n'a pas abouti et qu'il n'y a eu aucune suite. Cette action n'a eu qu'un impact médiatique, si bien que le PDG de Nintendo France est intervenu pour présenter ses excuses auprès des consommateurs, et pour assurer la réparation des manettes, même en-dehors de toute garantie. L'association UFC-Que Choisir estimera toute de même que cette

intervention n'est pas suffisante à garantir que les manettes ne tombent pas en panne une nouvelle fois<sup>243</sup>.

203. La transaction pénale est précisément un moyen d'extinction de l'action publique lorsque la loi le prévoit<sup>244</sup>. L'article L523-4 du Code de la consommation prévoit que « *L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction* ». L'utilisation de la transaction pénale dans la lutte contre l'obsolescence programmée permet de désengorger les juridictions pénales et de mettre fin au trouble résultant de l'infraction plus rapidement. En réalité, les atteintes au droit pénal de la consommation ne sont pas considérées comme suffisamment graves pour être poursuivies en comparaison avec les atteintes aux biens ou les atteintes aux personnes prohibées par le Code pénal. En conséquence, le Procureur de la République privilège les mesures alternatives aux poursuites pour des pratiques telles que les pratiques commerciales trompeuses et l'obsolescence programmée<sup>245</sup>. Il est pertinent de rappeler que la transaction pénale a été la réponse pénale donnée par la DGCCRF et le Procureur de la République à l'entreprise Apple pour le ralentissement du fonctionnement de ses iPhones. L'association HOP regrette d'ailleurs l'utilisation de la transaction pénale à l'occasion de la plainte qui avait été déposée contre l'entreprise. Selon l'avocat de l'association HOP, Maître Émile Meunier, la transaction pénale prive en réalité les consommateurs d'un véritable procès sur l'obsolescence programmée<sup>246</sup>.

204. L'opportunité de la transaction pénale dans la lutte contre l'obsolescence programmée accorde en réalité un rôle important à la DGCCRF, administration centrale rattachée au Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique dont la mission est d'équilibrer les relations entre les entreprises et les consommateurs. Lors d'un entretien avec Geneviève Wibaux, il est ressorti que les agents de la DGCCRF ont deux manières d'agir. D'une part, chaque année est mise en place une liste d'enquêtes déterminées et qui sont effectuées par les services territoriaux. Il s'agit des « Tâches Nationales ». Dans le

---

<sup>243</sup> *Nintendo : dépôt par l'UFC-Que Choisir de sa première plainte pour obsolescence programmée*, Revue Lamy Droit de l'Immatériel, No 174, 1er octobre 2020

<sup>244</sup> Article 6 alinéa 3 du Code de procédure pénale

<sup>245</sup> Leroux-Campello (M), Dubois (C), Sanctions pénales : Présentation du droit pénal de la consommation

<sup>246</sup> Site de l'association HOP, *Obsolescence des iPhones : une sanction historique contre Apple*, 7 février 2020

cadre de ces enquêtes, les agents procéderont aux vérifications du respect des dispositions du droit de la consommation et des suites seront décidées. D'autre part, la DGCCRF intervient dans le cadre de la proposition de transactions pénales après accord du Procureur de la République. En application de l'article L511-3 du Code de procédure pénale, les agents de la DGCCRF « *sont habilités à rechercher et constater les infractions ou les manquements aux dispositions* » prévues à la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> dans laquelle figure le délit de pratiques commerciales trompeuses. La DGCCRF dispose du pouvoir de transiger, après accord du procureur de la République, pour les infractions prévues aux articles L121-2 à L121-4 du Code de la consommation, c'est-à-dire les pratiques commerciales trompeuses. Ce pouvoir a lieu en-dehors de la mise en mouvement de l'action publique<sup>247</sup>. Ce pouvoir fait ainsi de la DGCCRF un acteur important de la lutte vers une transition écologique et plus particulièrement de la lutte contre l'obsolescence programmée.

205. En conclusion du présent chapitre, il résulte que la poursuite de l'obsolescence programmée est possible. A cet égard, les associations de consommateurs tiennent un rôle important dans la poursuite de l'obsolescence programmée. Elles disposent d'une multiplicité d'actions procédurales, qui ne sont toutefois pas efficaces dans le cadre de la lutte contre l'obsolescence programmée. En outre, la mise en mouvement de l'action publique présente un intérêt dans la poursuite de l'obsolescence programmée. Toutefois, en pratique l'action publique est écartée pour privilégier des mesures alternatives aux poursuites telles que la transaction pénale qui a été proposée à l'encontre d'une entreprise. En conséquence, la poursuite de l'obsolescence programmée est possible mais difficile.

206. Pour conclure le titre 2, il existe une véritable recherche d'un encadrement effectif de l'obsolescence programmée. D'un point de vue préventif, le législateur met à la disposition des professionnels plusieurs obligations, qui permettront aux consommateurs de s'orienter vers des produits plus durables et limiter de telles pratiques des entreprises. D'un point de vue curatif, en dépit de la difficile caractérisation des éléments constitutifs du délit d'obsolescence programmée, le dispositif des pratiques commerciales trompeuses permet d'assurer la répression de l'obsolescence programmée. Dans un souci d'effectivité de ces dispositifs, il est

---

<sup>247</sup> Article L523-1 du Code de la consommation

nécessaire de poursuivre l'obsolescence programmée. Si en théorie, la poursuite de l'obsolescence programmée est possible, elle est néanmoins en pratique inefficace. La recherche d'un encadrement effectif de l'obsolescence programmée se poursuit. Il faudra espérer encore des progrès avant de poursuivre effectivement l'obsolescence programmée.

## Conclusion

207. L'incrimination spécifique de la pratique d'obsolescence programmée au sein du Code de la consommation français marque une véritable avancée dans le cadre de la transition écologique et la lutte contre la surconsommation. La France est d'ailleurs le seul pays à avoir créé un délit d'obsolescence programmée, bien que de nombreux États membres de l'Union Européenne tels que la Belgique soient très actifs dans la lutte contre cette pratique.

208. Il demeure néanmoins que l'encadrement juridique du délit d'obsolescence programmée est inefficace en raison de la difficile caractérisation des éléments constitutifs de cette infraction. La difficile mise en œuvre de l'encadrement juridique de l'obsolescence programmée réduit ainsi les possibilités de poursuivre les auteurs de cette pratique. C'est ce qui explique que les diverses plaintes déposées sur le fondement de l'obsolescence programmée n'ont jamais abouti et qu'aucune entreprise n'ait été condamnée pour la pratique d'obsolescence programmée. La médiatisation de ces plaintes ainsi que les sanctions pénales prévues pour le délit présentent, toutefois, un effet dissuasif.

209. La répression de l'obsolescence programmée est toutefois possible grâce au dispositif des pratiques commerciales trompeuses. Soucieuse de l'objectif de durabilité des biens de consommation, la Commission européenne prépare actuellement la révision de la directive du 11 mai 2005 qui pourrait très certainement inclure la pratique d'obsolescence programmée au sein de la liste des pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances. En tout état de cause, la lutte contre l'obsolescence programmée est permise à travers la mobilisation des professionnels et des consommateurs en faveur de l'allongement de la durée de vie des produits, et les associations de consommateurs ainsi que la DGCCRF, véritables acteurs de la transition écologique.

**210.** Le délit n'est donc pas « prêt à être jeté ». Seul son encadrement juridique nécessite d'être réformé afin d'assurer une poursuite effective de cette pratique.

## Annexes

### I – Exemples d’affichage d’indice de réparabilité

Source : <https://longuevieauxobjets.gouv.fr/acheter-durable/indice-de-reparabilite>

## Indice de réparabilité



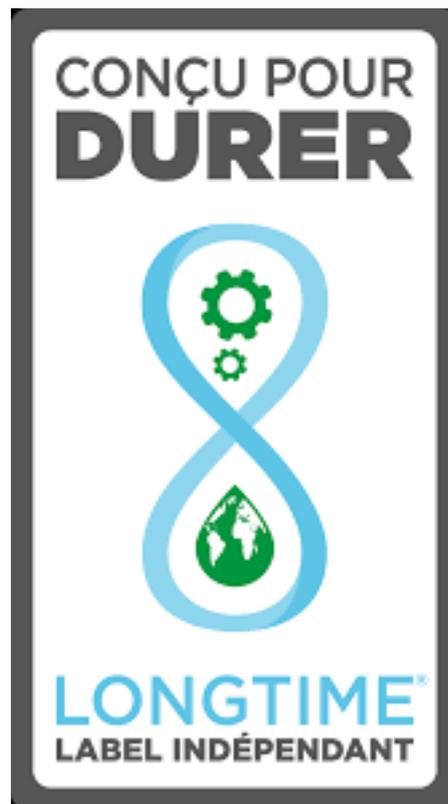
Plus l'indice est élevé,  
plus c'est facile à réparer.

  
INDICE DE RÉPARABILITÉ



## II – Label

Source : <https://longtimelabel.com>



## Bibliographie

### Ouvrages généraux

- R. Cabrillac, *Introduction générale du droit*, 12e édition, 2017
- G. Decocq et A. Ballot-Léna, *Droit commercial*, Hypercours, 9e édition, 28 octobre 2020
- N. Jeanne, E. Letouzey, *Cours de droit pénal 2021*, 3e édition, Collection CRFPA, Editions IEJ Jean Domat
- N. Jeanne, E. Letouzey, *Cours de procédure pénale 2021*, 3e édition, Collection CRFPA, Editions IEJ Jean Domat
- S. Le Gac Pech, *Droit de la consommation*, Mémentos, 2e édition, 26 août 2020
- J-D Pellier, *Droit de la consommation*, Dalloz, 3e édition, 3 mars 2021
- Y. Picod et N. Picod, *Droit de la consommation*, 5e édition, 4 novembre 2020
- N. Sauphanor-Brouillaud, C. Aubert de Vincelles, G. Brunaux et L. Usunier, *Les contrats de consommation, règles communes*, Traité de droit civil, LGDJ, 2e édition, 18 décembre 2018
- S. Porchy-Simon, *Droit des obligations (édition 2022)*, Dalloz, Hypercours, 14e édition, 30 juin 2021
- P. Puig, *Contrats spéciaux*, Dalloz, Hypercours, 8e édition, octobre 2019

- F. Terré et N. Molfessis, *Introduction générale au droit*, Précis, 11e édition, 25 septembre 2019
- L. Vogel et J. Vogel, *Droit des pratiques commerciales*, 2e édition, Juristrateg, Lawlex, 15 décembre 2020
- *Droit de la consommation 2021/2022*, Dalloz action, 1ère édition, 19 août 2020

### Ouvrages spéciaux, thèses, monographie

- M. De Crombrughe de Looringhe, *Lutter contre l'obsolescence programmée en incitant les consommateurs à réfléchir sur le long-terme*

### Articles, études, et autres publications

- C. Aubert de Vincelles, *Harmonisation totale et directive n°2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales*, Revue des contrats 2009 n°4 p1458, 2009
- D. Bauer et E. Meunier, *Obsolescence programmée : le droit français à l'avant-garde*, Les Petites Affiches, 19 octobre 2018
- S. Bernheim-Desvaux, *Droit de la consommation - Les bonnes résolutions...*, Contrats Concurrence Consommation n° 1, janvier 2016, repère 1
- S. Bernheim-Desvaux, *Objets connectés - L'objet connecté sous l'angle du droit des contrats et de la consommation*, Contrats Concurrence Consommation n° 1, Janvier 2017, étude 1S. Bernheim-Desvaux, *Consommation - Du pouvoir des consommateurs aux pouvoirs du consommateur Les nouveaux défis du droit de la consommation*, La Semaine Juridique Edition Générale n° 29, 17 juillet 2017, doct. 841

- S. Bernheim-Desvaux, L. Baëté, P. Foucher et P. Guillermin, *Droit de la consommation - Droit de la consommation et économie numérique*, Contrats Concurrence Consommation n° 12, décembre 2020, dossier 17
- C. Boissonnet et J-F Puget, *Protection du consommateur - 3 QUESTIONS Légiférer contre l'obsolescence programmée ?*, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 29, 20 juillet 2017, 559
- C. Boissonnet et S. Tardy-Joubert, *Obsolescence programmée : « L'attitude des consommateurs va faire la différence »*, Les Petites Affiches, 27 octobre 2017
- C. Dubois, *L'obsolescence programmée a des petits frères*, Recueil Dalloz, 9 septembre 2020
- N. Dupont, *Consommation - Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ?* Contrats Concurrence Consommation n° 10, Octobre 2014, étude 10
- N. Dupont, *Distribution - Quelles perspectives en matière de durabilité et de réparabilité des produits de consommation ?* La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 50, 12 décembre 2019, 1553
- J. Fuchs, *L'obsolescence programmée et ses impacts économiques, environnementaux et sociaux*
- J. Guérineau, *Ils combattent l'obsolescence programmée avec un label, Se déplacer sans carbone... ou moins se déplacer !*, Dans DARD/DARD 2019/1 (N° 1)
- G. Goffaux-Callebaut, *La consommation responsable*, Les Petites Affiches, 27 juin 2014

- T. Jacob, Les mesures visant à redonner confiance dans les produits achetés et/ou consommés, Gazette du Palais, 24 avril 2014
- N. Jeanne, Prêt à jeter ? A propos du délit d'obsolescence programmée » in Mélanges G. Giudicelli-Delage, Dalloz, 2016, p. 603 et s
- J. Jehl, Protection des consommateurs - Union européenne : le droit contre l'obsolescence technologique ?, La Semaine Juridique Edition Générale n° 29, 17 juillet 2017, 834
- J. Julien, Loi du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire : apports en droit de la consommation, Revue des contrats, 21 septembre 2020
- M. Leroux-Campello et C. Dubois, Titre 17 – Les fraudes, Droit de la consommation 2021/22, Dalloz action, 19 août 2020
- T. Libaert, Consommation et controverse : le cas de l'obsolescence programmée, Hermès, La Revue 2015/3 (n° 73)
- A-C Martin, Le délit d'obsolescence programmée, Recueil Dalloz, D. 2015. 1944
- A. Muller-Curzydlo, Environnement et développement durable - Obsolescence programmée, Énergie - Environnement - Infrastructures n° 4, avril 2018, alerte 85
- A. Muller-Curzydlo, Environnement et développement durable - Ministère : projet de loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, Énergie - Environnement - Infrastructures n° 2, février 2020, alerte 22
- C. Noblot, L'industrie législative : réflexions sur la marchandisation du droit contemporain, Les Petites Affiches, 16 janvier 2019

- R. Ollard, *L'(in)effectivité du droit pénal de la consommation*, Revue des contrats, 16 décembre 2019
- N. Perion, F. Souty, M. Friant-Perrot et S. Bernheim-Desvaux et L. Arcelin, *Droit européen de la consommation - Le droit de la consommation, enjeu pour la compétitivité des entreprises et dynamique juridique*, Contrats Concurrence Consommation n° 4, avril 2017, étude 5
- J-H Robert, *Consommation - Ne gâchez rien*, Droit pénal n° 4, avril 2020, comm. 81
- D. Roskis et S. Jaffar, *Obsolescence programmée - Le contrôle de l'obsolescence programmée au regard des garanties de droit commun : une nécessaire réforme ?* cahiers de droit de l'entreprise n° 4, juillet 2013, dossier 29
- N. Sauphanor-Brouillaud et H. Aubry, *Consommation - Recodification du droit de la consommation À propos de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016*, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 15, 14 avril 2016, act. 319
- M-C Sordino, *Première transaction pénale en cas d'obsolescence logicielle constitutive de pratiques commerciales trompeuses*, RSC 2020. 960
- J. Torner, N. Kirilowits, *Le Sénat veut réduire l'impact du numérique sur l'environnement*, Les Petites Affiches, 16 février 2021
- F. Trébulle, *Déchets - Pour une « production durable » : vers la fin de l'obsolescence programmée et l'économie de la fonctionnalité ?* Environnement n° 5, mai 2013, repère 5

- F. Trébulle, Environnement et développement durable - Produire et consommer autrement, la mise en place d'une approche holistique, Énergie - Environnement - Infrastructures n° 8-9, août 2020, dossier 25
- Apple visé par une enquête préliminaire pour « tromperie et obsolescence programmée », Revue Lamy Droit de l'Immatériel, No 145, 1er février 2018
- Centre européen de la consommation, L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation
- Comment agir vraiment contre l'obsolescence programmée ? Aller vers une consommation plus soutenable, La fabrique écologique, juin 2017
- Consommation - Pacte vert pour l'Europe : la Commission présente son nouveau plan d'action pour l'économie circulaire - Veille, Contrats Concurrence Consommation n° 4, avril 2020, alerte 15
- Droit des affaires - La transition énergétique pour la croissance verte est en marche, Cahiers de droit de l'entreprise n° 5, septembre 2015, act. 25
- Droit des affaires - La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, Cahiers de droit de l'entreprise n° 2, mars 2020, act. 12
- Environnement - La loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique est publiée - Veille, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 47, 25 novembre 2021, act. 799
- La consommation responsable, Les Petites Affiches
- La lutte contre l'obsolescence programmée : insuffisance et difficultés d'une réponse juridique, Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, No 75, 1er juin 2018

- La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 : un nouveau cadre axé sur le numérique, Revue Lamy Droit de l'Immatériel, No 172, 1er juillet 2020
- Numérique - La loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique est publiée - Veille, Contrats Concurrence Consommation n° 12, décembre 2021, alerte 42
- L'obsolescence programmée : politiques et mesures belges de protection du consommateur, RDC environnement, Rapport Final, Mai 2017
- L'obsolescence programmée, Portrait robot, Collection "Au quotidien"
- Loi Hamon 1 an après : quelles avancées en matière d'information des consommateurs ? Revue Lamy droit des affaires, No 108, 1er octobre 2015
- Nintendo : dépôt par l'UFC-Que Choisir de sa première plainte pour obsolescence programmée, Revue Lamy Droit de l'Immatériel, No 174, 1er octobre 2020
- Obsolescence programmée : « L'attitude des consommateurs va faire la différence », Les Petites Affiches
- Obsolescence programmée : le droit français à l'avant-garde, Les Petites Affiches
- Obsolescence programmée : le Gouvernement apporte des précisions sur la valeur contractuelle de l'indice de réparabilité, Contrats Concurrence Consommation n° 10, octobre 2019, alerte 37
- Obsolescence programmée : pour des biens durables et réparables, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 28, 13 juillet 2017, act. 545

- Obsolescence programmée : publication du rapport Libaert, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 6, 7 février 2019, act. 83
- Renforcement de la lutte contre l'obsolescence programmée d'un produit, étendue à l'obsolescence logicielle, Communication Commerce électronique n° 1, janvier 2022, comm. 4
- Table ronde n°2 : La consommation responsable, consommation du futur ? Les Petites Affiches
- Une loi pour réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, La lettre Lamy de l'Environnement, No 659, 26 novembre 2021
- Une proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique, La lettre Lamy de l'Environnement, No 634, 13 novembre 2020

### Rapports, études, avis et recommandations

- ADEME, Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques, juillet 2012
- ADEME, Guide pratique consommer responsable, édition décembre 2019
- Conseil National de la Consommation, Avis du Conseil National de la Consommation sur la durabilité des produits, 12 mai 2015
- Assemblée Nationale, Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement sur le bilan et les perspectives des actions de groupe, 11 juin 2020
- M. Castelazzi, A. Moatti, B. Flury-Herard et B. Schwob, Obsolescence logicielle, Ministère de la transition écologique, février 2021

- P. Durand, Rapport sur une durée de vie plus longue des produits : avantages pour les consommateurs et les entreprises, 2017
- M. Fabre et W. Winkler, L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage, Le cas des produits électriques et électroniques, Rapport septembre 2010
- T. LIBAERT et J.-P. HABER, Avis du Comité économique et social européen sur le thème « Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée, Comité économique et social européen, octobre 2013, p. 6
- Étude d'impact ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations
- Rapport du Gouvernement au Parlement sur l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques, avril 2017
- Rapport du Parlement européen sur une durée de vie plus longue des produits : avantages pour les consommateurs et les entreprises, 9 juin 2017
- Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2017 sur une durée de vie plus longue des produits : avantages pour les consommateurs et les entreprises

## Revue de presse

- Le Monde

## Dictionnaire

- Dictionnaire du vocabulaire 2018, 9ème édition sous la direction de Rémy Cabrillac, LexisNexis
- Larousse
- L'encyclopédie Française
- L'internaute

## Sitographie

- Site de l'association HOP
- Site de l'ADEME
- Site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique
- Site du Ministère de la Transition Écologique
- Site de l'INSEE
- Site de l'INC
- Site de l'UFC-Que Choisir
- Site du Conseil constitutionnel
- Site du Parlement européen

- Site de la Commission Européenne
- Site du CEC
- Site Longue vie aux objets
- Site de l'OCDE
- Site Vie publique
- Site Longtimelabel

## Index alphabétique

### **A**

Action de groupe, 95, 96, 97, 98, 100

### **B**

Biens comportant des éléments  
numériques, 51, 55, 72, 78, 88

### **D**

Déchets, 10, 11, 12, 13, 35, 37, 41, 114  
Délit de tromperie, 18, 29, 30, 31, 32, 33,  
41, 46, 60  
Développement durable, 12, 13, 35, 44,  
113, 115  
Durabilité, 12, 20, 21, 23, 33, 35, 51, 57,  
65, 70, 73, 75, 76, 77, 79, 80, 91, 112,  
126

### **E**

Economie circulaire, 35, 44, 64

### **G**

Garantie légale de conformité, 18, 24, 26,  
27, 28, 66, 68, 69, 71, 126

### **I**

Indice de durabilité, 79  
Indice de réparabilité, 77, 78, 79, 80, 108,  
116

### **L**

Lanceur d'alerte, 61

### **O**

Obsolescence d'incompatibilité, 9  
Obsolescence esthétique, 9, 49  
Obsolescence indirecte, 9, 26, 50  
Obsolescence logicielle, 117  
Obsolescence par notification, 9, 48  
Obsolescence programmée, 1, 8, 9, 10, 11,  
12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22,  
23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34,  
35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46,  
47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58,  
59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 72, 74,  
75, 76, 77, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88,  
90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 100, 101,  
102, 103, 104, 105, 111, 112, 113, 114,  
115, 116, 117, 118, 125, 126

### **P**

Pratiques commerciales trompeuses, 65,  
80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 91, 104,  
105, 114, 126

### **R**

Réparabilité, 11, 25, 36, 66, 67, 72, 73, 75,  
77, 79, 80, 112, 126  
Responsabilité élargie des producteurs, 36

Responsabilité sociétale des entreprises, 40

**S**

Sanctions pénales, 18, 41, 42, 94, 104

## Table des matières

Remerciements.....	3
Liste des principales abréviations.....	4
Sommaire.....	6
Introduction.....	7
<b>Titre I. La nécessité d'un encadrement juridique de l'obsolescence programmée.....</b>	<b>16</b>
Chapitre 1. L'utilité du délit d'obsolescence programmée.....	16
Section 1. L'insuffisance des mécanismes juridiques face à la pratique d'obsolescence programmée.....	17
§1. Les mécanismes du droit civil.....	17
A. Les vices du consentement : l'erreur et le dol.....	17
B. Les garanties du droit commun et du droit de la consommation.....	23
§2. Les mécanismes du droit pénal.....	28
A. Le délit de tromperie.....	29
B. Le délit d'escroquerie.....	31
Section 2. La nécessité d'une incrimination spécifique.....	33
§1. La considération de l'impact environnemental.....	34
§2. Le recours au droit pénal de la consommation.....	40
Chapitre 2. La difficile caractérisation des éléments constitutifs de l'obsolescence programmée.....	45
Section 1. L'étude du délit d'obsolescence programmée .....	46
§1. L'élément matériel de l'obsolescence programmée.....	46
§2. L'élément intentionnel de l'obsolescence programmée.....	51
Section 2. Les limites du délit d'obsolescence programmée.....	57
§1. La difficile caractérisation de l'élément matériel.....	57
§2. Les difficultés probatoires de l'élément intentionnel.....	58
<b>Titre II. La recherche d'un encadrement effectif de l'obsolescence programmée.....</b>	<b>63</b>
Chapitre 1. Les solutions résiduelles du droit de la consommation et du droit de l'environnement.....	63

Section 1. Le rôle des professionnels et des consommateurs dans l’allongement de la durée de vie des produits .....	64
§1. Les obligations des professionnels.....	65
A. L’obligation d’information de la disponibilité des pièces détachées.....	65
B. L’obligation d’information de la garantie légale de conformité.....	67
C. L’obligation d’information spécifique des mises à jour.....	71
D. L’obligation de réparation.....	71
§2. La responsabilisation du consommateur.....	74
A. Le changement de comportement du consommateur.....	74
B. La considération des indices de réparabilité et de durabilité.....	76
C. L’affichage des labels.....	78
Section 2. La répression de l’obsolescence programmée par les pratiques commerciales trompeuses.....	80
§1. Un fondement potentiellement adapté à l’obsolescence programmée.....	81
§2. La contrariété du délit d’obsolescence programmée avec le régime des pratiques commerciales déloyales.....	87
Chapitre 2. La poursuite de l’obsolescence programmée.....	90
Section 1. L’action des associations de consommateurs.....	91
§1. La multiplicité des outils offerts aux associations de consommateurs.....	91
§2. L’inefficacité des actions des associations de consommateurs dans la poursuite de l’obsolescence programmée.....	96
Section 2. L’action publique dans la poursuite de l’obsolescence programmée.....	99
§1. L’intérêt de la mise en mouvement de l’action publique dans la poursuite de l’obsolescence programmée.....	100
§2. L’opportunité des alternatives aux poursuites dans la lutte contre l’obsolescence programmée.....	102
Conclusion.....	106
Annexes.....	107
Bibliographie.....	109
Index alphabétique.....	120
Table des matières.....	122